



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-018

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-01-19-003 - ARRETE FIXANT LES CONTRATS TYPES REGIONNAUX D'AIDE A L'INSTALLATION, A LA PREMIERES INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES INFIRMIERS LIBERAUX DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN NORMANDIE (32 pages) Page 5

76-2021-01-07-017 - ARRETE RELATIF A LA DETERMINATION DES ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE DOINS INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTES DANS L'ACCES AUX SOINS OU DANS LESQUELLES LE NIVEAU DE L'OFFRE EST PARTICULIEREMENT ELEVE POUR LA PROFESSION D'INFIRMIER (63 pages) Page 38

76-2021-01-14-013 - DECISION DU 14 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE VAN ROBAEYS-PICARD » A PETIT CAUX (76) (2 pages) Page 102

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2017-11-03-005 - CH du Rouvray - décision du directeur désaffectation et déclassement du CATTP situé à Petit Quevilly (1 page) Page 105

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-01-27-002 - 2021-04 Délégation signature Q BOUCHER (2 pages) Page 107

76-2021-01-27-003 - 2021-3 Délégation de signature Pierre-Côme BOUCARD (2 pages) Page 110

76-2020-12-03-014 - Décision 2020-150 Musée Flaubert et d'histoire de la médecine sis 52 rue Lecat 76000 Rouen (2 pages) Page 113

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2021-01-27-004 - Habilitation sanitaire Dr Leclercq Godefroy (2 pages) Page 116

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

76-2021-01-22-001 - AAP ÉQUIPES MOBILES POUR LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (19 pages) Page 119

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-01-19-002 - Arrêté du 19 janvier 2021 - tvx réhabilitation digue - plage de Sainte-Adresse (4 pages) Page 139

76-2021-01-21-010 - Arrêté du 21 janvier 2021 - aot n°494-1 - appareil de mesures acoustiques (3 pages) Page 144

76-2021-01-28-001 - Arrêté portant autorisation à l'office national des forêts de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur mars et avril 2021 (4 pages) Page 148

76-2021-01-21-012 - Arrêté portant avis sur l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant la création d'un fossé à ciel ouvert sur la commune de Saumont-la-Poterie (2 pages) Page 153

76-2021-01-27-001 - Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2021 (4 pages) Page 156

76-2021-01-13-006 - Forage abreuvement cheptel bovins_EARL Prim Oisel_La Neuville-Chant-d'Oisel (3 pages)	Page 161
76-2021-01-13-005 - Forage pour abreuvement cheptel bovin_EARL Crevecoeur_Ancourt (3 pages)	Page 165
76-2021-01-13-007 - Forage pour l'irrigation des cultures_SCEA Grandsire_Saint-Paer (5 pages)	Page 169
76-2021-01-20-009 - Plan d'épandage de la STEU de Fontaine-le-Dun_CC Cote d'Albatre_Le Bourg Dun (5 pages)	Page 175
Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime	
76-2021-01-04-010 - ARRETE DE DELAGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE RIVES EN SEINE - mise à jour au 4/01/2021 (1 page)	Page 181
76-2021-01-04-008 - Arrêté DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDÉE DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES CROISÉES ENTRE LE COMPTABLE DU SIP D'YVETOT ET LA COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE RIVES EN SEINE - mise à jour au 4/01/2021 (1 page)	Page 183
76-2021-01-27-007 - Arrêté DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDÉE DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES CROISÉES ENTRE LE COMPTABLE DU SIP DE BOLBEC ET LES COMPTALES DE LA TRESORERIE DE LILLEBONNE ET LA TRESORERIE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC- mise à jour au 27 janvier 2021 (1 page)	Page 185
76-2021-01-25-002 - Arrêté DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDÉE DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES CROISÉES ENTRE LE COMPTABLE DU SIP DE FECAMP ET LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL- mise à jour le 25/01/2021 (1 page)	Page 187
76-2021-01-04-009 - ARRETE DE DELEGATION DE SINGATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DE ROUEN - mise à jour au 4/01/2021 (2 pages)	Page 189
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie	
76-2021-01-27-006 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale (2 pages)	Page 192
76-2021-01-27-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale (3 pages)	Page 195
76-2021-01-27-008 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées (6 pages)	Page 199
Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet	
76-2021-01-25-001 - Agrément du docteur MOHAMEDALI NANDJI pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile (4 pages)	Page 206
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2021-01-26-004 - AP du 26 janvier 2021 portant composition de la commission de réforme pour la commune de Dieppe (2 pages)	Page 211

76-2021-01-21-009 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 214
76-2021-01-28-005 - Arrêté portant habilitation funéraire PF BEAUCOURT à Bonsecours (2 pages)	Page 221
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2021-01-21-008 - AP SUSPENSION ACTIVITES VHU Mohamed KEDJAM - LE HAVRE (3 pages)	Page 224
76-2021-01-14-012 - Arrêté du 14 janvier 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM n°107 sise au 565 route du Neufbourg à Bretteville du Grand Caux en état d'abandon manifeste et sa cessibilité. (6 pages)	Page 228
76-2021-01-26-003 - Arrêté du 26/01/2021 modifiant la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 235
76-2021-01-26-001 - Arrêté n°21-008 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie (2 pages)	Page 238
76-2021-01-28-004 - ARRETE PREFECTORAL 28/01/2021 _ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT - Mise en place servitudes d'utilité publique (6 pages)	Page 241
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
76-2021-01-26-002 - Arrêté 21-04_COMSIC (3 pages)	Page 248
76-2021-01-20-008 - Arrêté n° 03 du 20 janvier 2021 composition_copil_pacte_capacitaire (1 page)	Page 252

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-01-19-003

**ARRETE FIXANT LES CONTRATS TYPES
REGIONNAUX D'AIDE A L'INSTALLATION, A LA
PREMIERES INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES
INFIRMIERS LIBERAUX DANS LES ZONES TRES
SOUS DOTEES EN NORMANDIE**

ARRETE

Fixant les contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation, et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées en Normandie.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie à compter 15 juillet 2020;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'Assurance maladie, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté DGARS du 07/01/2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à l'Installation des infirmiers (CAII) a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire (annexe 1 du présent arrêté) ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à la Première Installation des Infirmiers (CAPII) a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire (annexe 2 du présent arrêté) ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide au Maintien d'activité des Infirmiers (CAMI) a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire (annexe 3 du présent arrêté) ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre la/le professionnel(le) de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département concerné, et l'ARS de Normandie ;

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction des caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

Considérant que ces contrats-type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-type nationaux.

ARRETE

Article 1 : Les contrats-types figurant en annexes entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

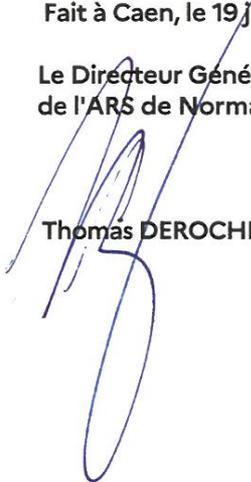
Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 janvier 2021

Le Directeur Général
de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHE



ANNEXE I- CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 07/01/2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

Sous le numéro :

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à l'installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

— à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 à la convention nationale des infirmiers ;

— à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;

— à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;

- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- au titre de la deuxième année, 9 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation en libéral dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne

respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

Signature

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

Signature

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Signature

ANNEXE II - CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 07/01/2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

sous le numéro :

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation en libéral

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant en libéral dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à la première installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 2.1 Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe

de soins primaires définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à la première installation d'un montant de 37 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- au titre de la deuxième année, 14 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation en libéral majorée dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation en libéral et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ». Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à la première installation en libéral Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

Signature

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

Signature

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Signature

ANNEXE III — CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 07/01/2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

sous le numéro :

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les infirmiers libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale des infirmiers, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

— à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers;

— à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;

— à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes ;

— à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaire pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou l'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

Signature

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

Signature

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Signature

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-01-07-017

**ARRETE RELATIF A LA DETERMINATION DES
ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE
DOINS INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICUTES
DANS L'ACCES AUX SOINS OU DANS LESQUELLES
LE NIVEAU DE L'OFFRE EST PARTICULIEREMENT
ELEVE POUR LA PROFESSION D'INFIRMIER**

Arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie à compter 15 juillet 2020;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis des Ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 18 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 décembre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'infirmier libéral. est abrogé.

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Normandie.

Ces zones sont réparties en cinq catégories :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones surdotées.

Article 3 : Les communes classées selon les catégories susvisées sont réparties ainsi qu'il suit :

- la liste des communes et des bassins de vie ou cantons-ou-villes de la région Normandie qualifiés par l'ARS Normandie figure en annexe 1 du présent arrêté ;
- la liste des communes de la région Normandie rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève d'une autre ARS figure en annexe 2 du présent arrêté ;
- la liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève de l'ARS Normandie figure en annexe 3 du présent arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ;

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 janvier 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Normandie,

M. Thomas DEROÛCHE

**ANNEXE 1 : liste des communes et des bassins de vie ou cantons-ou-villes de la région Normandie
qualifiés par l'ARS Normandie**

Département du Calvados

Code	Libellé commune	Code	Libellé BV/CV	Qualification attribuée
14001	Ablon	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
14002	Acqueville	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14003	Agy	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14005	Valambray	14020	Argences	2-Zone sous dotée
14006	Amayé-sur-Orne	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14007	Amayé-sur-Seulles	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14009	Amfreville	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14011	Aurseulles	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14012	Angerville	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14013	Angoville	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14014	Colomby-Anguerny	14228	Douvres-la-Délivrande -	3-Zone intermédiaire
14015	Anisy	14228	Douvres-la-Délivrande -	3-Zone intermédiaire
14016	Annebault	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14019	Arganchy	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14020	Argences	14020	Argences	2-Zone sous dotée
14021	Arromanches-les-Bains	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14022	Asnelles	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14023	Asnières-en-Bessin	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14024	Auberville	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14025	Aubigny	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14026	Audrieu	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14027	Les Monts d'Aunay	14027	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14030	Authie	1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire
14032	Les Authieux-sur-Calonne	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14033	Auvillers	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14034	Avenay	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14035	Balleroy-sur-Drôme	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14036	Banneville-la-Campagne	14712	Troarn	4-Zone très dotée
14037	Malherbe-sur-Ajon	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14038	Banville	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14039	Barbery	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14040	Barbeville	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14041	Barneville-la-Bertran	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
14042	Baron-sur-Odon	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14043	Barou-en-Auge	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14044	Basly	14228	Douvres-la-Délivrande -	3-Zone intermédiaire
14045	Basseneville	14712	Troarn	4-Zone très dotée
14046	Bavent	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14047	Bayeux	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14049	Bazenville	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14050	La Bazoque	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14053	Beaumais	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14054	Beaumesnil	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
14055	Beaumont-en-Auge	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire

14057	Bellengreville	14020	Argences	2-Zone sous dotée
14059	Benerville-sur-Mer	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14060	Bénouville	14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire
14061	Soulevre en Bocage	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
14062	Bény-sur-Mer	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14063	Bernesq	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14064	Bernières-d'Ailly	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14066	Bernières-sur-Mer	14228	Douvres-la-Délivrande -	3-Zone intermédiaire
14068	Biéville-Beuville	1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire
14069	Beuvillers	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14070	Beuvron-en-Auge	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14076	Blainville-sur-Orne	1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire
14077	Blangy-le-Château	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
14078	Blay	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14079	Blonville-sur-Mer	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14080	Le Bô	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
14082	La Boissière	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14083	Bonnebosq	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14084	Bonnemaison	14027	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14085	Bonneville-la-Louvet	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
14086	Bonneville-sur-Touques	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14087	Bonnoeil	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14088	Bons-Tassilly	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14089	Bougy	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14090	Boulon	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14091	Bourgeauville	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14092	Bourguébus	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14093	Branville	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14096	Brémoy	14027	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14097	Bretteville-le-Rabet	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14098	Thue et Mue	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire
14100	Bretteville-sur-Laize	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14101	Bretteville-sur-Odon	1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire
14102	Le Breuil-en-Auge	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14103	Le Breuil-en-Bessin	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14104	Le Brévedent	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14106	Bréville-les-Monts	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14107	Bricqueville	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14110	Brucourt	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14111	Bucéels	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14116	Le Bû-sur-Rouvres	14020	Argences	2-Zone sous dotée
14117	Cabourg	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14118	Caen	1499	Caen	3-Zone intermédiaire
14119	Cagny	1424	Troarn	3-Zone intermédiaire
14120	Cahagnes	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14121	Cahagnolles	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14122	La Caine	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14123	Cairon	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire
14124	La Cambe	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14125	Cambes-en-Plaine	1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire
14126	Cambremer	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14127	Campagnolles	14762	Vire	3-Zone intermédiaire

14130	Campigny	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14131	Canapville	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14132	Canchy	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14134	Canteloup	14020	Argences	2-Zone sous dotée
14135	Carcagny	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14136	Cardonville	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14137	Carpiquet	1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire
14138	Cartigny-l'Épinay	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
14140	Castillon	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14141	Castillon-en-Auge	14371	Livarot	2-Zone sous dotée
14143	Caumont-sur-Aure	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14145	Cauvicourt	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14146	Cauville	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14147	Cernay	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
14149	Cesny-aux-Vignes	14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire
14150	Cesny-Bois-Halbout	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14159	Chouain	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14160	Cintheaux	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14161	Clarbec	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14162	Clécy	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
14163	Cléville	14020	Argences	2-Zone sous dotée
14165	Colleville-sur-Mer	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14166	Colleville-Montgomery	14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire
14167	Colombelles	1414	Hérouville-Saint-Clair	4-Zone très dotée
14168	Colombières	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14169	Colombiers-sur-Seulles	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14171	Combray	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14172	Commes	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14173	Condé-sur-Ifs	14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire
14174	Condé-en-Normandie	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
14175	Condé-sur-Seulles	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14177	Coquainvilliers	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14179	Cordebugle	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14180	Cordey	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14181	Cormelles-le-Royal	1416	Ifs	3-Zone intermédiaire
14182	Cormolain	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14183	Cossesseville	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
14184	Cottun	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14185	Coudray-Rabut	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14190	Courcy	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14191	Courseulles-sur-Mer	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14193	Courtonne-la-Meurdrac	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14194	Courtonne-les-Deux-Églises	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
14195	Courvaudon	14027	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14196	Crépon	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14197	Cresserons	14228	Douvres-la-Délivrande -	3-Zone intermédiaire
14198	Cresseveuille	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14200	Creully sur Seulles	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14202	Cricqueboeuf	1415	Honfleur-Deauville	3-Zone intermédiaire
14203	Cricqueville-en-Auge	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14204	Cricqueville-en-Bessin	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14205	Cristot	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire

14206	Crocly	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14207	Croisilles	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14209	Crouay	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14211	Culey-le-Patry	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14214	Cussy	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14215	Cuverville	1424	Troarn	3-Zone intermédiaire
14216	Damblainville	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14218	Danestal	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14220	Deauville	1415	Honfleur-Deauville	3-Zone intermédiaire
14221	Démouville	1424	Troarn	3-Zone intermédiaire
14223	Le Détroit	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14224	Deux-Jumeaux	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14225	Dives-sur-Mer	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14226	Donnay	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14227	Douville-en-Auge	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14228	Douvres-la-Déivrande	14228	Douvres-la-Déivrande -	3-Zone intermédiaire
14229	Dozulé	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14230	Drubec	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14231	Beaufour-Druval	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14232	Ducy-Sainte-Marguerite	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14236	Ellon	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14237	Émiéville	14712	Troarn	4-Zone très dotée
14238	Englesqueville-en-Auge	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14239	Englesqueville-la-Percée	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14240	Épaney	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14241	Épinay-sur-Odon	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14242	Épron	1407	Caen-3	4-Zone très dotée
14243	Équemauville	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
14244	Eraines	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14245	Ernes	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14246	Escoville	1424	Troarn	3-Zone intermédiaire
14248	Espins	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14249	Esquay-Notre-Dame	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14250	Esquay-sur-Seulles	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14251	Esson	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14252	Estrées-la-Campagne	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14254	Éterville	1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire
14256	Étréham	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14257	Évrecy	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14258	Falaise	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14260	Fauguernon	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14261	Le Faulq	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
14266	Feuguerolles-Bully	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14269	Fierville-les-Parcs	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14270	Firfol	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14271	Fleury-sur-Orne	1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire
14272	La Folie	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
14273	La Folletière-Abenon	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
14274	Fontaine-Étoupefour	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14275	Fontaine-Henry	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14276	Fontaine-le-Pin	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14277	Fontenay-le-Marmion	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire

14278	Fontenay-le-Pesnel	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire
14280	Formentin	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14281	Formigny La Bataille	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14282	Foulognes	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14283	Fourches	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14284	Fourneaux-le-Val	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14285	Le Fournet	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14286	Fourneville	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
14287	Frénouville	1424	Troarn	3-Zone intermédiaire
14288	Le Fresne-Camilly	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire
14289	Fresné-la-Mère	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14290	Fresney-le-Puceux	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14291	Fresney-le-Vieux	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14293	Fumichon	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
14294	Garcelles-Secqueville	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14297	Gavrus	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14298	Géfosse-Fontenay	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14299	Genneville	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
14300	Gerrots	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14301	Giberville	1416	Iffs	3-Zone intermédiaire
14302	Glanville	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14303	Glos	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14304	Gonneville-sur-Honfleur	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
14305	Gonneville-sur-Mer	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14306	Gonneville-en-Auge	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14307	Goupillières	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14308	Goustranville	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14309	Gouvix	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14310	Grainville-Langannerie	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14311	Grainville-sur-Odon	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14312	Grandcamp-Maisy	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14316	Grangues	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14318	Graye-sur-Mer	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14319	Grentheville	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14320	Grimbosq	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14322	Guéron	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14325	Hermanville-sur-Mer	14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire
14326	Hermival-les-Vaux	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14327	Hérouville-Saint-Clair	1414	Hérouville-Saint-Clair	4-Zone très dotée
14328	Hérouvillette	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14329	Heuland	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14332	La Hoguette	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14333	Honfleur	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
14334	L'Hôtellerie	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14335	Hotot-en-Auge	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14336	Hottot-les-Bagues	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14337	La Houblonnière	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14338	Houlgate	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14339	Hubert-Folie	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14341	Iffs	1416	Iffs	3-Zone intermédiaire
14342	Isigny-sur-Mer	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14343	Les Isles-Bardel	14258	Falaise	2-Zone sous dotée

14344	Janville	14712	Troarn	4-Zone très dotée
14345	Jort	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14346	Juaye-Mondaye	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14347	Dialan sur Chaîne	14027	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14348	Juvigny-sur-Seulles	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14349	Laize-Clinchamps	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14352	Landelles-et-Coupigny	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
14353	Landes-sur-Ajon	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14354	Langrune-sur-Mer	14228	Douvres-la-Délivrande -	3-Zone intermédiaire
14355	Ponts sur Seulles	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14357	Terres de Druance	14027	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14358	Léaupartie	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14360	Leffard	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14362	Lessard-et-le-Chêne	14371	Livarot	2-Zone sous dotée
14364	Lingèvres	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14365	Lion-sur-Mer	14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire
14366	Lisieux	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14367	Lison	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
14368	Lisores	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
14369	Litteau	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14370	Le Molay-Littry	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14371	Livarot-Pays-d'Auge	14371	Livarot	2-Zone sous dotée
14374	Les Loges	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
14375	Les Loges-Saulces	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14377	Longues-sur-Mer	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14378	Longueville	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14379	Longvillers	14027	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14380	Loucelles	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire
14381	Louvagny	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14383	Louvigny	1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire
14384	Luc-sur-Mer	14228	Douvres-la-Délivrande -	3-Zone intermédiaire
14385	Magny-en-Bessin	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14389	Maisoncelles-Pelvey	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14390	Maisoncelles-sur-Ajon	1401	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14391	Maisons	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14393	Maizet	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14394	Maizières	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14396	Maltot	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14397	Mandeville-en-Bessin	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14398	Manerbe	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14399	Manneville-la-Pipard	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14400	Le Manoir	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14401	Manvieux	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14402	Le Marais-la-Chapelle	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14403	Marolles	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14404	Martainville	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14405	Martigny-sur-l'Ante	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14406	Moulins en Bessin	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14407	Mathieu	14228	Douvres-la-Délivrande -	3-Zone intermédiaire
14408	May-sur-Orne	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14409	Merville-Franceville-Plage	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14410	Méry-Bissières-en-Auge	14020	Argences	2-Zone sous dotée

14411	Meslay	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14412	Le Mesnil-au-Grain	14027	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14419	Le Mesnil-Eudes	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14421	Le Mesnil-Guillaume	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14424	Le Mesnil-Robert	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
14425	Le Mesnil-Simon	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14426	Le Mesnil-sur-Blangy	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14427	Le Mesnil-Villement	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14430	Meuvaines	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14431	Mézidon Vallée d'Auge	14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire
14435	Les Monceaux	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14436	Monceaux-en-Bessin	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14437	Mondeville	1416	Iffs	3-Zone intermédiaire
14438	Mondrainville	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14439	Monfréville	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14445	Montfiquet	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14446	Montigny	14027	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14448	Montreuil-en-Auge	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14449	Monts-en-Bessin	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14452	Morteaux-Couliboeuf	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14453	Mosles	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14454	Mouen	1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire
14455	Moulines	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14456	Moult-Chicheboville	14020	Argences	2-Zone sous dotée
14457	Les Moutiers-en-Auge	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14458	Les Moutiers-en-Cinglais	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14460	Moyaux	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
14461	Mutrécý	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14465	Nonant	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14466	Norolles	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14467	Noron-l'Abbaye	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14468	Noron-la-Poterie	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14469	Norrey-en-Auge	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14473	Notre-Dame-de-Livaye	14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire
14474	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire
14475	Val d'Arry	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14476	Olendon	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14478	Orbec	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
14480	Osmanville	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14482	Ouézy	14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire
14483	Ouffières	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14484	Ouilly-du-Houley	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14486	Ouilly-le-Tesson	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14487	Ouilly-le-Vicomte	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14488	Ouistreham	14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire
14491	Parfouru-sur-Odon	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14492	Pennedepie	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
14494	Périers-en-Auge	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14495	Périers-sur-le-Dan	1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire
14496	Périgny	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
14497	Perrières	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14498	Pertheville-Ners	14258	Falaise	2-Zone sous dotée

14499	Petiville	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14500	Pierrefitte-en-Auge	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14501	Pierrefitte-en-Cinglais	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14502	Pierrepont	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14504	Le Pin	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
14505	Placy	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14506	Planquery	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14509	Plumetot	14228	Douvres-la-Délivrande -	3-Zone intermédiaire
14510	La Pommeraye	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14511	Pont-Bellanger	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
14512	Pontécoulant	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
14513	Pont-Farcy	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
14514	Pont-l'Évêque	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14515	Port-en-Bessin-Huppain	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14516	Potigny	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14519	Préaux-Bocage	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14520	Le Pré-d'Auge	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14522	Prêteville	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14524	Putot-en-Auge	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14527	Belle Vie en Auge	14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire
14528	Quetteville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
14529	Ranchy	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14530	Ranville	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14531	Rapilly	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14533	Repentigny	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14534	Reux	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14535	Revers	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14536	La Rivière-Saint-Sauveur	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
14538	Rocquancourt	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14540	Rocques	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14541	La Roque-Baignard	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14542	Rosel	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire
14543	Rots	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire
14546	Rouvres	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14547	Rubercy	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14550	Rumesnil	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14552	Ryes	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14554	Saint-Aignan-de-Cramesnil	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14555	Saint-André-d'Hébertot	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
14556	Saint-André-sur-Orne	1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire
14557	Saint-Arnoult	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14558	Saint-Aubin-d'Arquenay	14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire
14559	Saint-Aubin-des-Bois	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
14562	Saint-Aubin-sur-Mer	14228	Douvres-la-Délivrande -	3-Zone intermédiaire
14563	Saint-Benoît-d'Hébertot	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
14565	Saint-Côme-de-Fresné	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14566	Saint-Contest	1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire
14569	Sainte-Croix-sur-Mer	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14570	Valorbiquet	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
14571	Saint-Denis-de-Mailloc	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14572	Saint-Denis-de-Méré	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
14574	Saint-Désir	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire

14575	Saint-Étienne-la-Thillaye	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14576	Val-de-Vie	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
14578	Saint-Gatien-des-Bois	1415	Honfleur-Deauville	3-Zone intermédiaire
14579	Seulline	14027	Aunay-sur-Odon	2-Zone sous dotée
14582	Saint-Germain-de-Livet	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14586	Saint-Germain-du-Pert	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14587	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire
14588	Saint-Germain-Langot	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14589	Saint-Germain-le-Vasson	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14590	Sainte-Honorine-de-Ducy	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14591	Aure sur Mer	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14592	Sainte-Honorine-du-Fay	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14593	Saint-Hymer	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14595	Saint-Jean-de-Livet	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14598	Saint-Jouin	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14601	Saint-Julien-sur-Calonne	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14602	Saint-Lambert	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14603	Saint-Laurent-de-Condell	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14604	Saint-Laurent-du-Mont	14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire
14605	Saint-Laurent-sur-Mer	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14606	Saint-Léger-Dubosq	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14607	Saint-Louet-sur-Seulles	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14609	Saint-Loup-Hors	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14610	Saint-Manvieu-Norrey	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire
14613	Saint-Marcouf	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
14614	Sainte-Marguerite-d'Elle	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
14619	Sainte-Marie-Outre-l'Eau	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
14620	Saint-Martin-aux-Chartrains	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
14622	Saint-Martin-de-Blagny	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14623	Saint-Martin-de-Fontenay	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14625	Saint-Martin-de-la-Lieue	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14626	Saint-Martin-de-Mailloc	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14627	Saint-Martin-de-Mieux	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14630	Saint-Martin-des-Entrées	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14635	Saint-Omer	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14637	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	14020	Argences	2-Zone sous dotée
14639	Saint-Ouen-le-Pin	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14640	Saint-Pair	14712	Troarn	4-Zone très dotée
14643	Saint-Paul-du-Vernay	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14644	Saint-Philbert-des-Champs	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14645	Saint-Pierre-Azif	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14646	Saint-Pierre-Canivet	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14648	Saint-Pierre-des-Ifs	14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire
14649	Saint-Pierre-du-Bû	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14650	Saint-Pierre-du-Fresne	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14651	Saint-Pierre-du-Jonquet	14712	Troarn	4-Zone très dotée
14652	Saint-Pierre-du-Mont	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14654	Saint-Pierre-en-Auge	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14656	Saint-Rémy	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14657	Saint-Samson	14712	Troarn	4-Zone très dotée
14658	Noues de Sienne	14762	Vire	3-Zone intermédiaire

14659	Saint-Sylvain	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14660	Saint-Vaast-en-Auge	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14661	Saint-Vaast-sur-Seulles	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14663	Saint-Vigor-le-Grand	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14664	Sallen	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14665	Sallenelles	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14667	Saon	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14668	Saonnet	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14669	Sassy	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14672	Val de Drôme	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14674	Soignolles	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14675	Soliers	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14676	Sommervieu	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14677	Soulangy	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14678	Soumont-Saint-Quentin	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14679	Subles	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14680	Sully	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14681	Surrain	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14682	Surville	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14684	Tessel	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire
14685	Thaon	1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire
14687	Le Theil-en-Auge	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
14689	Le Hom	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14691	Tilly-la-Campagne	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14692	Tilly-sur-Seulles	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14694	Le Torquesne	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14698	Touffréville	14712	Troarn	4-Zone très dotée
14699	Touques	1415	Honfleur-Deauville	3-Zone intermédiaire
14700	Tour-en-Bessin	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14701	Tourgéville	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14703	Tournebu	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14705	Tournières	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14706	Tourville-en-Auge	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14707	Tourville-sur-Odon	1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire
14708	Tracy-Bocage	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14709	Tracy-sur-Mer	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14710	Tréprel	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14711	Trévières	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14712	Saline	14712	Troarn	4-Zone très dotée
14713	Trois-Monts	14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14714	Le Tronquay	14370	Le Molay-Littry	3-Zone intermédiaire
14715	Trouville-sur-Mer	1415	Honfleur-Deauville	3-Zone intermédiaire
14716	Trungy	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14719	Urville	1422	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée
14720	Ussy	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14721	Vacognes-Neuilly	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14723	Valsemé	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14724	Varaville	1404	Cabourg	3-Zone intermédiaire
14726	Valdallière	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
14728	Vaucelles	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14731	Vauville	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14732	Vaux-sur-Aure	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire

14733	Vaux-sur-Seulles	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14734	Vendes	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14735	Vendeuvre	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14737	Versainville	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14738	Verson	1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire
14739	Ver-sur-Mer	14191	Courseulles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
14740	La Vespière-Friardel	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
14741	Le Vey	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
14742	Vicques	14654	Saint-Pierre-sur-Dives	3-Zone intermédiaire
14743	Victot-Pontfol	1419	Mézidon-Canon	2-Zone sous dotée
14744	Vienne-en-Bessin	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14745	Vierville-sur-Mer	14047	Bayeux	3-Zone intermédiaire
14747	Vieux	1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire
14748	Vieux-Bourg	14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14751	Vignats	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14752	Villers-Bocage	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14753	Villers-Canivet	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14754	Villers-sur-Mer	1421	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire
14755	Villerville	1415	Honfleur-Deauville	3-Zone intermédiaire
14756	La Villette	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
14758	Villons-les-Buissons	1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire
14759	Villy-lez-Falaise	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
14760	Villy-Bocage	14752	Villers-Bocage	3-Zone intermédiaire
14761	Vimont	14020	Argences	2-Zone sous dotée
14762	Vire Normandie	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
14764	Pont-d'Ouilly	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire

Département de l'Eure

Code	Libellé commune	Code	Libellé BV/CV	Qualification attribuée
27001	Aclou	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27003	Acquigny	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27004	Aigleville	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27005	Ailly	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27006	Aizier	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27008	Alizay	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27009	Ambenay	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27010	Amécourt	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
27011	Amfreville-Saint-Amand	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27012	Amfreville-les-Champs	27493	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27013	Amfreville-sous-les-Monts	27493	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27014	Amfreville-sur-Iton	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27015	Andé	2714	Louviers	3-Zone intermédiaire
27016	Les Andelys	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27017	Angerville-la-Campagne	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27018	Apperville-Annebault	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27019	Armentières-sur-Avre	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27020	Arnières-sur-Iton	2709	Évreux-1	2-Zone sous dotée
27021	Asnières	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27022	Le Val d'Hazey	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27023	Aulnay-sur-Iton	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27025	Authueil-Authouillet	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée

27027	Les Authieux	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27028	Authou	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27031	Aviron	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27032	Chambois	27198	Damville	2-Zone sous dotée
27033	Bacquepuis	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27034	Bacqueville	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27035	Bailleul-la-Vallée	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27036	Bâlines	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27037	Barc	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27038	Les Barils	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27039	Barneville-sur-Seine	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27040	Barquet	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27042	Barville	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27043	Les Baux-de-Breteuil	27112	Breteuil	3-Zone intermédiaire
27044	Les Baux-Sainte-Croix	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27045	Bazincourt-sur-Epte	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27046	Bazoques	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27047	Beaubray	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27048	Beauficel-en-Lyons	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27049	Mesnil-en-Ouche	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27050	Beaumontel	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27051	Beaumont-le-Roger	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27052	Le Bec-Hellouin	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27053	Le Bec-Thomas	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27054	Bémécourt	27112	Breteuil	3-Zone intermédiaire
27055	Bérengeville-la-Campagne	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27056	Bernay	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27057	Bernienville	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27059	Bernouville	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27061	Berthouville	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27062	Les Monts du Roumois	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27063	Berville-la-Campagne	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27064	Berville-sur-Mer	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27065	Beuzeville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27066	Bézu-la-Forêt	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
27067	Bézu-Saint-Éloi	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27068	Bois-Anzeray	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27069	Bois-Arnault	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27070	Boisemont	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27071	Le Bois-Hellain	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27072	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	2701	Andelys	1-Zone très sous dotée
27073	Bois-le-Roi	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27074	Boisney	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27075	Bois-Normand-près-Lyre	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27076	Boisset-les-Prévanches	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27077	Boissey-le-Châtel	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27078	La Boissière	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27079	Boissy-Lamberville	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27081	Boncourt	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27082	La Bonneville-sur-Iton	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27083	Bonneville-Aptot	2717	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27085	Flancourt-Crescy-en-Roumois	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée

27089	Thénouville	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27090	Bosroumois	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27091	Bosgouet	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27094	Bosquentin	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
27095	Bosrobert	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27096	Les Bottereaux	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27097	Bouafles	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27098	Bouchevilliers	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
27099	Le Boulay-Morin	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27100	Boulleville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27101	Bouquelon	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27102	Bouquetot	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27103	Bourg-Achard	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27104	Bourg-Beaudouin	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27105	Grand Bourgtheroulde	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27106	Bournainville-Faverolles	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27107	Bourneville-Sainte-Croix	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27108	Bourth	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27109	Bray	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27110	Brestot	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27111	Bretagnolles	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27112	Breteuil	27112	Breteuil	3-Zone intermédiaire
27113	Brétigny	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27114	Breuilpont	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27116	Brionne	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27117	Broglie	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27118	Brosville	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27119	Bueil	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27120	Burey	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27123	Caillouet-Orgeville	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27124	Cailly-sur-Eure	2712	Gaillon	2-Zone sous dotée
27125	Calleville	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27126	Campigny	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27127	Canappeville	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27129	Caorches-Saint-Nicolas	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27130	Capelle-les-Grands	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27132	Caugé	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27133	Caumont	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27134	Cauverville-en-Roumois	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27135	Cesseville	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27136	Chaignes	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27137	Chaise-Dieu-du-Theil	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27138	Chamblac	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27139	Chambord	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27140	Chambray	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27141	Champ-Dolent	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27142	Champenard	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27143	Champignolles	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27144	Champigny-la-Futelaye	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27146	La Chapelle-Bayvel	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27147	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27148	La Chapelle-Gauthier	14478	Orbec	2-Zone sous dotée

27149	La Chapelle-Hareng	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27151	Charleval	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27153	Chauvincourt-Provemont	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27154	Chavigny-Bailleul	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27155	Chennebrun	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27156	Chéronvilliers	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27157	Marbois	27112	Breteuil	3-Zone intermédiaire
27158	Cierrey	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27161	Claville	2708	Conches-en-Ouche	3-Zone intermédiaire
27162	Collandres-Quincarnon	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27163	Colletot	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27164	Combon	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27165	Conches-en-Ouche	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27167	Condé-sur-Risle	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27168	Connelles	2721	Val-de-Reuil	3-Zone intermédiaire
27169	Conteville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27170	Cormeilles	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27171	Le Cormier	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27173	Corneville-la-Fouquetière	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27174	Corneville-sur-Risle	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27175	Corny	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27176	Coudray	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27177	Coudres	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27179	Courbépine	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27180	Courcelles-sur-Seine	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27182	Courteilles	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27183	La Couture-Boussey	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27184	Crasville	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27185	Crestot	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27187	Criquebeuf-la-Campagne	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27188	Criquebeuf-sur-Seine	27469	Pont-de-l'Arche	4-Zone très dotée
27189	La Croisille	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27190	Croisy-sur-Eure	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27191	Clef Vallée d'Eure	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27192	Crosville-la-Vieille	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27193	Croth	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27194	Cuverville	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27196	Les Damps	27469	Pont-de-l'Arche	4-Zone très dotée
27198	Mesnils-sur-Iton	27198	Damville	2-Zone sous dotée
27199	Dangu	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27200	Dardez	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27201	Daubeuf-la-Campagne	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27202	Daubeuf-près-Vatteville	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27203	Douains	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27204	Doudeauville-en-Vexin	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27205	Douville-sur-Andelle	27493	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27207	Drucourt	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27208	Duranville	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27209	Écaquelon	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27210	Écardenville-la-Campagne	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27212	Écauville	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27213	Vexin-sur-Epte	2701	Andelys	1-Zone très sous dotée

27214	Écouis	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27215	Écquetot	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27216	Émalleville	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27217	Émanville	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27218	Épaignes	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27219	Épégard	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27220	Épieds	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27222	Épreville-en-Lieuvin	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27224	Épreville-près-le-Neubourg	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27226	Étrépagny	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27227	Étréville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27228	Éturqueraye	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27229	Évreux	2799	Évreux	3-Zone intermédiaire
27230	Ézy-sur-Eure	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27231	Fains	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27232	Farceaux	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27233	Fatouville-Grestain	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
27234	Fauville	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27235	Faverolles-la-Campagne	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27237	Le Favril	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27238	Ferrières-Haut-Clocher	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27239	Ferrières-Saint-Hilaire	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27240	La Ferrière-sur-Risle	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27241	Feuguerolles	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27242	Le Fidelaire	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27243	Fiquefleur-Équainville	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
27245	Fleury-la-Forêt	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27246	Fleury-sur-Andelle	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27247	Flipou	27493	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27248	Folleville	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27249	Fontaine-Bellenger	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27251	Fontaine-l'Abbé	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27252	Fontaine-la-Louvet	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27254	Fontaine-sous-Jouy	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27256	La Forêt-du-Parc	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27258	Fort-Moville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27259	Foucrainville	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27260	Foulbec	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27261	Fouqueville	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27263	Fourmetot	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27266	Franqueville	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27267	Freneuse-sur-Risle	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27268	Le Fresne	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27269	Fresne-Cauverville	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27270	Fresne-l'Archevêque	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27271	Fresney	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27273	Gadencourt	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27275	Gaillon	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27276	Gamaches-en-Vexin	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27277	La Baronnie	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27278	Garennes-sur-Eure	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27279	Gasny	2723	Vernon	1-Zone très sous dotée

27280	Gauciel	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27281	Gaudreville-la-Rivière	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27282	Gauville-la-Campagne	2708	Conches-en-Ouche	3-Zone intermédiaire
27284	Gisors	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27285	Giverny	2723	Vernon	1-Zone très sous dotée
27286	Giverville	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27287	Glisolles	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27288	Glos-sur-Risle	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27289	La Goulafrière	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27290	Goupillières	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27291	Gournay-le-Guérin	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27294	Val d'Orger	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27295	Grand-Camp	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27297	Grandvilliers	27198	Damville	2-Zone sous dotée
27298	Graveron-Sémerville	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27299	Gravigny	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27300	Grosley-sur-Risle	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27301	Grossoeuvre	2720	Saint-André-de-l'Eure	3-Zone intermédiaire
27302	Le Bosc du Theil	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27304	Guerny	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27306	Guichainville	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27307	Guiseniers	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27309	L'Habit	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27310	Hacqueville	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27311	Harcourt	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27312	Hardencourt-Cocherel	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27313	La Harengère	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27315	Harquency	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27316	Hauville	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27317	La Haye-Aubrée	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27318	La Haye-de-Calleville	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27319	La Haye-de-Routot	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27320	La Haye-du-Theil	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27321	La Haye-le-Comte	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27322	La Haye-Malherbe	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27323	La Haye-Saint-Sylvestre	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27324	Hébécourt	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27325	Hecmanville	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27326	Hécourt	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27327	Hectomare	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27329	Hennezis	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27330	Herqueville	2721	Val-de-Reuil	3-Zone intermédiaire
27331	Heubécourt-Haricourt	2701	Andelys	1-Zone très sous dotée
27332	Heudebouville	2714	Louviers	3-Zone intermédiaire
27333	Heudicourt	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27334	Heudreville-en-Lieuvin	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27335	Heudreville-sur-Eure	2712	Gaillon	2-Zone sous dotée
27336	La Heunière	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27337	Heuqueville	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27338	Les Hogues	2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27339	Hondouville	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27340	Honguemare-Guenouville	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée

27341	L'Hosmes	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27342	Houetteville	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27343	Houlbec-Cocherel	2716	Pacy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27345	La Houssaye	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27346	Houville-en-Vexin	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27347	Huest	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27348	Igoville	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27349	Illeville-sur-Montfort	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27351	Incarville	2714	Louviers	3-Zone intermédiaire
27353	Irreville	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27354	Iville	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27355	Ivry-la-Bataille	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27358	Jouy-sur-Eure	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27359	Juignettes	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27360	Jumelles	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27361	La Lande-Saint-Léger	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27363	Le Landin	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27364	Launay	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27365	Léry	2721	Val-de-Reuil	3-Zone intermédiaire
27366	Letteguives	2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27367	Lieurey	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27368	Lignerolles	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27369	Lilly	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
27370	Lisors	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27371	Livet-sur-Authou	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27372	Longchamps	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27373	Lorleau	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27374	Louversey	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27375	Louviers	2714	Louviers	3-Zone intermédiaire
27376	Louye	2720	Saint-André-de-l'Eure	3-Zone intermédiaire
27377	Lyons-la-Forêt	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27379	Mainneville	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
27380	Malleville-sur-le-Bec	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27381	Malouy	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27382	Mandeville	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27383	Mandres	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27384	Manneville-la-Raoult	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
27385	Manneville-sur-Risle	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27386	Le Manoir	27493	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27388	Marais-Vernier	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27389	Marbeuf	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27391	Marcilly-sur-Eure	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27392	Martagny	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
27393	Martainville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27394	Martot	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27395	Mélicourt	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27396	Ménesqueville	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27397	Ménilles	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27398	Menneval	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27399	Mercey	2716	Pacy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27400	Merey	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27401	Le Mesnil-Fuguet	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée

27402	Le Mesnil-Hardray	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27403	Le Mesnil-Jourdain	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27404	Mesnil-Rousset	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27405	Mesnil-sous-Vienne	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
27406	Mesnil-sur-l'Estrée	2720	Saint-André-de-l'Eure	3-Zone intermédiaire
27407	Mesnil-Verclives	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27408	Mézières-en-Vexin	2701	Andelys	1-Zone très sous dotée
27410	Miserey	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27412	Terres de Bord	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27413	Montfort-sur-Risle	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27414	Montreuil-l'Argillé	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27415	Morainville-Jouveaux	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27416	Buis-sur-Damville	27198	Damville	2-Zone sous dotée
27417	Morgny	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27418	Morsan	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27419	Mouettes	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27420	Mouflaines	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27421	Mousseaux-Neuville	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27422	Muids	2701	Andelys	1-Zone très sous dotée
27423	Muzy	2720	Saint-André-de-l'Eure	3-Zone intermédiaire
27424	Nagel-Séze-Mesnil	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27425	Nassandres sur Risle	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27426	Neaufles-Saint-Martin	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27427	Neaufles-Auvergny	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27428	Le Neubourg	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27429	Neuilly	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27430	La Neuve-Grange	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27431	La Neuve-Lyre	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27432	La Neuville-du-Bosc	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27433	Neuville-sur-Authou	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27434	Noards	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27435	La Noë-Poulain	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27436	Nogent-le-Sec	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27437	Nojeon-en-Vexin	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27439	Normanville	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27440	Notre-Dame-de-l'Isle	2701	Andelys	1-Zone très sous dotée
27441	Notre-Dame-d'Épine	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27442	Notre-Dame-du-Hamel	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27444	Le Noyer-en-Ouche	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27445	Noyers	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27446	Ormes	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27447	Orvaux	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27448	Pacy-sur-Eure	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27451	Parville	2708	Conches-en-Ouche	3-Zone intermédiaire
27453	Perriers-sur-Andelle	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27454	Perruel	2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27455	Piencourt	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27456	Pinterville	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27457	Piseux	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27458	Pîtres	27493	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27459	Les Places	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27460	Plainville	27056	Bernay	2-Zone sous dotée

27462	Le Planquay	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27463	Plasnes	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27464	Le Plessis-Grohan	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27465	Le Plessis-Hébert	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27466	Le Plessis-Sainte-Opportune	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27467	Pont-Audemer	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27468	Pont-Authou	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27469	Pont-de-l'Arche	27469	Pont-de-l'Arche	4-Zone très dotée
27470	Pont-Saint-Pierre	27493	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27471	Porte-Joie	2721	Val-de-Reuil	3-Zone intermédiaire
27472	Portes	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27473	Port-Mort	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27474	Poses	2721	Val-de-Reuil	3-Zone intermédiaire
27475	La Poterie-Mathieu	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27476	Les Préaux	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27477	Pressagny-l'Orgueilleux	2701	Andelys	1-Zone très sous dotée
27478	Prey	2720	Saint-André-de-l'Eure	3-Zone intermédiaire
27480	Puchay	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27481	Pullay	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27482	La Pyle	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27483	Quatremare	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27485	Quillebeuf-sur-Seine	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27486	Quittebeuf	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27487	Radepont	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27488	Renneville	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27489	Reuilly	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27490	Richeville	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27491	Roman	27198	Damville	2-Zone sous dotée
27492	Romilly-la-Puthenaye	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27493	Romilly-sur-Andelle	27493	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27495	La Roquette	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27496	Rosay-sur-Lieure	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27497	Rougemontiers	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27498	Rouge-Perriers	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27500	Routot	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27501	Rouvray	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27502	Rugles	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27504	Sacquenville	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27505	Saint-Agnan-de-Cernières	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27507	Saint-André-de-l'Eure	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27508	Saint-Antonin-de-Sommaire	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27511	Saint-Aubin-d'Écrosville	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27512	Saint-Aubin-de-Scellon	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27514	Saint-Aubin-du-Thenney	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27516	Saint-Aubin-le-Vertueux	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27517	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27518	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27520	Saint-Benoît-des-Ombres	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27521	Saint-Christophe-sur-Avre	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27522	Saint-Christophe-sur-Condé	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27523	Saint-Clair-d'Arcey	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27524	Sainte-Colombe-la-Commanderie	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée

27525	Sainte-Colombe-près-Vernon	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27527	Saint-Cyr-de-Salerne	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27528	Le Vaudreuil	2721	Val-de-Reuil	3-Zone intermédiaire
27529	Saint-Cyr-la-Campagne	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27530	Saint-Denis-d'Augerons	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27531	Saint-Denis-des-Monts	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27533	Saint-Denis-le-Ferment	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27534	Saint-Didier-des-Bois	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27535	Saint-Élier	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27536	Saint-Éloi-de-Fourques	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27537	Saint-Étienne-du-Vauvray	2714	Louviers	3-Zone intermédiaire
27538	Saint-Étienne-l'Allier	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27539	Saint-Étienne-sous-Bailleul	2712	Gaillon	2-Zone sous dotée
27540	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	2723	Vernon	1-Zone très sous dotée
27541	Saint-Georges-du-Mesnil	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27542	Saint-Georges-du-Vièvre	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27543	Saint-Georges-Motel	2720	Saint-André-de-l'Eure	3-Zone intermédiaire
27544	Saint-Germain-de-Fresney	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27545	Saint-Germain-de-Pasquier	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27546	Saint-Germain-des-Angles	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27547	Saint-Germain-la-Campagne	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27549	Saint-Germain-Village	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27550	Saint-Grégoire-du-Vièvre	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27551	Saint-Jean-de-la-Léqueraye	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27552	Saint-Jean-du-Thenney	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27553	Saint-Julien-de-la-Liègue	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27554	La Chapelle-Longueville	2716	Pacy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27555	Saint-Laurent-des-Bois	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27556	Saint-Laurent-du-Tencement	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27557	Saint-Léger-de-Rôtes	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27558	Saint-Léger-du-Gennetey	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27560	Saint-Luc	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27561	Saint-Maclou	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27562	Saint-Marcel	2716	Pacy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27563	Saint-Mards-de-Blacarville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27564	Saint-Mards-de-Fresne	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27565	Le Lesme	27112	Breteuil	3-Zone intermédiaire
27567	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27568	Sainte-Marthe	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27569	Saint-Martin-du-Tilleul	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27570	Saint-Martin-la-Campagne	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27571	Saint-Martin-Saint-Firmin	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27572	Saint-Meslin-du-Bosc	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27576	Sainte-Opportune-du-Bosc	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27577	Sainte-Opportune-la-Mare	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27578	Sainte-Marie-d'Attez	27112	Breteuil	3-Zone intermédiaire
27579	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27580	Saint-Ouen-de-Thouberville	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27581	Saint-Ouen-des-Champs	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27582	Saint-Ouen-du-Tilleul	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27584	Saint-Paul-de-Fourques	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27586	Saint-Philbert-sur-Boissey	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire

27587	Saint-Philbert-sur-Risle	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27589	Saint-Pierre-de-Bailleul	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27590	Saint-Pierre-de-Cernières	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27591	Saint-Pierre-de-Cormeilles	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27592	Saint-Pierre-de-Salerno	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27593	Saint-Pierre-des-Fleurs	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27594	Saint-Pierre-des-Ifs	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27595	Saint-Pierre-du-Bosguérard	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27597	Saint-Pierre-du-Val	14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire
27598	Saint-Pierre-du-Vauvray	2714	Louviers	3-Zone intermédiaire
27599	Saint-Pierre-la-Garenne	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27600	Saint-Quentin-des-Isles	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27601	Saint-Samson-de-la-Roque	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27602	Saint-Sébastien-de-Morsent	2709	Évreux-1	2-Zone sous dotée
27603	Saint-Siméon	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27604	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27605	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27606	Saint-Symphorien	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27607	Saint-Thurien	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27608	Saint-Victor-de-Chrétienville	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27609	Saint-Victor-d'Épine	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27610	Saint-Victor-sur-Avre	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27611	Saint-Vigor	2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée
27612	Saint-Vincent-des-Bois	2716	Pacy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27613	Saint-Vincent-du-Boulay	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27614	Sancourt	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27615	Sassey	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27616	La Saussaye	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27617	Saussay-la-Campagne	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27618	Sébécourt	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27620	Selles	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27621	Serez	27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée
27622	Serquigny	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27623	Surtauville	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27624	Surville	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27625	Suzay	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27627	Le Theil-Nolent	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27629	Thiberville	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27630	Thibouville	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27631	Thierville	27116	Brionne	3-Zone intermédiaire
27632	Le Thil	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27633	Les Thilliers-en-Vexin	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27635	Le Thuit	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27638	Le Thuit de l'Oison	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27640	Tilleul-Dame-Agnès	27165	Conches-en-Ouche	2-Zone sous dotée
27641	Le Tilleul-Lambert	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27642	Le Tilleul-Othon	27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire
27643	Tillières-sur-Avre	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27644	Tilly	2701	Andelys	1-Zone très sous dotée
27645	Tocqueville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27646	Le Torpt	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27649	Touffreville	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire

27650	Tournedos-Bois-Hubert	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27651	Tournedos-sur-Seine	2721	Val-de-Reuil	3-Zone intermédiaire
27652	Tourneville	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27654	Tourville-la-Campagne	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27655	Tourville-sur-Pont-Audemer	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27656	Toutainville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27657	Touville	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27658	Le Tremblay-Omonville	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27659	La Trinité	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27660	La Trinité-de-Réville	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27661	La Trinité-de-Thouberville	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
27662	Triqueville	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27663	Le Troncq	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27664	Le Tronquay	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27665	Trouville-la-Haule	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27666	La Vacherie	2718	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire
27667	Valailles	27056	Bernay	2-Zone sous dotée
27668	Le Val-David	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27669	Valletot	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27670	Vandrimare	27246	Fleury-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27671	Vannecrocq	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27672	Vascoeuil	2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27673	Vatteville	27493	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire
27674	Vaux-sur-Eure	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27676	Les Trois Lacs	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27677	Venon	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27678	Les Ventes	27198	Damville	2-Zone sous dotée
27679	Verneuil d'Avre et d'Iton	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
27680	Verneusses	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
27681	Vernon	2723	Vernon	1-Zone très sous dotée
27682	Vesly	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
27683	Vézillon	27016	Les Andelys	2-Zone sous dotée
27684	Le Vieil-Évreux	2711	Évreux-3	2-Zone sous dotée
27685	La Vieille-Lyre	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
27686	Vieux-Port	27467	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire
27689	Villegats	27448	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
27690	Villers-en-Vexin	27226	Étrépagny	2-Zone sous dotée
27691	Villers-sur-le-Roule	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27692	Villettes	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27693	Sylvains-Lès-Moulins	27198	Damville	2-Zone sous dotée
27694	Villez-sous-Bailleul	27275	Gaillon	2-Zone sous dotée
27695	Villez-sur-le-Neubourg	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27696	Villiers-en-Désœuvre	27230	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
27697	Vironvay	2714	Louviers	3-Zone intermédiaire
27698	Vitot	27428	Le Neubourg	2-Zone sous dotée
27699	Voiscreville	2705	Bourgtheroulde-Infreville	2-Zone sous dotée
27700	Vraiville	2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée
27701	Val-de-Reuil	2721	Val-de-Reuil	3-Zone intermédiaire

Département de la Manche

Code	Libellé commune	Code	Libellé BV/CV	Qualification attribuée
------	-----------------	------	---------------	-------------------------

50002	Agneaux	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50003	Agon-Coutainville	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50004	Airel	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50006	Amigny	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50007	Ancteville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50008	Anctoville-sur-Boscq	50218	Granville	4-Zone très dotée
50013	Anneville-en-Saire	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50014	Anneville-sur-Mer	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50015	Annoville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50016	Apperville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50019	Aucey-la-Plaine	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50021	Audouville-la-Hubert	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50022	Aumeville-Lestre	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50023	Auvers	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50024	Auxais	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50025	Avranches	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50026	Azeville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50027	Bacilly	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50028	La Baleine	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50029	Barenton	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50030	Barfleur	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50031	Barneville-Carteret	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50032	La Barre-de-Semilly	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50033	Baubigny	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50034	Baudre	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50036	Baupte	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50038	Beauchamps	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50039	Beaucoudray	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50040	Beauficel	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50041	La Hague	5014	Hague	4-Zone très dotée
50042	Beauvoir	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50044	Belval	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50045	Benoîtville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50046	Bérigny	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50048	Beslon	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50049	Besneville	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50050	Beuvrigny	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50052	Beuzeville-la-Bastille	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50054	Biéville	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50055	Biniville	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50058	Blainville-sur-Mer	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50059	Blosville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50060	La Bloutière	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50062	Boisyvon	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50064	La Bonneville	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50066	Jullouville	50218	Granville	4-Zone très dotée
50069	Bourguenolles	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50070	Boutteville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50072	Brainville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50074	Brécey	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50076	Bréhal	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50077	Bretteville	5024	Tourlaville	4-Zone très dotée

50078	Bretteville-sur-Ay	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50079	Breuville	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50081	Bréville-sur-Mer	50218	Granville	4-Zone très dotée
50082	Bricquebec-en-Cotentin	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50083	Bricquebosq	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50084	Bricqueville-la-Blouette	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50085	Bricqueville-sur-Mer	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50086	Brillevast	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50087	Brix	5025	Valognes	4-Zone très dotée
50088	Brouains	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50089	Brucheville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50090	Buais-Les-Monts	50484	Saint-Hilaire-du-	3-Zone intermédiaire
50092	Camberton	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50093	Cametours	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50094	Camprond	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50095	Canisy	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50096	Canteloup	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50097	Canville-la-Rocque	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50098	Carantilly	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50099	Carentan les Marais	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50101	Carneville	5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire
50102	Carolles	50218	Granville	4-Zone très dotée
50103	Carquebut	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50105	Catteville	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50106	Cavigny	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50107	Catz	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50108	Céaux	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50109	Cérences	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50110	Cerisy-la-Forêt	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50111	Cerisy-la-Salle	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50112	La Chaise-Baudouin	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50115	Le Grippon	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50117	Champeaux	50218	Granville	4-Zone très dotée
50118	Champrepus	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50120	Chanteloup	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50121	La Chapelle-Cécelin	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50124	La Chapelle-Urée	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50126	Chavoy	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50129	Cherbourg-en-Cotentin	5098	Cherbourg-en-Cotentin	4-Zone très dotée
50130	Chérencé-le-Héron	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50135	Clitourps	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50137	La Colombe	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50138	Colomby	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50139	Condé-sur-Vire	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50140	Contrières	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50142	Vicq-sur-Mer	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50143	Coudeville-sur-Mer	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50144	Coulouvray-Boisbenâtre	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
50145	Courcy	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50146	Courtils	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50147	Coutances	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50148	Couvains	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée

50149	Couville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50150	Crasville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50151	Créances	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50152	Les Cresnays	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50155	Crollon	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50156	Crosville-sur-Douve	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50158	Cuves	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50159	Dangy	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50160	Denneville	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50161	Le Désert	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50162	Digosville	5024	Tourlaville	4-Zone très dotée
50164	Domjean	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50165	Donville-les-Bains	50218	Granville	4-Zone très dotée
50166	Doville	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50167	Dragey-Ronthon	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50168	Ducey-Les Chéris	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50169	Écausville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50172	Émondeville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50174	Équilly	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50175	Éroudeville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50176	L'Étang-Bertrand	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50177	Étienville	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50178	Fermanville	5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire
50181	Feugères	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50182	La Feuillie	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50183	Fierville-les-Mines	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50184	Flamanville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50185	Fleury	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50186	Flottemanville	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50188	Folligny	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50190	Fontenay-sur-Mer	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50192	Fourneaux	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50193	Le Fresne-Poret	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50194	Fresville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50195	Gathemo	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50196	Gatteville-le-Phare	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50197	Gavray	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50198	Geffosses	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50199	Genêts	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50200	Ger	61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire
50205	La Godefroy	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50206	La Gohannière	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50207	Golleville	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50208	Gonfreville	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50209	Gonneville-Le Theil	5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire
50210	Gorges	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50214	Gouvets	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50215	Gouville sur Mer	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50216	Gaignes-Mesnil-Angot	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50217	Le Grand-Celland	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50218	Granville	50218	Granville	4-Zone très dotée
50219	Gratot	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire

50221	Grimesnil	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50222	Grosville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50223	Guéhébert	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50225	Le Guislain	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50227	Le Ham	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50228	Hambye	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50229	Hamelin	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
50230	Hardinvast	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50231	Hauteville-sur-Mer	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50232	Hauteville-la-Guichard	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50233	Hautteville-Bocage	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50234	La Haye-Bellefond	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50235	La Haye-d'Ectot	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50236	La Haye	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50237	La Haye-Pesnel	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50238	Héauville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50239	Thèreval	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50240	Helleville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50241	Hémevez	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50243	Heugueville-sur-Sienne	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50244	Hérenguerville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50246	Hiesville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50247	Hocquigny	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50248	Le Hommet-d'Arthenay	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50251	Huberville	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50252	Hudimesnil	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50253	Huisnes-sur-Mer	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50256	Isigny-le-Buat	50484	Saint-Hilaire-du-	3-Zone intermédiaire
50258	Joganville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50259	Juilley	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50260	Juigny les Vallées	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50261	Lamberville	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50262	La Lande-d'Airou	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50263	Lapenty	50484	Saint-Hilaire-du-	3-Zone intermédiaire
50265	Laulne	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50266	Lengronne	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50267	Lessay	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50268	Lestre	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50269	Liesville-sur-Douve	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50270	Lieusaint	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50271	Lingard	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50272	Lingreville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50273	Montsenelle	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50274	Les Loges-Marchis	50484	Saint-Hilaire-du-	3-Zone intermédiaire
50275	Les Loges-sur-Brécey	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50276	Lolif	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50277	Longueville	50218	Granville	4-Zone très dotée
50278	Le Loreur	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50279	Le Lorey	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50281	La Lucerne-d'Outremer	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50282	Le Luot	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50283	La Luzerne	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée

50285	Magneville	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50288	Marcey-les-Grèves	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50289	Marchésieux	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50290	Marcilly	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50291	Margueray	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50292	Marigny-Le-Lozon	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50294	Martinvast	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50295	Maupertuis	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50296	Maupertus-sur-Mer	5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire
50297	La Meauffe	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50298	Méautis	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50299	Le Mesnil	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50300	Le Mesnil-Adelée	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50301	Le Mesnil-Amand	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50302	Le Mesnil-Amey	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50304	Le Mesnil-Aubert	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50305	Le Mesnil-au-Val	5024	Tourlaville	4-Zone très dotée
50308	Le Mesnilbus	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50310	Le Mesnil-Eury	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50311	Le Mesnil-Garnier	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50312	Le Mesnil-Gilbert	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50313	Le Mesnil-Herman	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50315	Le Mesnillard	50484	Saint-Hilaire-du-	3-Zone intermédiaire
50317	Le Mesnil-Ozenne	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50320	Le Mesnil-Rogues	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50321	Le Mesnil-Rouxelin	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50324	Le Mesnil-Véron	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50326	Le Mesnil-Villeman	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50327	La Meurdraquière	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50328	Millières	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50332	Les Moitiers-d'Allonne	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50334	Montabot	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50335	Montaigu-la-Brisette	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50336	Montaigu-les-Bois	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50338	Montbray	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
50340	Montcuit	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50341	Montebourg	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50342	Montfarville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50345	Monthuchon	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50347	Montjoie-Saint-Martin	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
50348	Montmartin-en-Graignes	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
50349	Montmartin-sur-Mer	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50350	Montpinchon	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50351	Montrabot	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50352	Montreuil-sur-Lozon	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50353	Le Mont-Saint-Michel	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50354	Montsurvent	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50356	Moon-sur-Elle	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50357	Morigny	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
50358	Morsalines	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50359	Mortain-Bocage	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50360	Morville	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire

50361	La Mouche	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50362	Moulines	50484	Saint-Hilaire-du-	3-Zone intermédiaire
50363	Moyon Villages	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50364	Muneville-le-Bingard	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50365	Muneville-sur-Mer	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50368	Nay	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50369	Négreville	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50370	Néhou	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50371	Le Neufbourg	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50372	Neufmesnil	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50373	Neuville-au-Plain	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50374	Neuville-en-Beaumont	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50376	Nicorps	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50378	Notre-Dame-de-Cenilly	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50379	Notre-Dame-de-Livoye	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50382	Nouainville	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50384	Octeville-l'Avenel	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50387	Orglandes	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50388	Orval sur Sienne	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50389	Ouville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50390	Ozeville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50391	Grandparigny	50484	Saint-Hilaire-du-	3-Zone intermédiaire
50393	Percy-en-Normandie	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50394	Périers	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50395	La Pernelle	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50397	Perriers-en-Beauficel	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50398	Le Perron	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50399	Le Petit-Celland	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50400	Picauville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50401	Pierreville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50402	Les Pieux	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50403	Pirou	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50405	Le Plessis-Lastelle	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50407	Poilly	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50408	Pontaubault	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50409	Pont-Hébert	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50410	Pontorson	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50411	Ponts	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50412	Portbail	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50413	Précey	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50417	Quettehou	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50419	Quetteville-sur-Sienne	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50420	Quibou	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50421	Quinéville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50422	Raids	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50423	Rampan	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50425	Rauville-la-Bigot	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50426	Rauville-la-Place	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50427	Ravenoville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50428	Reffuveille	50484	Saint-Hilaire-du-	3-Zone intermédiaire
50429	Regnéville-sur-Mer	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50430	Reigneville-Bocage	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire

50431	Remilly Les Marais	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50433	Réville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50435	Rocheville	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50436	Romagny Fontenay	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50437	Roncey	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50438	La Ronde-Haye	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50442	Le Rozel	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50444	Saint-Amand-Villages	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50445	Saint-André-de-Bohon	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50446	Saint-André-de-l'Épine	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50447	Saint-Aubin-des-Préaux	50218	Granville	4-Zone très dotée
50448	Saint-Aubin-de-Terregatte	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50449	Saint-Aubin-du-Perron	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50450	Saint-Barthélemy	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50451	Saint-Brice	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50453	Sainte-Cécile	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50454	Saint-Christophe-du-Foc	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50455	Saint-Clair-sur-l'Elle	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50456	Saint-Clément-Rancoudray	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50457	Sainte-Colombe	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50461	Saint-Cyr	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50462	Saint-Cyr-du-Bailleul	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
50463	Saint-Denis-le-Gast	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50464	Saint-Denis-le-Vêtu	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50467	Saint-Florel	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50468	Saint-Fromond	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50469	Sainte-Geneviève	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50471	Saint-Georges-de-la-Rivière	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50472	Saint-Georges-de-Livoye	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50473	Saint-Georges-d'Elle	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50474	Saint-Georges-de-Rouelley	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
50475	Saint-Georges-Montcocq	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50476	Saint-Germain-d'Elle	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50478	Saint-Germain-de-Tournebut	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50479	Saint-Germain-de-Varreville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50480	Saint-Germain-le-Gaillard	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50481	Saint-Germain-sur-Ay	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50482	Saint-Germain-sur-Sèves	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50483	Saint-Gilles	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50484	Saint-Hilaire-du-	3-Zone intermédiaire
50485	Saint-Hilaire-Petitville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50486	Saint-Jacques-de-Néhou	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50487	Saint-James	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
50488	Saint-Jean-de-Daye	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50489	Saint-Jean-de-la-Haize	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50490	Saint-Jean-de-la-Rivière	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50491	Saint-Jean-de-Savigny	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50492	Saint-Jean-d'Elle	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50493	Saint-Jean-des-Champs	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50495	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50496	Saint-Jean-le-Thomas	50218	Granville	4-Zone très dotée
50498	Saint-Joseph	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire

50499	Saint-Laurent-de-Cuves	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50500	Saint-Laurent-de-Terregatte	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50502	Saint-Lô	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50503	Saint-Lô-d'Ourville	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50504	Saint-Louet-sur-Vire	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50505	Saint-Loup	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50506	Saint-Malo-de-la-Lande	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50507	Saint-Marcouf	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50509	Sainte-Marie-du-Mont	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50510	Saint-Martin-d'Aubigny	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50511	Saint-Martin-d'Audouville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50512	Saint-Martin-de-Bonfossé	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50513	Saint-Martin-de-Cenilly	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50514	Chaulieu	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50516	Saint-Martin-des-Champs	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50517	Saint-Martin-de-Varreville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50518	Saint-Martin-le-Bouillant	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50519	Saint-Martin-le-Gréard	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50521	Saint-Maur-des-Bois	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50522	Saint-Maurice-en-Cotentin	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50523	Sainte-Mère-Église	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50524	Saint-Michel-de-la-Pierre	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50525	Saint-Michel-de-Montjoie	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
50528	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50529	Saint-Nicolas-des-Bois	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50531	Saint-Ovin	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50532	Saint-Pair-sur-Mer	50218	Granville	4-Zone très dotée
50533	Saint-Patrice-de-Claids	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50535	Le Parc	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50537	Saint-Pierre-de-Coutances	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50538	Saint-Pierre-de-Semilly	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50539	Saint-Pierre-Église	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50540	Saint-Pierre-Langers	50218	Granville	4-Zone très dotée
50541	Saint-Planchers	50218	Granville	4-Zone très dotée
50542	Saint-Pois	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50543	Saint-Quentin-sur-le-Homme	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50546	Bourgvallées	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50548	Saint-Sauveur-de-Pierrepont	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50549	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50550	Saint-Sauveur-Lendelin	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50552	Saint-Sébastien-de-Raids	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50553	Saint-Senier-de-Beuvron	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50554	Saint-Senier-sous-Avranches	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50556	Sainte-Suzanne-sur-Vire	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50563	Saint-Vigor-des-Monts	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50564	Terre-et-Marais	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50565	Sartilly-Baie-Bocage	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50567	Saussemesnil	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50568	Saussey	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire

50569	Savigny	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50570	Savigny-le-Vieux	50484	Saint-Hilaire-du-	3-Zone intermédiaire
50571	Sébeville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50572	Sénoville	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50573	Servigny	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50574	Servon	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50575	Sideville	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50576	Siouville-Hague	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50577	Sortosville-en-Beaumont	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50578	Sortosville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50579	Sottevast	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50580	Sotteville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50581	Soules	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50582	Sourdeval	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50583	Sourdeval-les-Bois	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50584	Subligny	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50585	Surtainville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50587	Taillepie	50551	Saint-Sauveur-le-	3-Zone intermédiaire
50588	Tamerville	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50589	Tanis	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50590	Le Tanu	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50591	Le Teilleul	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50592	Tessy Bocage	50601	Torigny-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50593	Teurthéville-Bocage	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50594	Teurthéville-Hague	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50596	Théville	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50597	Tirepie	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50598	Tocqueville	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50599	Tollevast	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50601	Torigny-les-Villes	50601	Torigny-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50603	Tourville-sur-Sienne	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50604	Tréauville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50605	Trelly	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50606	Tribehou	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50607	La Trinité	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50609	Turqueville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50610	Urville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50612	Vains	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50613	Valcanville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50615	Valognes	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50616	Le Val-Saint-Père	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50617	Varenguebec	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50618	Varouville	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50619	Le Vast	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50621	Vaudreville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50622	Vaudrimesnil	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50624	La Vendelée	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50626	Ver	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50628	Vernix	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50629	Vesly	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50633	Le Vicel	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50634	Videcosville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée

50636	Vierville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50637	Villebaudon	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50641	Villiers-Fossard	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50643	Virandeville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50647	Yquelon	50218	Granville	4-Zone très dotée
50648	Yvetot-Bocage	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire

Département de l'Orne

Code	Libellé commune	Code	Libellé BV/CV	Qualification attribuée
61001	Alençon	6197	Alençon	3-Zone intermédiaire
61002	Almenêches	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61005	Appenai-sous-Bellême	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61006	Argentan	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61007	Athis-Val de Rouvre	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
61008	Aube	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61010	Aubry-le-Panthou	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61011	Aubusson	61169	Flers	4-Zone très dotée
61012	Auguaise	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61013	Aunay-les-Bois	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61014	Aunou-le-Faucon	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61015	Aunou-sur-Orne	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61017	Les Authieux-du-Puits	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61018	Avernes-Saint-Gourgon	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
61020	Avoine	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61021	Avrilly	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61023	Bailleul	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61024	Banvou	61169	Flers	4-Zone très dotée
61026	Barville	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61028	Bazoches-au-Houlme	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61029	Bazoches-sur-Hoëne	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61030	La Bazoque	61169	Flers	4-Zone très dotée
61032	Beaufai	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61034	Beaulieu	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61035	Beauvain	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61036	Belfonds	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61037	Bellavilliers	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61038	Bellême	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61039	La Bellière	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61040	Bellou-en-Houlme	61169	Flers	4-Zone très dotée
61044	Berjou	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
61046	Bizou	61230	Longny-au-Perche	2-Zone sous dotée
61048	Boëcé	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61049	Boissei-la-Lande	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61051	Boitron	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61052	Bonnefoi	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61053	Bonsmoulins	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61054	Le Bosc-Renoult	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61055	Boucé	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61056	Le Bouillon	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61060	Brethel	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée

61062	Brioux	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61063	Briouze	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61064	Brullemail	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61066	Buré	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61067	Bures	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61068	Bursard	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61069	Cahan	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
61070	Caligny	61169	Flers	4-Zone très dotée
61071	Camembert	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61072	Canapville	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61076	Le Cercueil	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61077	Cerisé	6102	Alençon-1	3-Zone intermédiaire
61078	Cerisy-Belle-Étoile	61169	Flers	4-Zone très dotée
61081	Chailloué	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61082	Le Chalange	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61084	Champcerie	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61085	Le Champ-de-la-Pierre	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61086	Les Champeaux	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61087	Champeaux-sur-Sarthe	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61088	Champ-Haut	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61089	Champosoult	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61091	Champsecret	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61092	Chandai	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61093	Chanu	61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire
61094	La Chapelle-au-Moine	61169	Flers	4-Zone très dotée
61095	La Chapelle-Biche	61169	Flers	4-Zone très dotée
61096	Rives d'Andaine	61483	Bagnoles-de-l'Orne	3-Zone intermédiaire
61097	La Chapelle-Montligeon	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61098	La Chapelle-près-Sées	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61099	La Chapelle-Souëf	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61100	La Chapelle-Viel	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61101	Le Château-d'Almenêches	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61102	Le Châtelier	61169	Flers	4-Zone très dotée
61103	Chaumont	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61104	La Chaux	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61108	Cisai-Saint-Aubin	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61111	Colombiers	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61113	Comblot	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61114	Commeaux	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61117	Condé-sur-Sarthe	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61118	Corbon	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61120	Coudehard	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61121	Coulimer	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61122	Coulmer	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61123	Coulonces	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61124	La Coulonche	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61126	Coulonges-sur-Sarthe	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61129	Courgeon	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61130	Courgeoùt	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61133	Courtomer	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61137	Craménil	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61138	Croisilles	61181	Gacé	2-Zone sous dotée

61139	Crouttes	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61140	Crulai	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61141	Cuissai	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61142	Dame-Marie	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61143	Damigny	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61145	Domfront en Poiraise	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61146	Dompierre	61169	Flers	4-Zone très dotée
61148	Durcet	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61149	Échalou	61169	Flers	4-Zone très dotée
61150	Échauffour	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61151	Écorcei	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61152	Écorches	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61153	Écouché-les-Vallées	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61156	Essay	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61158	Faverolles	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61159	Fay	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61160	Feings	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61162	La Ferrière-au-Doyen	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61163	La Ferrière-aux-Étangs	61169	Flers	4-Zone très dotée
61164	La Ferrière-Béchet	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61165	La Ferrière-Bochard	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61166	Ferrières-la-Verrerie	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61167	La Ferté-en-Ouche	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61168	La Ferté Macé	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61169	Flers	61169	Flers	4-Zone très dotée
61170	Fleuré	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61171	Fontaine-les-Bassets	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61172	Fontenai-les-Louvets	6115	Magny-le-Désert	1-Zone très sous dotée
61173	Fontenai-sur-Orne	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61176	Francheville	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61178	La Fresnaie-Fayel	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61180	Fresnay-le-Samson	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61181	Gacé	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61183	Gâprée	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61187	Les Genettes	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61188	La Genevraie	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61189	Giel-Courteilles	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61190	Ginai	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61192	Godisson	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61193	La Gonfrière	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61194	Goulet	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61195	Le Grais	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61196	Belforêt-en-Perche	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61197	Guêprei	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61198	Guerquesalles	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61199	Habloville	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61202	Hauterive	6117	Radon	3-Zone intermédiaire
61203	Héloup	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61206	L'Hôme-Chamondot	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61208	Irai	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61209	Joué-du-Bois	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61210	Joué-du-Plain	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire

61211	Juvigny Val d'Andaine	61483	Bagnoles-de-l'Orne	3-Zone intermédiaire
61212	Juvigny-sur-Orne	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61214	L'Aigle	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61215	Laleu	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61216	La Lande-de-Goult	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61217	La Lande-de-Lougé	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61218	La Lande-Patry	61169	Flers	4-Zone très dotée
61219	La Lande-Saint-Siméon	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
61221	Landigou	61169	Flers	4-Zone très dotée
61222	Landisacq	61169	Flers	4-Zone très dotée
61224	Larré	6117	Radon	3-Zone intermédiaire
61225	Lignères	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61227	Lignou	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61228	Livaie	6115	Magny-le-Désert	1-Zone très sous dotée
61229	Loisail	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61230	Longny les Villages	61230	Longny-au-Perche	2-Zone sous dotée
61232	Lonlay-l'Abbaye	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61233	Lonlay-le-Tesson	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61234	Lonrai	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61237	Lougé-sur-Maire	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61238	Louvières-en-Auge	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61240	Macé	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61242	Le Mage	61230	Longny-au-Perche	2-Zone sous dotée
61243	Magny-le-Désert	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61244	Mahéru	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61248	Mantilly	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61251	Marchemaisons	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61252	Mardilly	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61255	Mauves-sur-Huisne	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61256	Médavy	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61257	Méhoudin	61483	Bagnoles-de-l'Orne	3-Zone intermédiaire
61258	Le Mêle-sur-Sarthe	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61259	Le Ménil-Bérard	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61260	Le Ménil-de-Briouze	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61261	Le Ménil-Broût	6117	Radon	3-Zone intermédiaire
61262	Le Ménil-Ciboult	61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire
61263	Ménil-Erreux	6117	Radon	3-Zone intermédiaire
61264	Ménil-Froger	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61265	Ménil-Gondouin	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61266	Le Ménil-Guyon	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61267	Ménil-Hermei	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61268	Ménil-Hubert-en-Exmes	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61269	Ménil-Hubert-sur-Orne	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
61271	Le Ménil-Scelleur	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61272	Le Ménil-Vicomte	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61273	Ménil-Vin	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61275	Le Merlerault	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61276	Merri	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61277	La Mesnière	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61278	Messei	61169	Flers	4-Zone très dotée
61279	Mieuxcé	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61281	Moncy	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire

61283	Montabard	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61284	Montchevrel	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61285	Montgarout	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61287	Montilly-sur-Noireau	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
61288	Montmerrei	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61289	Mont-Ormel	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61290	Montreuil-au-Houlme	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61291	Montreuil-la-Cambe	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61292	Montsecret-Clairefougère	61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire
61293	Mortagne-au-Perche	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61294	Mortrée	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61295	La Motte-Fouquet	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61297	Moulins-la-Marche	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61298	Moulins-sur-Orne	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61299	Moussonvilliers	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
61301	Neauphe-sous-Essai	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61302	Neauphe-sur-Dive	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61303	Nécy	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61304	Neuilly-le-Bisson	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61307	Neuville-sur-Touques	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61308	Neuvy-au-Houlme	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61309	Perche en Nocé	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61310	Nonant-le-Pin	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61311	Normandel	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61314	Occagnes	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61316	Ommoy	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61317	Orgères	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61321	Pacé	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61322	Parfondeval	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61324	Passais Villages	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61326	Perrou	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61328	Le Pin-au-Haras	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61329	Le Pin-la-Garenne	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61330	Planches	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61331	Le Plantis	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61332	Pointel	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61333	Pontchardon	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61339	Putanges-le-Lac	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61341	Écouves	6117	Radon	3-Zone intermédiaire
61342	Rai	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61344	Rânes	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61346	Le Renouard	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61347	Résenlieu	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61348	Réveillon	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61349	Ri	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61350	La Roche-Mabile	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61351	Roiville	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61352	Rônai	14258	Falaise	2-Zone sous dotée
61358	Sai	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61361	Saint-André-de-Briouze	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61362	Saint-André-de-Messei	61169	Flers	4-Zone très dotée

61363	Saint-Aquilin-de-Corbion	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61365	Saint-Aubin-d'Appenai	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61366	Saint-Aubin-de-Bonneval	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
61367	Saint-Aubin-de-Courteraie	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61369	Saint-Bômer-les-Forges	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61370	Saint-Brice	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61371	Saint-Brice-sous-Rânes	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61372	Saint-Céneri-le-Gérei	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61374	Saint-Christophe-de-Chaulieu	61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire
61375	Boischampré	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61376	Saint-Clair-de-Halouze	61169	Flers	4-Zone très dotée
61379	Saint-Cyr-la-Rosière	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61381	Saint-Denis-sur-Huisne	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61382	Saint-Denis-sur-Sarthon	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61383	Saint-Didier-sous-Écouves	6115	Magny-le-Désert	1-Zone très sous dotée
61385	Saint-Evroult-de-Montfort	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61386	Saint-Evroult-Notre-Dame-du-	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61387	Saint-Fraimbault	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61389	Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61390	Saint-Georges-d'Annebecq	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61391	Saint-Georges-des-Groseillers	61169	Flers	4-Zone très dotée
61392	Saint-Germain-d'Aunay	14478	Orbec	2-Zone sous dotée
61393	Saint-Germain-de-Clairefeuille	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61396	Saint-Germain-de-Martigny	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61397	Saint-Germain-du-Corbéis	6103	Alençon-2	3-Zone intermédiaire
61398	Saint-Germain-le-Vieux	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61399	Saint-Gervais-des-Sablons	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61400	Saint-Gervais-du-Perron	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61401	Saint-Gilles-des-Marais	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61402	Saint-Hilaire-de-Briouze	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61403	Saint-Hilaire-la-Gérard	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61404	Saint-Hilaire-le-Châtel	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61406	Saint-Hilaire-sur-Risle	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61407	Sainte-Honorine-la-Chardonne	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
61408	Sainte-Honorine-la-Guillaume	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61411	Saint-Jouin-de-Blavou	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61412	Saint-Julien-sur-Sarthe	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61413	Saint-Lambert-sur-Dive	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61414	Saint-Langis-lès-Mortagne	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61415	Saint-Léger-sur-Sarthe	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61416	Saint-Léonard-des-Parcs	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61418	Saint-Mard-de-Réno	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61419	Sainte-Marguerite-de-Carrouges	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61420	Sainte-Marie-la-Robert	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61421	Saint-Mars-d'Égrenne	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61422	Les Aspres	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61423	Saint-Martin-d'Écublei	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61425	Saint-Martin-des-Pézerits	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61426	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61427	Saint-Martin-l'Aiguillon	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61429	Saint-Maurice-lès-Charencey	27679	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée

61432	Saint-Michel-Tuboeuf	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61433	Saint-Nicolas-des-Bois	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61435	Saint-Nicolas-de-Sommaire	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61436	Sainte-Opportune	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61438	Saint-Ouen-de-Sécherouvre	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61439	Saint-Ouen-le-Brisoult	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61440	Saint-Ouen-sur-Iton	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61442	Saint-Patrice-du-Désert	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61443	Saint-Paul	61169	Flers	4-Zone très dotée
61444	Saint-Philbert-sur-Orne	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
61445	Saint-Pierre-d'Entremont	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
61446	Saint-Pierre-des-Loges	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61447	Saint-Pierre-du-Regard	14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire
61450	Saint-Quentin-de-Blavou	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61451	Saint-Quentin-les-Chardonnets	61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire
61452	Saint-Roch-sur-Égrenne	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61453	Saint-Sauveur-de-Carrouges	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61456	Saint-Sulpice-sur-Risle	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61457	Saint-Symphorien-des-Bruyères	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61459	Saires-la-Verrerie	61169	Flers	4-Zone très dotée
61460	Sap-en-Auge	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61461	Le Sap-André	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61462	Sarceaux	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61463	Les Monts d'Andaine	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire
61464	Sées	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61466	La Selle-la-Forge	61169	Flers	4-Zone très dotée
61467	Semallé	6117	Radon	3-Zone intermédiaire
61468	Sentilly	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61472	Sévigny	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61473	Sevrai	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61474	Gouffern en Auge	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61475	Soligny-la-Trappe	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61479	Tanques	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61480	Tanville	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61481	Tellières-le-Plessis	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61482	Tessé-Froulay	61483	Bagnoles-de-l'Orne	3-Zone intermédiaire
61483	Bagnoles de l'Orne Normandie	61483	Bagnoles-de-l'Orne	3-Zone intermédiaire
61485	Ticheville	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61486	Tinchebray-Bocage	61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire
61487	Torchamp	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
61488	Touquettes	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61490	Tournai-sur-Dive	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61491	Tourouvre au Perche	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61492	Trémont	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61493	La Trinité-des-Laitiers	61181	Gacé	2-Zone sous dotée
61494	Trun	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61497	Valframbert	6110	Damigny	3-Zone intermédiaire
61498	Vaunoise	61038	Bellême	1-Zone très sous dotée
61499	Les Ventes-de-Bourse	61464	Sées	3-Zone intermédiaire
61500	La Ventrouze	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61502	Vidai	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire

61503	Vieux-Pont	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61505	Villedieu-lès-Bailleul	61006	Argentan	3-Zone intermédiaire
61507	Villiers-sous-Mortagne	61293	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
61508	Vimoutiers	61508	Vimoutiers	2-Zone sous dotée
61510	Vitrai-sous-Laigle	61214	L'Aigle	2-Zone sous dotée
61512	Les Yveteaux	61168	La Ferté-Macé	3-Zone intermédiaire

Département de la Seine-Maritime

Code	Libellé commune	Code	Libellé BV/CV	Qualification attribuée
76001	Allouville-Bellefosse	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76002	Alvimare	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76004	Ambrumesnil	76482	Offranville	3-Zone intermédiaire
76005	Amfreville-la-Mi-Voie	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76006	Amfreville-les-Champs	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76007	Anceaumeville	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76008	Ancourt	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76009	Ancourteville-sur-Héricourt	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76010	Ancretiéville-Saint-Victor	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76011	Ancretteville-sur-Mer	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76012	Angerville-Bailleul	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76013	Angerville-la-Martel	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76014	Angerville-l'Orcher	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76015	Angiens	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76016	Anglesqueville-la-Bras-Long	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76017	Anglesqueville-l'Esneval	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76018	Val-de-Saône	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76019	Anneville-sur-Scie	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76020	Anneville-Ambourville	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
76021	Annouville-Vilmesnil	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76022	Anquetierville	76164	Caudebec-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76023	Anvéville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76024	Ardouval	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76025	Argueil	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76026	Arques-la-Bataille	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76028	Aubéguimont	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76029	Aubermesnil-aux-Érables	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76030	Aubermesnil-Beaumais	7607	Dieppe-1	4-Zone très dotée
76032	Auberville-la-Manuel	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76033	Auberville-la-Renault	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76034	Auffay	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76035	Aumale	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76036	Auppegard	76482	Offranville	3-Zone intermédiaire
76038	Authieux-Ratiéville	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76040	Autigny	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76041	Autretot	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76042	Auvilliers	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76043	Auzebosc	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76045	Auzouville-l'Esneval	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76046	Auzouville-sur-Ry	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76047	Auzouville-sur-Saône	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire

76048	Avesnes-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76049	Avesnes-en-Val	76255	Eu	4-Zone très dotée
76050	Avremesnil	76400	Lunery	3-Zone intermédiaire
76051	Bacqueville-en-Caux	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76052	Bailleul-Neuville	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76053	Baillolet	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76054	Bailly-en-Rivière	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76055	Baons-le-Comte	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76056	Bardouville	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
76057	Barentin	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76058	Baromesnil	76255	Eu	4-Zone très dotée
76060	Beaubec-la-Rosière	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76062	Beaumont-le-Hareng	7623	Neufchâtel-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76063	Beauval-en-Caux	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76064	Beaurepaire	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76065	Beaussault	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76066	Beautot	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76067	Beauvoir-en-Lyons	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76068	Bec-de-Mortagne	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76069	Belbeuf	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76070	Bellencombre	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76071	Bellengreville	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76072	Belleville-en-Caux	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76074	La Bellière	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76075	Belmesnil	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76076	Bénarville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76077	Bénesville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76079	Bénouville	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76082	Bernières	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76083	Bertheauville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76084	Bertreville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76085	Bertreville-Saint-Ouen	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76086	Bertrimont	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76087	Berville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76088	Berville-sur-Seine	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
76090	Beuzeville-la-Grenier	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76091	Beuzeville-la-Guérad	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76092	Beuzevillette	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76093	Bézancourt	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76094	Bierville	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76095	Bihorel	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76096	Biville-la-Baignarde	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76097	Biville-la-Rivière	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76099	Blacqueville	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76100	Blainville-Crevon	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76101	Blangy-sur-Bresle	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76103	Bonsecours	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76104	Blosseville	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76105	Le Bocasse	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76106	Bois-d'Ennebourg	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76107	Bois-Guilbert	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76108	Bois-Guillaume	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire

76109	Bois-Hérault	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76110	Bois-Himont	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76111	Bois-l'Évêque	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76112	Le Bois-Robert	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76113	Boissay	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76114	Bolbec	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76115	Bolleville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76116	Boos	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76117	Bordeaux-Saint-Clair	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76118	Bornambusc	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76119	Bosc-Bérenger	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76120	Bosc-Bordel	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76121	Bosc-Édeline	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76122	Callengeville	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76123	Bosc-Guérand-Saint-Adrien	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76124	Bosc-Hyons	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76125	Bosc-le-Hard	7623	Neufchâtel-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76126	Bosc-Mesnil	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76128	Bosville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76129	Boudeville	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76130	Bouelles	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76131	La Bouille	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
76132	Bourdainville	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76133	Le Bourg-Dun	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76134	Bourville	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76135	Bouville	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76136	Brachy	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76138	Bracquetuit	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76139	Bradiancourt	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76140	Brametot	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76141	Bréauté	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76142	Brémontier-Merval	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76143	Bretteville-du-Grand-Caux	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76144	Bretteville-Saint-Laurent	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76146	Buchy	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76147	Bully	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76148	Bures-en-Bray	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76149	Butot	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76151	Cailleville	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76152	Cailly	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76153	Calleville-les-Deux-Églises	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76154	Campneuseville	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76155	Canehan	76255	Eu	4-Zone très dotée
76156	Canouville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76157	Canteleu	7604	Canteleu	3-Zone intermédiaire
76158	Canville-les-Deux-Églises	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76159	Cany-Barville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76160	Carville-la-Folletière	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76161	Carville-Pot-de-Fer	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76162	Le Catelier	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76163	Catenay	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76164	Rives-en-Seine	76164	Caudebec-en-Caux	3-Zone intermédiaire

76165	Caudebec-lès-Elbeuf	7605	Caudebec-lès-Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76166	Le Caule-Sainte-Beuve	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76167	Cauville-sur-Mer	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76168	Les Cent-Acres	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76169	La Cerlangue	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76170	La Chapelle-du-Bourgay	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76171	La Chapelle-Saint-Ouen	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76172	La Chapelle-sur-Dun	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76173	La Chaussée	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76174	Cideville	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76175	Clais	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76176	Clasville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76177	Claville-Motteville	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76178	Cléon	7605	Caudebec-lès-Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76179	Clères	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76180	Cleuville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76181	Cléville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76182	Cliponville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76183	Colleville	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76184	Colmesnil-Manneville	76482	Offranville	3-Zone intermédiaire
76185	Compainville	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76187	Contremoulins	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76188	Cottévrard	7623	Neufchâtel-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76189	Crasville-la-Mallet	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76190	Crasville-la-Rocquefort	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76191	Cressy	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76192	Criel-sur-Mer	76255	Eu	4-Zone très dotée
76193	La Crique	7623	Neufchâtel-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76194	Criquebeuf-en-Caux	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76195	Criquetot-le-Mauconduit	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76196	Criquetot-l'Esneval	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76197	Criquetot-sur-Longueville	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76198	Criquetot-sur-Ouville	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76200	Critot	7623	Neufchâtel-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76201	Croisy-sur-Andelle	7612	Gournay-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76202	Croixdalle	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76203	Croix-Mare	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76204	Cropus	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76205	Crosville-sur-Scie	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76206	Cuverville	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76207	Cuverville-sur-Yères	76255	Eu	4-Zone très dotée
76208	Cuy-Saint-Fiacre	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76209	Dampierre-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76210	Dampierre-Saint-Nicolas	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76211	Dancourt	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76212	Darnétal	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76213	Daubeuf-Serville	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76214	Dénestanville	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76216	Déville-lès-Rouen	7622	Mont-Saint-Aignan	3-Zone intermédiaire
76217	Dieppe	7695	Dieppe	3-Zone intermédiaire
76219	Doudeville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76220	Douvrend	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire

76221	Drosay	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76222	Duclair	76222	Duclair	3-Zone intermédiaire
76223	Écalles-Alix	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76224	Écrainville	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76225	Écretteville-lès-Baons	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76226	Écretteville-sur-Mer	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76227	Ectot-l'Auber	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76228	Ectot-lès-Baons	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76229	Elbeuf-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76230	Elbeuf-sur-Andelle	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76231	Elbeuf	7609	Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76232	Életot	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76233	Ellecourt	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76234	Émanville	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76235	Envermeu	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76236	Envronville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76237	Épinay-sur-Duclair	76222	Duclair	3-Zone intermédiaire
76238	Épouville	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76239	Épretot	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76240	Épreville	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76241	Ermenouville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76242	Ernemont-la-Villette	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76243	Ernemont-sur-Buchy	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76244	Esclavelles	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76245	Eslettes	7624	Notre-Dame-de-	3-Zone intermédiaire
76247	Esteville	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76249	Étaimpuis	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76250	Étainhus	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76251	Étalleville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76252	Étalondes	76255	Eu	4-Zone très dotée
76253	Étoutteville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76254	Étretat	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76255	Eu	76255	Eu	4-Zone très dotée
76257	Fallencourt	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76258	Terres-de-Caux	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76259	Fécamp	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76260	Ferrières-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76261	La Ferté-Saint-Samson	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76262	Fesques	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76263	La Feuillie	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76264	Flamanville	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76265	Flamets-Frétils	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76266	Flocques	76255	Eu	4-Zone très dotée
76268	Fongueusemare	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76269	Fontaine-en-Bray	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76270	Fontaine-la-Mallet	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76271	Fontaine-le-Bourg	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76272	Fontaine-le-Dun	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76273	Fontaine-sous-Préaux	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76274	La Fontelaye	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76275	Fontenay	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76276	Forges-les-Eaux	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire

76278	Foucarmont	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76279	Foucart	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76280	Fréauville	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76281	La Frénaye	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76282	Freneuse	7605	Caudebec-lès-Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76283	Fresles	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76284	Fresnay-le-Long	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76285	Fresne-le-Plan	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76286	Fresnoy-Folny	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76287	Fresquiennes	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76288	Freulleville	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76289	Saint Martin de l'If	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76290	Frichemesnil	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76291	Froberville	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76292	Fry	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76293	Fultot	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76294	La Gaillarde	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76295	Gaillefontaine	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76296	Gainneville	7616	Havre-3	4-Zone très dotée
76297	Gancourt-Saint-Étienne	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76298	Ganzeville	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76299	Gerponville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76300	Gerville	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76302	Goderville	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76303	Gommerville	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76304	Gonfreville-Caillet	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76305	Gonfreville-l'Orcher	7616	Havre-3	4-Zone très dotée
76306	Gonnetot	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76307	Gonneville-la-Mallet	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76308	Gonneville-sur-Scie	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76309	Gonzeville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76311	Goupillières	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76312	Gournay-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76313	Gouy	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76314	Graimbouville	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76315	Grainville-la-Teinturière	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76316	Grainville-sur-Ry	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76317	Grainville-Ymauville	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76318	Grand-Camp	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76319	Grand-Couronne	7609	Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76321	Les Grandes-Ventes	7623	Neufchâtel-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76322	Le Grand-Quevilly	7613	Grand-Quevilly	3-Zone intermédiaire
76323	Graval	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76324	Grèges	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76325	Grémonville	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76327	Greuville	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76328	Grigneuseville	7623	Neufchâtel-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76329	Gruchet-le-Valasse	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76330	Gruchet-Saint-Siméon	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76331	Grugny	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76334	Gueures	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76335	Gueutteville	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire

76336	Gueutteville-les-Grès	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76338	La Hallotière	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76339	Le Hanouard	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76340	Harcenville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76341	Harfleur	7615	Havre-2	4-Zone très dotée
76342	Hattenville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76344	Haudricourt	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76345	Haussez	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76346	Hautot-l'Auvray	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76347	Hautot-le-Vatois	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76348	Hautot-Saint-Sulpice	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76349	Hautot-sur-Mer	76482	Offranville	3-Zone intermédiaire
76350	Hautot-sur-Seine	7604	Canteleu	3-Zone intermédiaire
76351	Le Havre	7696	Le Havre	4-Zone très dotée
76352	La Haye	7612	Gournay-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76353	Héberville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76354	Hénouville	7601	Barentin	2-Zone sous dotée
76355	Héricourt-en-Caux	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76356	Hermanville	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76357	Hermeville	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76358	Le Héron	7612	Gournay-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76359	Héronnelles	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76360	Heugleville-sur-Scie	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76361	Heuqueville	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76362	Heurteauville	76222	Duclair	3-Zone intermédiaire
76363	Hodeng-au-Bosc	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76364	Hodeng-Hodenger	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76365	Houdetot	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76366	Le Houlme	7624	Notre-Dame-de-	3-Zone intermédiaire
76367	Houpeville	7624	Notre-Dame-de-	3-Zone intermédiaire
76368	Houquetot	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76369	La Houssaye-Béranger	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76370	Hugleville-en-Caux	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76371	Les Ifs	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76372	Illois	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76373	Imbleville	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76374	Incheville	76255	Eu	4-Zone très dotée
76375	Ingouville	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76377	Isneauville	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76378	Jumièges	76222	Duclair	3-Zone intermédiaire
76379	Lamberville	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76380	Lammerville	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76381	Landes-Vieilles-et-Neuves	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76382	Lanquetot	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76383	Lestanville	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76384	Lillebonne	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76385	Limésy	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76386	Limpiville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76387	Lindebeuf	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76388	Lintot	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76389	Lintot-les-Bois	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76390	Les Loges	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire

76391	La Londe	7609	Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76392	Londinières	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76393	Longmesnil	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76395	Longueil	76400	Lunery	3-Zone intermédiaire
76396	Longuerue	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76397	Longueville-sur-Scie	7620	Lunery	3-Zone intermédiaire
76398	Louvetot	76164	Caudebec-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76399	Lucy	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76400	Lunery	76400	Lunery	3-Zone intermédiaire
76401	Arelaune-en-Seine	76164	Caudebec-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76402	Malaunay	7624	Notre-Dame-de-	3-Zone intermédiaire
76403	Malleville-les-Grès	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76404	Manéglise	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76405	Manéhouville	7620	Lunery	3-Zone intermédiaire
76406	Maniquerville	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76407	Manneville-ès-Plains	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76408	Manneville-la-Goupil	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76409	Mannevillette	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76410	Maromme	7604	Canteleu	3-Zone intermédiaire
76411	Marques	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76412	Martainville-Épreville	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76413	Martigny	7607	Dieppe-1	4-Zone très dotée
76414	Martin-Église	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76415	Massy	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76416	Mathonville	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76417	Maucombe	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude	76164	Caudebec-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76419	Mauny	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée
76420	Mauquenchy	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76421	Mélamare	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76423	Ménerval	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76424	Ménonval	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76425	Mentheville	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76426	Mésangueville	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76427	Mesnières-en-Bray	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76428	Le Mesnil-Durdent	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76429	Le Mesnil-Esnard	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76430	Mesnil-Follemprise	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76431	Le Mesnil-Lieubray	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76432	Mesnil-Mauger	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76433	Mesnil-Panneville	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76434	Mesnil-Raoul	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76435	Le Mesnil-Réaume	76255	Eu	4-Zone très dotée
76436	Le Mesnil-sous-Jumièges	76222	Duclair	3-Zone intermédiaire
76437	Meulers	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76439	Mirville	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76440	Molagnies	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76441	Monchaux-Soreng	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76442	Monchy-sur-Eu	76255	Eu	4-Zone très dotée
76443	Mont-Cauvaire	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76445	Montérolier	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76446	Montigny	7624	Notre-Dame-de-	3-Zone intermédiaire

76447	Montivilliers	7615	Havre-2	4-Zone très dotée
76448	Montmain	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76449	Montreuil-en-Caux	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76450	Montroty	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76451	Mont-Saint-Aignan	7622	Mont-Saint-Aignan	3-Zone intermédiaire
76452	Montville	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76453	Morgny-la-Pommeraye	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76454	Mortemer	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76455	Morville-sur-Andelle	7612	Gournay-en-Bray	3-Zone intermédiaire
76456	Motteville	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76457	Moulineaux	7609	Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76458	Muchedent	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76459	Nesle-Hodeng	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76460	Nesle-Normandeuse	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76461	Neufbosc	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76462	Neufchâtel-en-Bray	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76463	Neuf-Marché	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76465	Neuville-Ferrières	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76467	Néville	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76468	Nointot	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76469	Nolléval	76312	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
76470	Normanville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76471	Norville	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76472	Notre-Dame-d'Aliermont	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit	76164	Caudebec-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76474	Notre-Dame-de-Bondeville	7624	Notre-Dame-de-	3-Zone intermédiaire
76475	Franqueville-Saint-Pierre	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76476	Port-Jérôme-sur-Seine	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76477	Notre-Dame-du-Bec	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76478	Notre-Dame-du-Parc	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76479	Nullemont	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76480	Ocqueville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76481	Octeville-sur-Mer	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76482	Offranville	76482	Offranville	3-Zone intermédiaire
76483	Oherville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76484	Oissel	7631	Saint-Étienne-du-	4-Zone très dotée
76485	Omonville	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76486	Orival	7609	Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76487	Osmoy-Saint-Valery	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76488	Ouainville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76489	Oudalle	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76490	Ourville-en-Caux	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76491	Ouville-l'Abbaye	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76492	Ouville-la-Rivière	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76493	Paluel	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76494	Parc-d'Anxtot	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76495	Pavilly	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76497	Petit-Couronne	7613	Grand-Quevilly	3-Zone intermédiaire
76498	Le Petit-Quevilly	7627	Petit-Quevilly	4-Zone très dotée
76499	Petiville	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76500	Pierrecourt	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire

76501	Pierrefiques	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76502	Pierreval	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76503	Pissy-Pôville	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76504	Pleine-Sève	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76505	Pommereux	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76506	Pommeréval	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76507	Ponts-et-Marais	76255	Eu	4-Zone très dotée
76508	La Poterie-Cap-d'Antifer	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76509	Préaux	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76510	Prétot-Vicquemare	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76511	Preuseville	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76512	Puisenval	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76513	Quevillon	7601	Barentin	2-Zone sous dotée
76514	Quévreville-la-Poterie	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76515	Quiberville	76400	Lunery	3-Zone intermédiaire
76516	Quièvecourt	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76517	Quincampoix	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76518	Raffetot	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76519	Rainfreville	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76520	Réalcamp	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76521	Rebets	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76522	La Remuée	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76523	Rétonval	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76524	Reuville	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76526	Ricarville-du-Val	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76527	Richemont	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76528	Rieux	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76529	Riville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76530	Robertot	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76531	Rocquefort	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76532	Rocquemont	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76533	Rogerville	7616	Havre-3	4-Zone très dotée
76534	Rolleville	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76535	Roncherolles-en-Bray	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76537	Ronchois	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76538	Rosay	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76540	Rouen	7697	Rouen	3-Zone intermédiaire
76541	Roumare	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76542	Routes	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76543	Rouville	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76544	Rouvray-Catillon	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76545	Rouxmesnil-Bouteilles	7607	Dieppe-1	4-Zone très dotée
76546	Royville	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76547	La Rue-Saint-Pierre	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76548	Ry	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76549	Saône-Saint-Just	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76550	Sahurs	7604	Canteleu	3-Zone intermédiaire
76551	Sainneville	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76552	Sainte-Adresse	7619	Havre-6	3-Zone intermédiaire
76553	Sainte-Agathe-d'Aliermont	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76554	Saint-Aignan-sur-Ry	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée

76555	Saint-André-sur-Cailly	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76556	Saint-Antoine-la-Forêt	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76557	Saint-Arnoult	76164	Caudebec-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76558	Saint-Aubin-Celloville	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76559	Saint-Aubin-de-Crétot	76164	Caudebec-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76560	Saint-Aubin-Épinay	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	7605	Caudebec-lès-Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76562	Saint-Aubin-le-Cauf	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76563	Saint-Aubin-Routot	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76564	Saint-Aubin-sur-Mer	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76565	Saint-Aubin-sur-Scie	7607	Dieppe-1	4-Zone très dotée
76566	Sainte-Austreberthe	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76567	Sainte-Beuve-en-Rivière	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76568	Saint-Clair-sur-les-Monts	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76569	Sainte-Colombe	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76570	Saint-Crespin	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76572	Saint-Denis-d'Aclon	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76573	Saint-Denis-le-Thiboult	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76574	Saint-Denis-sur-Scie	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray	7698	Saint-Étienne-du-	4-Zone très dotée
76576	Saint-Eustache-la-Forêt	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76577	Sainte-Foy	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76578	Sainte-Genève	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76580	Saint-Georges-sur-Fontaine	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76581	Saint-Germain-des-Essourts	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76582	Saint-Germain-d'Étables	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76583	Saint-Germain-sous-Cailly	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76584	Saint-Germain-sur-Eaulne	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76585	Saint-Gilles-de-Crétot	76164	Caudebec-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76587	Sainte-Hélène-Bondeville	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76588	Saint-Hellier	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76589	Saint-Honoré	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76590	Saint-Jacques-d'Aliermont	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76592	Saint-Jean-de-Folleville	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76593	Saint-Jean-de-la-Neuville	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76594	Saint-Jean-du-Cardonnay	7624	Notre-Dame-de-	3-Zone intermédiaire
76595	Saint-Jouin-Bruneval	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent	7632	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76597	Saint-Laurent-en-Caux	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76598	Saint-Léger-aux-Bois	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76600	Saint-Léonard	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76601	Saint-Lucien	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76602	Saint-Maclou-de-Folleville	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76603	Saint-Maclou-la-Brière	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76604	Saint-Mards	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer	76482	Offranville	3-Zone intermédiaire
76606	Morienne	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	76222	Duclair	3-Zone intermédiaire

76609	Sainte-Marie-au-Bosc	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76610	Sainte-Marie-des-Champs	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76611	Saint-Martin-aux-Arbres	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76612	Saint-Martin-au-Bosc	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76613	Saint-Martin-aux-Buniaux	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76614	Saint-Martin-de-Boscherville	7601	Barentin	2-Zone sous dotée
76615	Saint-Martin-du-Bec	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76616	Saint-Martin-du-Manoir	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76617	Saint-Martin-du-Vivier	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76618	Petit-Caux	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76619	Saint-Martin-le-Gaillard	76255	Eu	4-Zone très dotée
76620	Saint-Martin-l'Hortier	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76621	Saint-Martin-Osmonville	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76622	Saint-Maurice-d'Ételan	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76624	Saint-Nicolas-d'Aliermont	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille	76114	Bolbec	4-Zone très dotée
76628	Saint-Ouen-du-Breuil	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76629	Saint-Ouen-le-Mauger	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76630	Saint-Ouen-sous-Bailly	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76631	Saint-Paër	76222	Duclair	3-Zone intermédiaire
76632	Saint-Pierre-Bénouville	76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76634	Saint-Pierre-de-Manneville	7604	Canteleu	3-Zone intermédiaire
76635	Saint-Pierre-des-Jonquières	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76636	Saint-Pierre-de-Varengeville	76222	Duclair	3-Zone intermédiaire
76637	Saint-Pierre-en-Port	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76638	Saint-Pierre-en-Val	76255	Eu	4-Zone très dotée
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	7605	Caudebec-lès-Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76641	Saint-Pierre-le-Vieux	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76642	Saint-Pierre-le-Viger	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76644	Saint-Rémy-Boscrocourt	76255	Eu	4-Zone très dotée
76645	Saint-Riquier-en-Rivière	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76646	Saint-Riquier-ès-Plains	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76648	Saint-Saëns	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76649	Saint-Saire	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76651	Saint-Sylvain	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76652	Saint-Vaast-d'Équiqueville	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76653	Saint-Vaast-Dieppedalle	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76654	Saint-Vaast-du-Val	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76655	Saint-Valery-en-Caux	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76656	Saint-Victor-l'Abbaye	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76657	Saint-Vigor-d'Ymonville	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76658	Saint-Vincent-Cramesnil	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76660	Sandouville	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76662	Sassetot-le-Malgardé	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76663	Sassetot-le-Mauconduit	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76664	Sasseville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76665	Sauchay	7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire
76666	Saumont-la-Poterie	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76667	Sauqueville	7607	Dieppe-1	4-Zone très dotée

76668	Saussay	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76669	Saussezemare-en-Caux	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76670	Senneville-sur-Fécamp	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76671	Sept-Meules	76255	Eu	4-Zone très dotée
76672	Serqueux	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76673	Servaville-Salmonville	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76674	Sévis	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76675	Sierville	7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire
76676	Sigy-en-Bray	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76677	Smermesnil	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76678	Sommery	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76679	Sommesnil	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76680	Sorquainville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76681	Sotteville-lès-Rouen	7699	Sotteville-lès-Rouen	3-Zone intermédiaire
76682	Sotteville-sous-le-Val	7605	Caudebec-lès-Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76683	Sotteville-sur-Mer	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76684	Tancarville	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76685	Thérouldeville	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76686	Theuville-aux-Maillots	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76688	Thiergeville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76689	Thiétreville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76690	Thil-Manneville	76482	Offranville	3-Zone intermédiaire
76691	Le Thil-Riberpré	76276	Forges-les-Eaux	3-Zone intermédiaire
76692	Thiouville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76693	Le Tilleul	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76694	Tocqueville-en-Caux	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76695	Tocqueville-les-Murs	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76697	Torcy-le-Grand	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76698	Torcy-le-Petit	7620	Luneray	3-Zone intermédiaire
76699	Le Torp-Mesnil	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76700	Tôtes	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76702	Touffreville-la-Corbeline	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76703	Touffreville-sur-Eu	76255	Eu	4-Zone très dotée
76705	Tourville-la-Rivière	7605	Caudebec-lès-Elbeuf	3-Zone intermédiaire
76706	Tourville-les-Iffs	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76707	Tourville-sur-Arques	7607	Dieppe-1	4-Zone très dotée
76708	Toussaint	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76709	Le Trait	76222	Duclair	3-Zone intermédiaire
76710	Trémauville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76711	Le Tréport	76255	Eu	4-Zone très dotée
76712	La Trinité-du-Mont	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76714	Les Trois-Pierres	76647	Saint-Romain-de-Colbosc	4-Zone très dotée
76715	Trouville	76384	Lillebonne	4-Zone très dotée
76716	Turretot	7626	Octeville-sur-Mer	4-Zone très dotée
76717	Val-de-la-Haye	7604	Canteleu	3-Zone intermédiaire
76718	Valliquerville	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76719	Valmont	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76720	Varengeville-sur-Mer	76482	Offranville	3-Zone intermédiaire
76721	Varneville-Bretteville	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76723	Vassonville	76034	Auffay	3-Zone intermédiaire
76724	Vatierville	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76725	Vattetot-sous-Beaumont	76302	Goderville	4-Zone très dotée

76726	Vattetot-sur-Mer	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76727	Vatteville-la-Rue	76164	Caudebec-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76728	La Vaupalière	7624	Notre-Dame-de-	3-Zone intermédiaire
76729	Veauville-lès-Baons	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76730	Veauville-lès-Quelles	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76731	Vénestanville	76400	Luneray	3-Zone intermédiaire
76732	Butot-Vénesville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76733	Ventes-Saint-Rémy	76648	Saint-Saëns	3-Zone intermédiaire
76734	Vergetot	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76735	Veules-les-Roses	76655	Saint-Valery-en-Caux	4-Zone très dotée
76736	Veulettes-sur-Mer	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76737	Vibeuf	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76738	Vieux-Manoir	76146	Buchy	3-Zone intermédiaire
76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle	76035	Aumale	3-Zone intermédiaire
76740	La Vieux-Rue	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76741	Villainville	76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire
76743	Villers-Écalles	76057	Barentin	3-Zone intermédiaire
76744	Villers-sous-Foucarmont	76101	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
76746	Vinnemerville	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76747	Virville	76302	Goderville	4-Zone très dotée
76748	Vittefleur	76159	Cany-Barville	3-Zone intermédiaire
76749	Wanchy-Capval	76462	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée
76750	Yainville	76222	Duclair	3-Zone intermédiaire
76751	Yébleron	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76752	Yerville	76752	Yerville	3-Zone intermédiaire
76753	Ymare	7606	Darnétal	3-Zone intermédiaire
76754	Yport	76259	Fécamp	4-Zone très dotée
76755	Ypreville-Biville	76258	Fauville-en-Caux	3-Zone intermédiaire
76756	Yquebeuf	7621	Mesnil-Esnard	2-Zone sous dotée
76757	Yvecrique	76219	Doudeville	3-Zone intermédiaire
76758	Yvetot	76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire
76759	Yville-sur-Seine	27103	Bourg-Achard	2-Zone sous dotée

ANNEXE 2 : liste des communes de la région Normandie rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève d'une autre ARS

#N/A indique que la zone est échangeable - le classement définitif sera mis à jour lorsque les ARS concernées auront pris leurs arrêtés

Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé commune	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional
Centre-Val de Loire	Acon	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	#N/A
Ile-de-France	Authernes	Magny-en-Vexin	3-Zone intermédiaire
Centre-Val de Loire	Breux-sur-Avre	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	#N/A
Ile-de-France	Château-sur-Epte	Magny-en-Vexin	3-Zone intermédiaire
Centre-Val de Loire	Courdemanche	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	#N/A
Centre-Val de Loire	Droisy	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	#N/A
Centre-Val de Loire	Illiers-l'Évêque	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	#N/A
Centre-Val de Loire	La Madeleine-de-Nonancourt	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	#N/A
Centre-Val de Loire	Marcilly-la-Campagne	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	#N/A
Centre-Val de Loire	Moisville	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	#N/A
Centre-Val de Loire	Nonancourt	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	#N/A
Centre-Val de Loire	Saint-Germain-sur-Avre	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	#N/A
Bretagne	Sacey	Antrain	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Saint-Brice-de-Landelles	Louvigné-du-Désert	2-Zone sous dotée
Pays de la Loire	Bellou-le-Trichard	La Ferté-Bernard	#N/A
Centre-Val de Loire	Berd'huis	Nogent-le-Rotrou	#N/A
Centre-Val de Loire	Cour-Maugis sur Huisne	Nogent-le-Rotrou	#N/A
Centre-Val de Loire	Bretoncelles	La Loupe	#N/A
Pays de la Loire	Carrouges	Pré-en-Pail	#N/A
Pays de la Loire	Ceaucé	Ambrières-les-Vallées	2-Zone sous dotée
Pays de la Loire	Ceton	La Ferté-Bernard	#N/A
Pays de la Loire	Chahains	Pré-en-Pail	#N/A
Pays de la Loire	Chemilli	Mamers	3-Zone intermédiaire
Pays de la Loire	Ciral	Pré-en-Pail	#N/A
Centre-Val de Loire	Sablons sur Huisne	Nogent-le-Rotrou	#N/A
Pays de la Loire	Gandelain	Pré-en-Pail	#N/A
Pays de la Loire	Igé	Mamers	3-Zone intermédiaire
Pays de la Loire	Lalacelle	Pré-en-Pail	#N/A
Pays de la Loire	Longuenoë	Pré-en-Pail	#N/A
Centre-Val de Loire	La Madeleine-Bouvet	La Loupe	#N/A
Centre-Val de Loire	Les Menus	La Loupe	#N/A
Pays de la Loire	Montgaudry	Mamers	3-Zone intermédiaire
Centre-Val de Loire	Moutiers-au-Perche	La Loupe	#N/A
Pays de la Loire	Origny-le-Roux	Mamers	3-Zone intermédiaire
Centre-Val de Loire	Le Pas-Saint-l'Homer	La Loupe	#N/A
Pays de la Loire	Pervençères	Mamers	3-Zone intermédiaire
Pays de la Loire	Pouvrai	Mamers	3-Zone intermédiaire
Centre-Val de Loire	Rémalard en Perche	Nogent-le-Rotrou	#N/A
Pays de la Loire	Rouperroux	Pré-en-Pail	#N/A
Pays de la Loire	Saint-Ellier-les-Bois	Pré-en-Pail	#N/A
Pays de la Loire	Saint-Fulgent-des-Ormes	Mamers	3-Zone intermédiaire
Pays de la Loire	Saint-Germain-de-la-Coudre	La Ferté-Bernard	#N/A
Centre-Val de Loire	Saint-Germain-des-Grois	Nogent-le-Rotrou	#N/A
Centre-Val de Loire	Saint-Hilaire-sur-Erre	Nogent-le-Rotrou	#N/A
Pays de la Loire	Saint-Martin-des-Landes	Pré-en-Pail	#N/A
Centre-Val de Loire	Saint-Pierre-la-Bruyère	Nogent-le-Rotrou	#N/A
Pays de la Loire	Suré	Mamers	3-Zone intermédiaire
Centre-Val de Loire	Val-au-Perche	Nogent-le-Rotrou	#N/A
Centre-Val de Loire	Verrières	Nogent-le-Rotrou	#N/A
Hauts-de-France	Bazinval	Gamaches	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Conteville	Formerie	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Criquiers	Formerie	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Doudeauville	Formerie	3-Zone intermédiaire

Hauts-de-France	Grandcourt	Gamaches	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Grumesnil	Formerie	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Guerville	Gamaches	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Haucourt	Formerie	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Longroy	Gamaches	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Melleville	Gamaches	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Millebosc	Gamaches	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Saint-Michel-d'Halescourt	Formerie	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Villy-sur-Yères	Gamaches	3-Zone intermédiaire

ANNEXE 3 : liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève de l'ARS Normandie

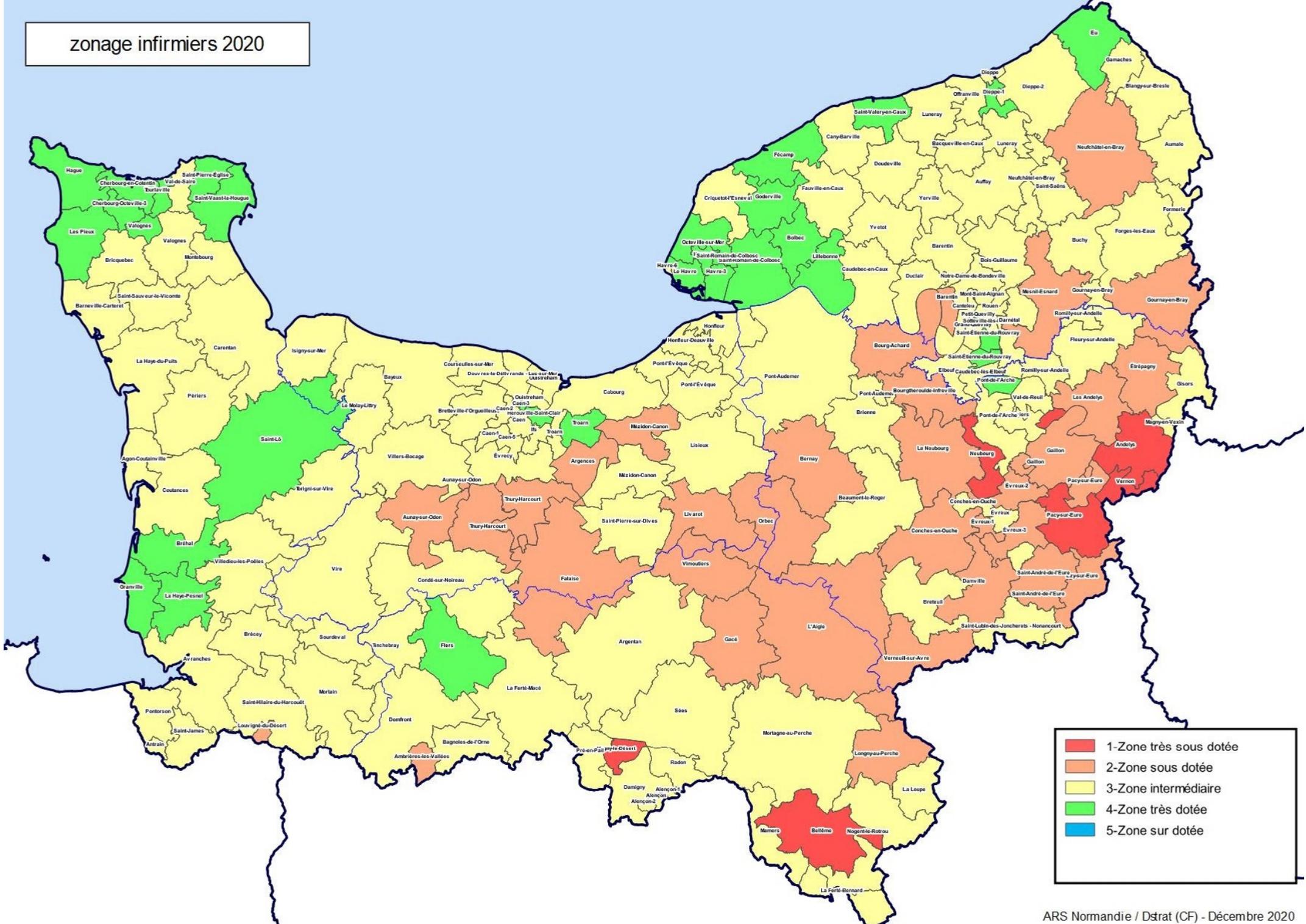
Région administrative de la commune	Libellé commune	Libellé du BV/CV	Qualificatif attribué par le zonage
Centre-Val de Loire	Anet	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Beauché	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Bérou-la-Mulotière	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Boissy-lès-Perche	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Boncourt	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Brezolles	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	La Chapelle-Fortin	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Les Châtelets	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	La Chaussée-d'Ivry	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Crucey-Villages	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	La Ferté-Vidame	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Fessanvilliers-Mattanvilliers	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Gilles	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Guainville	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Lamblore	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Louvilliers-lès-Perche	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Maillebois	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	La Mancelière	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Le Mesnil-Simon	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Montigny-sur-Avre	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Morvilliers	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Oulins	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	La Puisaye	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Les Ressuintes	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Revercourt	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Rohaire	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Rouvres	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Rueil-la-Gadelière	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Saint-Lubin-de-Cravant	Verneuil-sur-Avre	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Saint-Ouen-Marchefroy	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Saussay	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Centre-Val de Loire	Sorel-Moussel	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Bretagne	Le Ferré	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Pleine-Fougères	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Poilly	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Roz-sur-Couesnon	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Sains	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Saint-Georges-de-Gréhaigne	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Saint-Georges-de-Reintembault	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Sougéal	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Trans-la-Forêt	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Vieux-Viel	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Pays de la Loire	Madré	Bagnoles-de-l'Orne	3-Zone intermédiaire
Pays de la Loire	Thuboeuf	Bagnoles-de-l'Orne	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Bazancourt	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée

Hauts-de-France	Blacourt	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Boury-en-Vexin	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Boutencourt	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Buicourt	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Chambors	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Le Coudray-Saint-Germer	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Courcelles-lès-Gisors	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Crillon	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Cuigy-en-Bray	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Énencourt-Léage	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Éragny-sur-Epte	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Ernemont-Boutavent	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Escames	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Escles-Saint-Pierre	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Espaubourg	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Flavacourt	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Fontenay-Torcy	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Fouilloy	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Gerberoy	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Glatigny	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Gourchelles	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Grémévillers	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Hannaches	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Hanvoile	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Haucourt	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Hécourt	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Héricourt-sur-Thérain	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Hodenc-en-Bray	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Labosse	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Lachapelle-sous-Gerberoy	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Lalande-en-Son	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Lalandelle	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Lattainville	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Loueuse	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Martincourt	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Morvillers	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Omécourt	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Porcheux	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Puiseux-en-Bray	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Quincampoix-Fleuzy	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Romescamps	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Saint-Deniscourt	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Saint-Germer-de-Fly	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Saint-Pierre-es-Champs	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Saint-Quentin-des-Prés	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Saint-Valery	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Senantes	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Sérifontaine	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Songeons	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Sully	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Talmonniers	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Trie-Château	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Trie-la-Ville	Gisors	3-Zone intermédiaire

Hauts-de-France	Vaudancourt	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Le Vaumain	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Villebray	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Villers-sur-Auchy	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Villers-sur-Trie	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Vrocourt	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Wambezy	Gournay-en-Bray	2-Zone sous dotée
Pays de la Loire	Blèves	Mortagne-au-Perche	3-Zone intermédiaire
Ile-de-France	Bréval	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Ile-de-France	Cravent	Pacy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Flins-Neuve-Église	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Ile-de-France	Longnes	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Ile-de-France	Mondreville	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Ile-de-France	Montchauvet	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Ile-de-France	Neauphlette	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Ile-de-France	Saint-Illiers-le-Bois	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Ile-de-France	Tilly	Ézy-sur-Eure	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Allenay	Eu	4-Zone très dotée
Hauts-de-France	Arguel	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Ault	Eu	4-Zone très dotée
Hauts-de-France	Beaucamps-le-Jeune	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Beaucamps-le-Vieux	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Beauchamps	Eu	4-Zone très dotée
Hauts-de-France	Béthencourt-sur-Mer	Eu	4-Zone très dotée
Hauts-de-France	Bouillancourt-en-Séry	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Bouttencourt	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Bouvaincourt-sur-Bresle	Eu	4-Zone très dotée
Hauts-de-France	Brocourt	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Dromesnil	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Fourcigny	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Framicourt	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Fresneville	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Friaucourt	Eu	4-Zone très dotée
Hauts-de-France	Gauville	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Lafresguimont-Saint-Martin	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Lignières-Châtelain	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Liomer	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Marlers	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Le Mazis	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Mers-les-Bains	Eu	4-Zone très dotée
Hauts-de-France	Morvillers-Saint-Saturnin	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Nesle-l'Hôpital	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Neslette	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Neuville-Coppegueule	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Offignies	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oust-Marest	Eu	4-Zone très dotée
Hauts-de-France	Le Quesne	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Saint-Aubin-Rivière	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Saint-Germain-sur-Bresle	Aumale	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Saint-Léger-sur-Bresle	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	Eu	4-Zone très dotée
Hauts-de-France	Le Translay	Blangy-sur-Bresle	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Tully	Eu	4-Zone très dotée

Hauts-de-France	Villers-Campsart	Aumale	3-Zone intermédiaire
-----------------	------------------	--------	----------------------

zonage infirmiers 2020



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-01-14-013

DECISION DU 14 JANVIER 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE « PHARMACIE VAN
ROBAEYS-PICARD » A PETIT CAUX (76)

DECISION du 14 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE VAN ROBAEYS-PICARD » SUR LA COMMUNE DE PETIT CAUX (76370)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 24 juin 1985 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise rue Jeanne d'Arc à BERNEVAL-LE-GRAND (licence n° 516) ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU l'attestation de modification d'adresse du 23 novembre 2016 de la mairie de PETIT CAUX (76370) transmise à l'Agence régionale de santé de Normandie le 13 janvier 2021 par Madame Catherine VAN ROBAEYS-PICARD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE

VAN ROBAEYS-PICARD », attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 28 rue Camille Pissarro, Berneval le Grand 76370 PETIT CAUX, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 24 juin 1985 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 516 sur la commune de PETIT CAUX (76370), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 28 rue Camille Pissarro, Berneval le Grand 76370 PETIT CAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 14 janvier 2021

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2017-11-03-005

CH du Rouvray - décision du directeur désaffectation et déclassement du CATTP situé à Petit Quevilly

décision du directeur désaffectation et déclassement du CATTP situé à Petit Quevilly



JYA/MR

DECISION DU DIRECTEUR

Objet : Désaffectation et déclassement du CATTP situé à Petit-Quevilly, 8 ter avenue des Canadiens

Le directeur :

VU le Code de la Santé Publique , notamment l'article L. 6143-7 ;

« Le directeur, président du directoire, conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement.

Le directeur est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles énumérées aux 1° à 15° et autres que celles qui relèvent de la compétence du conseil de surveillance énumérées à l'article L. 6143-1..... ;

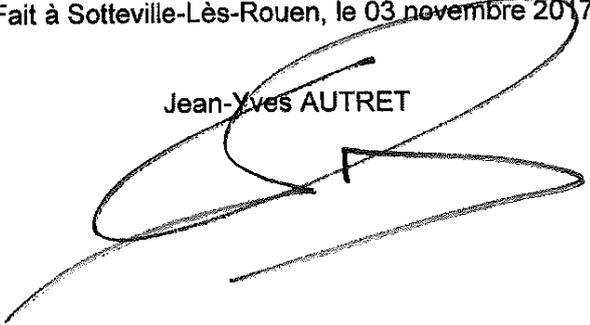
CONSIDERANT que l'activité de soin a été transférée et que les locaux sont inutilisés ;

DECIDE, concernant la propriété située à Petit-Quevilly, 8 ter avenue des Canadiens :

- sa désaffectation,
- son déclassement du Service Public Hospitalier.

Fait à Sotteville-Lès-Rouen, le 03 novembre 2017

Jean-Yves AUTRET



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-01-27-002

2021-04 Délégation signature Q BOUCHER

*Délégation de signature de M. Quentin BOUCHER, Directeur adjoint à la Direction des Finances
et du Contrôle de gestion*

DECISION N° 2021 - 04

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2020, nommant Monsieur Quentin BOUCHER, Directeur adjoint au CHU de Rouen Normandie ;

Vu la décision n° 2018-345 portant délégation de signature à Madame Aurélie DOSSIER ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DOSSIER, délégation est donnée à Monsieur Quentin BOUCHER, Directeur Adjoint à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait ;

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.



Article 4

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 27/01/2021

Le délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le délégataire
Quentin BOUCHER
Directeur Adjoint



Copie :
M. Q. BOUCHER
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale
Mme A. DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-01-27-003

2021-3 Délégation de signature Pierre-Côme BOUCARD

Délégation n° 2021-3 de M. Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des formations

**DECISION N° 2021-3
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020, nommant Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint au CHU de Rouen Normandie ;

Vu la décision n° 2018-322 portant délégation de signature à Monsieur Loïc DELASTRE notamment en ses articles 1^{er} et 2 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen, Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des formations, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction, dans la limite de ses attributions.

Concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de Direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4 relevant du conseil de discipline ;

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen, il reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Monsieur Pierre-Côme BOUCARD rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

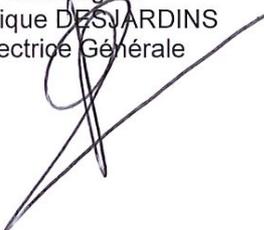
La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 27 JAN. 2021

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le délégataire
Pierre-Côme BOUCARD
Directeur Adjoint



Copie :
Pierre-Côme BOUCARD
Véronique DESJARDINS, Directrice Générale
Loïc DELASTRE, Directeur des Ressources Humaines
Madame Le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2020-12-03-014

Décision 2020-150 Musée Flaubert et d'histoire de la
médecine sis 52 rue Lecat 76000 Rouen

Décision n° 2020-150 Musée Flaubert

DECISION N° 2020-150

Objet :

- **Vente du bien immobilier abritant le Musée Flaubert et d'histoire de la médecine sis 51 rue Lecat 76000 Rouen**
- **Transfert de propriété des collections inventoriées et non-inventoriées acquises par le Musée après 1938 ainsi que de la documentation scientifique et des autres équipements nécessaires au bon fonctionnement du Musée.**
- **Transfert de gestion des collections inventoriées acquises par le Musée avant 1938**

Véronique Desjardins, agissant en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 L. 6143-7 ; L. 6145-3 et L. 6148-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L. 3112-1

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L. 125-1 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 13/10/2020 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 05/10/2020 ;

DECIDE :

Article 1er : sur la cession du bien immobilier

De vendre la parcelle cadastrée section KZ n°126 ainsi que le volume 1 de l'immeuble soumis à un état descriptif de division cadastré section KZ n° 124 et 125 du bien immeuble abritant le Musée Flaubert et d'histoire de la médecine situé au 51 rue Lecat 76000 Rouen.

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant symbolique de 1 EURO (1€) compte tenu du résultat déficitaire de l'activité muséale constaté depuis 2017 (article R. 6145-3 du Code de la Santé Publique) et du projet de la Métropole Rouen-Normandie d'étendre le pôle muséal de la Réunion des Musées Métropolitains d'une dimension littéraire avec l'intégration de maisons d'écrivains.

Article 2 : sur le transfert de propriété des collections

De transférer la propriété des collections inventoriées acquises par le Musée après 1938, sous réserve de l'avis émis par le Haut-Conseil des musées de France.

De transférer la propriété des collections non-inventoriées acquises par le Musée après 1938 ainsi que de la documentation scientifique et des autres équipements nécessaires au bon fonctionnement du Musée.

Article 3 : sur le transfert de gestion des collections

De transférer la gestion des collections inventoriées acquises par le Musée avant 1938.

Ces biens feront l'objet d'un transfert de propriété auprès de la Métropole Rouen-Normandie dès lors que le récolement sera finalisé et permettra de confirmer leur propriété.

Dans l'hypothèse où le récolement démontrerait que le CHU est propriétaire de ces collections, elles feront l'objet d'un transfert de propriété, conformément à la procédure législative et réglementaire en vigueur.

Article 4 :

Madame, la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion et Madame la Comptable Publique de l'Etablissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **3** - DEC. 2020

Véronique Desjardins
Directrice Générale

La Directrice Générale

Véronique DESJARDINS

Madame DOSSIER Aurélie, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame KERDELHUE Laurence, Comptable Publique de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2021-01-27-004

Habilitation sanitaire Dr Leclercq Godefroy



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-013 du 27 janvier 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LECLERCQ Godefroy**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Monsieur LECLERCQ Godefroy, né le 7 mai 1995, et domicilié professionnellement à GOURNAY EN BRAY (76220) ;

Considérant que Monsieur LECLERCQ Godefroy remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LECLERCQ Godefroy dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique vétérinaire de l'Aulnaie – 80, avenue du Général Leclerc – 76220 Gournay-en-Bray.

Cette habilitation sanitaire concerne les départements de la Seine-Maritime, de l'Oise et de l'Eure pour les activités : carnivores domestiques, bovins, ovins et caprins et équins, suidés et volailles.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur LECLERCQ Godefroy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur LECLERCQ Godefroy pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

 Christine FONTAINE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-10 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Seine-Maritime

76-2021-01-22-001

**AAP ÉQUIPES MOBILES POUR LA PRÉVENTION
DES EXPULSIONS LOCATIVES**

Appel à manifestation d'intérêt équipes mobiles prévention des expulsion locatives

Plan logement d'abord

**Stratégie de prévention
et de lutte contre la pauvreté**

ÉQUIPES MOBILES DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Appel à manifestation d'intérêt

Janvier 2021

Introduction

Dans le cadre des annonces du Plan Pauvreté, faites par le Premier ministre le 24 octobre 2020, la mesure n°18 prévoit la création d'équipes mobiles de visite à domicile des personnes menacées d'expulsion. Leur financement est prévu pour 2 ans (2021 et 2022).

D'un point de vue structurel, la politique de prévention des expulsions locatives se caractérise notamment par des difficultés à joindre les ménages, en particulier **du parc privé**. Cela s'illustre notamment par un taux de réponse bas aux différentes sollicitations des travailleurs sociaux à toutes les étapes de la procédure, un faible taux d'adhésion au diagnostic social et financier (DSF) au stade de l'assignation, ou encore un faible taux de décisions contradictoires au tribunal. Or, l'implication du ménage est indispensable pour permettre de prévenir les expulsions locatives, à travers la mobilisation des différents dispositifs de maintien dans le logement (apurement de la dette, médiation avec le bailleur, etc.), ou de relogement (ouverture de demande de logement social, etc.).

D'un point de vue conjoncturel, ces difficultés risquent d'être aggravées par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, lesquelles pourraient se traduire par une augmentation des impayés locatifs et du nombre de procédures d'expulsion, d'une saturation des dispositifs administratifs et sociaux en charge de l'accompagnement des ménages, mais aussi de l'apparition de nouveaux publics (travailleurs indépendants, ...).

Enfin, notamment dans les territoires les plus tendus en matière de logement et d'hébergement, la prolongation de la trêve hivernale et l'instruction du 2 juillet ont pu se traduire par une augmentation du stock de dossiers au stade de la réquisition de la force publique, impliquant une charge de travail conséquente liée aux concours de la force publique (CFP) en début d'année 2021, à l'issue de la trêve hivernale.

Ce document de cadrage a pour objectif de définir les exigences communes inhérentes au dispositif « équipes mobiles », notamment en précisant quelles sont les missions à mettre en œuvre par toutes les structures. **L'appel à manifestation d'intérêt porte sur l'ensemble du département et est ouvert aux structures associatives dès lors qu'elles satisfont ou s'engagent à respecter les dispositions du présent appel à manifestation d'intérêt.** Le(s) opérateur(s) sera(ont) sélectionné(s) pour deux ans.

Date limite de dépôt des dossiers : **15 février 2021 à minuit** (heure de France hexagonale) par envoi électronique ou postal à la DDCS, le cachet de La Poste faisant foi. Les détails des coordonnées sont disponibles dans le présent appel à manifestation d'intérêt.

Sommaire

Table des matières

1 PÉRIMÈTRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT	5
1.1 Objectifs et missions.....	5
1.2 Porteurs de projets éligibles.....	5
1.3 Publics concernés.....	6
1.4 Engagements des porteurs de projet.....	6
1.4.1 Mettre en œuvre les actions de prévention au stade « amont »	6
1.4.2 Mettre en œuvre les actions de prévention au « stade aval ».....	7
1.4.3 Assurer une veille post-intervention et notifier la fin de suivi.....	7
1.4.4 Dédier des ressources humaines et financières au dispositif « équipes mobiles ».....	8
1.4.5 Prévoir un nombre cible de ménages suivis annuellement par l'équipe mobile.....	9
1.4.6 Assurer le suivi des situations individuelles, dans le respect de la confidentialité de données personnelles.....	9
1.4.7 Remonter des données d'activité.....	10
2 FINANCEMENT	10
2.1 Forfait financier.....	10
2.2 Modalités conventionnelles.....	11
3 DOSSIER DE CANDIDATURE	11
3.1 Procédure de sélection des projets.....	12
4 CALENDRIER PRÉVISIONNEL	13
5 RESSOURCES ET CONTACTS	13
6 ANNEXES	14
6.1 Annexe 1 – Formulaire CERFA n°12156*05 de demande de subvention.....	14
6.2 Annexe 2 : Mention obligatoire protection des données personnelles.....	14
6.3 Annexe 4 : Rapport type d'activité annuel « Équipes mobiles ».....	15

1 PÉRIMÈTRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

1.1 OBJECTIFS ET MISSIONS

Objectifs du dispositif :

1. « Aller vers » les locataires en situation d'impayé locatif inconnus des services sociaux ou ne répondant pas aux sollicitations traditionnelles afin d'éviter l'aggravation des situations du fait des conséquences de la crise sanitaire
2. Accompagner le traitement des situations accumulées du fait de la prolongation de la trêve hivernale et des dispositions de l'instruction du 2 juillet 2020

Principales missions des opérateurs retenus :

L' (ou les) opérateurs déploiera(ont) des équipes mobiles de prévention des expulsions locatives, qui assureront **des visites à domicile auprès des ménages du parc privé**, en amont et en aval de la procédure d'expulsion :

1. Stade « amont » :

- Au stade du commandement de payer (CDP), aller à la rencontre des ménages du parc privé non connus des services sociaux, en fonction de critères définis localement par les co-pilotes de la CCAPEX (niveau de dette, niveau de vulnérabilité identifié a priori, etc.)
- Et/ou, au stade de l'assignation, aller à la rencontre des ménages n'ayant pas répondu aux sollicitations lors du DSF.

2. Stade « aval » :

- Au stade du commandement de quitter les lieux, aller à la rencontre des ménages encore inconnus des services sociaux à ce stade ;
- Au stade du concours de la force publique : dans le cas où les ménages n'auraient pas pu être rencontrés lors de l'enquête, ou quand l'enquête aurait besoin d'être réactualisée (du fait des prolongations de la trêve hivernale), possibilité de recourir à ces équipes mobiles.

1.2 PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

Peuvent candidater pour mettre en œuvre ce dispositif les **structures associatives** ou les **groupements de structures associatives** qui :

- justifient de la capacité à déployer les missions visées par le présent appel à manifestation d'intérêt,
- s'engagent à respecter le présent appel à manifestation d'intérêt,
- sont en mesure de rayonner **sur l'ensemble du territoire départemental**. Bien qu'une plus grande concentration de l'activité soit à prévoir sur les secteurs de Rouen et du Havre, les équipes mobiles peuvent en effet être amenées à suivre des ménages en tout lieu du département.

1.3 PUBLICS CONCERNÉS

Selon le document de cadrage national, cette action sera ciblée **sur les ménages du parc privé**, qui ne bénéficient pas des dispositifs sociaux et pré contentieux des bailleurs sociaux.

Les publics concernés sont les ménages **orientés collégialement par les partenaires de la CCAPEX durant les sous-commissions (CPEX)**.

A titre dérogatoire, le secrétariat de la CCAPEX se réserve la possibilité d'orienter directement les ménages dont la situation d'urgence le nécessiterait. Une information est alors faite aux partenaires lors de la sous-commission suivante.

1.4 ENGAGEMENTS DES PORTEURS DE PROJET

Outre la bonne connaissance du public cible, la candidature proposée par l'opérateur dans le cadre de la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt devra témoigner de garanties quant aux modalités de mise en œuvre du dispositif et du respect des engagements détaillés ci-dessous :

1.4.1 Mettre en œuvre les actions de prévention au stade « amont »

Au stade « amont », l'organisme retenu s'engagera à :

- Prendre contact avec le locataire en impayé ;
- S'assurer du caractère régulier de l'acte générateur de la procédure d'expulsion ;
- Établir avec le locataire un **diagnostic** des causes de l'impayé, en le rencontrant à son domicile ou dans un lieu proche de son domicile (ex.: antennes des circonscriptions départementales d'action sociale, centres communaux d'action sociale, etc.) ;

- Élaborer un contrat d'engagement avec le ménage, précisant l'objectif de chacune des démarches à accomplir (exemple : prise de contact / tentative de médiation avec le bailleur afin de l'informer des difficultés rencontrées et envisager la mise en place d'un plan d'apurement, sollicitation d'un travailleur social du Département, mobilisation des aides d'Action Logement, dépôt d'une demande de logement social, le cas échéant sensibilisation à l'importance de se présenter à l'audience, etc.) ;
- En fonction de la situation du ménage, et du dispositif retenu sur chaque territoire, s'assurer de la bonne réalisation des démarches nécessaires au maintien ou relogement (dépôt d'une demande de FSL, d'un dossier de surendettement, d'une demande de logement social, etc.) :
 - soit en les réalisant directement,
 - soit au travers d'une orientation vers le droit commun (notamment polyvalence de secteur) ou un autre opérateur inscrit dans le dispositif local de prévention des expulsions locatives ;
- Informer les bailleurs privés des garanties mobilisables ;
- Assurer ou coordonner une médiation entre le bailleur et son locataire lorsque cela est possible en vue de la recherche d'une solution amiable de résolution du litige durant la phase pré-jugement.

1.4.2 Mettre en œuvre les actions de prévention au « stade aval »

Au stade aval (commandement de quitter les lieux (CQL), réquisition de la force publique (RFP)), l'opérateur s'engagera à :

- Prendre contact avec le ménage ;
- Établir une évaluation de la situation du ménage, en le rencontrant à son domicile ou dans un lieu proche de son domicile (ex.: antennes des circonscriptions départementales d'action sociale, CCAS, etc.) ;
- Émettre des préconisations et réaliser les démarches administratives utiles (dépôt d'une demande de logement social, lien avec le SIAO, DALO, commission de surendettement, poursuite de la procédure vers l'octroi du CFP en informant le ménage des modalités, ...) , en particulier travailler avec le ménage le projet de relogement/hébergement en vue d'éviter par tout moyen une expulsion « sèche » ;
- En fonction de la situation du ménage, poursuivre un accompagnement et/ou orienter vers les dispositifs les mieux adaptés ;
- Assurer ou coordonner une médiation entre le bailleur et son locataire lorsque cela est possible en vue de la recherche d'une solution amiable de résolution du litige durant la phase post-jugement.

1.4.3 Assurer une veille post-intervention et notifier la fin de suivi

Au stade amont comme au stade aval, il sera nécessaire d'organiser une veille sociale post-intervention : sous 15 jours après le dernier échange, un contact devra être pris avec le ménage pour faire le point sur les démarches qui ont été enclenchées ou non, et, le cas échéant, **s'assurer de la transition effective de l'accompagnement vers un autre opérateur.**

Le suivi peut aussi prendre fin à la demande du ménage ou lorsque le ménage n'est plus présent aux rencontres : dans ce cas, elle est systématiquement contactée par tout moyen par l'opérateur au moins une fois après le dernier contact ou à l'issue des mesures mises en place. En l'absence de réponse du ménage au bout de trois mois, l'opérateur peut en déduire la fin du suivi.

La fin de suivi fait l'objet d'une notification au ménage par tout moyen (courrier, courriel, SMS, appel téléphonique, message vocal) afin de récapituler les raisons de la fin du suivi (si elles ont pu faire l'objet d'un échange avec la personne). Cette notification précise que le suivi peut reprendre à tout moment, si le ménage le souhaite. L'opérateur conserve une trace de cette notification.

Les motifs de fin d'accompagnement font partie des éléments à recenser dans l'outil de suivi d'activité du dispositif « équipes mobiles » afin de renseigner le rapport d'activité.

1.4.4 Dédier des ressources humaines et financières au dispositif « équipes mobiles »

Parmi les 26 départements retenus à l'échelle nationale, la Seine-Maritime se voit allouer un budget de 156 800 euros par an pour 2021 et 2022, avec un objectif de déploiement de quatre équivalents temps plein (ETP).

Le nombre d'opérateurs retenus pour le déploiement de ces quatre ETP sera **au maximum de deux**. Les candidatures porteront obligatoirement sur le périmètre du **département entier**. Au regard de ce périmètre, le présent appel à projet est ouvert aux **candidatures groupées d'associations**. Le groupement d'associations sera alors comptabilisé comme un opérateur.

L'équipe est composée de professionnels aux profils suivants : prioritairement des conseillers en économie sociale et familiale (CESF), ou des juristes ayant une compétence sociale, ou des assistants sociaux ayant une compétence juridique.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour capter les ménages. A cet effet, **le porteur de projet doit être en capacité d'intervenir en horaires « décalés ».**

La présence d'une plateforme téléphonique en complément serait également un atout.

Afin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens et le coût estimatif correspondant à chaque type d'action (visite à domicile, élaboration du diagnostic, accompagnement dans les démarches, etc.)

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre :

- participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire,
- coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (Département, CCAS, CAF, Action Logement, etc.).

1.4.5 Prévoir un nombre cible de ménages suivis annuellement par l'équipe mobile

Aussi bien pour les accompagnements « amont » que « aval », le secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) détermine en début d'année le nombre de dossiers du parc privé non suivis par un service social (notamment ceux du Conseil départemental (CD) et de la Caisse d'allocations familiales (CAF) qui devront être transférés chaque mois à l'opérateur ; parallèlement, les services sociaux peuvent également signaler à l'opérateur (via la CCAPEX), dans la limite d'un volume déterminé annuellement, les ménages du parc privé dont ils ont connaissance et avec lesquels ils ne parviennent pas à entrer en contact par le biais des moyens traditionnels.

A titre indicatif, pour chaque ETP subventionné, le nombre cible de ménages à prendre en charge est estimé à 25 ménages en simultané pour une moyenne de 40 ménages suivis par an.

La CAF s'engage à fournir à la CCAPEX l'ensemble des éléments inscrits au registre CNIL portant sur la transmission par les CAF aux CCAPEX des informations nécessaires à l'examen et à la gestion des dossiers de prévention d'expulsions locatives, et notamment les coordonnées téléphoniques, les adresses électroniques, la composition ou la situation financière du ménage.

1.4.6 Assurer le suivi des situations individuelles, dans le respect de la confidentialité de données personnelles

L'opérateur (et les personnes concernées en son sein) doit être en mesure de garantir une obligation générale d'information sur le traitement de données à caractère personnel comprenant *a minima* les éléments suivants : identité et coordonnées du responsable, finalité(s) du traitement, destinataires et/ou catégories de destinataires, durée et modalités de conservation, base juridique du traitement des données, droit des personnes concernées, coordonnées du référent « protection des données », procédure en cas de violation des droits.

Il appartient à chaque opérateur de délivrer aux personnes une information transparente, concise, compréhensible et aisément accessible.

Outre l'obligation d'information, chaque opérateur doit prendre toutes les mesures idoines pour assurer, tant d'un point de vue organisationnel que technique, la sécurité des données à caractère personnel collectées, stockées et transmises dans le cadre du dispositif.

La mention figurant en annexe 2 doit être signée par toutes personnes pour lesquelles des données personnelles vont circuler ou être stockées.

1.4.7 Remonter des données d'activité

Les opérateurs doivent renseigner chaque année les indicateurs du rapport d'activité type annexé à la convention financière qu'ils concluent avec les services de l'État (cf annexe 3).

Le rapport est constitué d'indicateurs de suivi national permettant de **mesurer l'activité, les objectifs et les résultats des équipes mobiles**. Un comité de suivi national du dispositif sera mis en place et présidé par la DIHAL.

En 2021 comme en 2022, **au plus tard la première semaine de juillet, un bilan d'étape du dispositif sera transmis au Pôle national de prévention des expulsions locatives de la DIHAL, en remplissant un formulaire qui leur sera transmis préalablement.** Les opérateurs répondent à l'enquête de manière complète et tiennent leurs données d'activité à disposition des services de L'État.

Les données seront transmises en deux temps :

- au mois de **juin** (enquête bilan d'étape)
- au mois de **janvier** de l'année N+1 au plus tard (rapport d'activité annuel de l'année N).

Les candidats sont informés qu'outre les remontées d'information annuelles, l'État pourra demander des évaluations spécifiques ; demandant la remontée d'autres indicateurs et informations tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

La DDCS, en lien avec le Conseil départemental, est en charge du pilotage du dispositif. Un comité de pilotage local sera mis en place sous l'égide du représentant de l'État dans le département.

Celui-ci se réunira **lors du dernier trimestre de chaque année**, auquel sera conviée la DIHAL et le Commissaire à la lutte contre la pauvreté de la région concernée.

2 FINANCEMENT

2.1 Forfait financier

Ce dispositif est financé au travers des crédits de la stratégie pauvreté. Les crédits seront fléchés pour les années 2021 et 2022 sur le programme 177 via les DRJSCS.

Cette enveloppe comprend des crédits de fonctionnement qui couvrent le personnel. Quatre équivalents temps plein (ETP) seront subventionnés pour le département pour un montant global de 156 800 € euros.

2.2 Modalités conventionnelles

Le versement de la contribution financière fait l'objet d'une **convention d'objectifs financière annuelle** dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La signature de la convention, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au représentant de l'État dans le département.

Le constat du non-respect des exigences de cet appel à manifestation d'intérêt « équipes mobiles » peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des financements associés ainsi que leur remboursement.

3 DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent être transmis **au plus tard le 15 février 2021 à minuit** (heure de France hexagonale) par envoi électronique, par clé USB ou par voie postale, le cachet de La Poste faisant foi, à la DDCS :

par courriel : ddcs-ccapex@seine-maritime.gouv.fr et mathias.treguier@seine-maritime.gouv.fr

ou

par courrier :

Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale de Normandie et de la Seine-Maritime
Direction Départementale Déléguée
Pôle Hébergement et Logement
AMI EQUIPES MOBILES
Immeuble Hastings
27 rue 74ème régiment d'Infanterie
76003 ROUEN cedex 1

Le dossier de candidature doit comporter les pièces obligatoires suivantes :

- Lettre présentant la structure et sa capacité à intégrer le dispositif équipes mobiles prévention

des expulsions ou à s'y conformer dans un délai d'un mois après notification de la décision (expertise, compétences développées, partenariats mis en place, accessibilité, intégration dans son organisation habituelle de l'ensemble des missions équipes mobiles et réalisation des actions, ...) : la lettre doit être obligatoirement signée du représentant légal de la structure se positionnant favorablement par rapport à l'appel à manifestation d'intérêt et indiquant son engagement, sous forme d'engagement sur l'honneur, à respecter l'ensemble des exigences de l'appel à manifestation d'intérêt ;

- Formulaire Cerfa n°12156*05 de demande de subvention (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>), avec signature de la partie « 7. Attestations » ;
- Rapports d'activités 2019 et 2020 (si disponible) ;
- Éventuels conventions ou projets de conventions partenariales avec des acteurs de l'accès aux droits, des acteurs de la prévention des expulsions, incluant les mentions RGPD idoines ;
- Tout témoignage ou contribution de partenaires territoriaux sur l'envergure, l'expertise et sur les résultats de l'activité de la structure – facultatif.

3.1 Procédure de sélection des projets

Les services de l'État sélectionnent les candidats qui répondent à l'ensemble des critères prévus au présent appel à manifestation d'intérêt ou qui s'engagent à s'y conformer dans un délai d'un mois après notification de la décision de retenir l'opérateur.

La sélection des entités lauréates s'appuie sur les critères suivants (qui devront explicitement transparaître au travers du dossier de candidature) :

- l'adéquation des qualifications de l'équipe recrutée avec les objectifs et missions du présent appel à manifestation d'intérêt (prioritairement des conseillers en économie sociale et familiale (CESF), ou des juristes ayant une compétence sociale ou des assistants sociaux ayant une compétence juridique). **Il est fortement souhaité le recrutement d'une équipe pluridisciplinaire.**
- la pertinence du projet ;
- l'échelle territoriale d'intervention (**département entier**) ;
- l'articulation envisagée avec les dispositifs existants ;
- l'expertise avérée en termes d'accompagnement des ménages dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, en croisant approches sociale et juridique ;
- **la capacité à intervenir en horaires « décalés ».**

Afin de permettre la cohérence des dispositifs, et de faciliter leur suivi, tout en tenant compte des spécificités locales (et notamment des territoires d'intervention de chacun des acteurs), le nombre d'opéra-

teurs¹ différents choisis pour la mise en place des équipes mobiles **sera au maximum de deux.**

Tous les candidats seront avertis par courriel des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt. Les décisions sont notifiées par courrier aux candidats retenus. Elles sont accompagnées de la convention financière biennale conclue avec les services de l'État chargés de la cohésion sociale dans le département, qui doit être signée par le représentant légal de la structure.

4 CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le présent appel à manifestation d'intérêt est ouvert du **22 janvier 2021 au 12 février 2021.**

Date du début du dépôt du /des projet(s) : **22/01/2021**

Date de clôture du dépôt du/des projet(s) : **15/02/2021**

Date du comité de sélection du/des projet(s) : **19/02/2021**

Délai de notification : **1 semaine**

L' (ou les) opérateur(s) sélectionné(s) dispose(nt) d'un mois à partir de la décision pour recruter les équipes mobiles, celles-ci devront être opérationnelles **au plus tard le 1^{er} avril 2021.**

5 RESSOURCES ET CONTACTS

Les demandes de renseignements complémentaires sont à adresser à :

Mathias TREGUIER

Responsable Pôle Logement

courriel : mathias.treguier@seine-maritime.gouv.fr - Téléphone : 02.76.27.71.65

¹ Le terme « opérateur » est entendu comme association ou groupement d'association portant une candidature sur le périmètre départemental (cf. 1.4.4).

6 ANNEXES

6.1 Annexe 1 – Formulaire CERFA n°12156*05 de demande de subvention

Formulaire téléchargeable au lien suivant : <https://associations.gouv.fr/formulaire-demande-subvention-cerfa-12156-05-format-odt>

6.2 Annexe 2 : Mention obligatoire protection des données personnelles

L'opérateur « Équipes mobiles pour la prévention des expulsions »
..... procède à un traitement de vos données personnelles pour [finalités du traitement]
....., sur le fondement de l'article 6.1.a du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ou RGPD).

Les données suivantes : sont enregistrées et conservées [durée de conservation] et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données.

Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données ou retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par mail à [boîte fonctionnelle de l'opérateur] ou par courrier à

Vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

Pour procéder au traitement de vos données, votre consentement est nécessaire.

J'accepte que l'opérateur « équipe mobile », procède au traitement de mes données aux fins et selon les modalités qui m'ont été communiquées.

Date et signature :

6.3 Annexe 3 : Rapport type d'activité annuel « Équipes mobiles »

Les opérateurs doivent renseigner chaque année les indicateurs de suivi et d'évaluation de la démarche et transmettre le rapport d'activité annuel annexé à la convention financière.
(en pièce jointe)

Année :

Nom de l'opérateur :

Adresse de l'opérateur:

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail du service ou du responsable de l'activité Équipes mobiles :

Date de signature de la convention :

Axe 1 - Typologie du public et évolution des situations

1.1 Nombre de ménages rencontrés au cours de l'année : X

Un ménage est dit rencontré lorsque le contact avec l'équipe mobile donne lieu à une information et à un seul rendez-vous en présentiel (à domicile), sans autre suivi au cours de l'année.

- dont ménages avec enfants
 - dont familles monoparentales
- dont ménages sans enfant
- dont le titulaire principal est âgé de :
 - Moins de 25 ans : X
 - Entre 25 et 60 ans : X
 - Plus de 60 ans : X
- dont allocataires CAF : X
- dont éligibles aux minimas sociaux,
 - dont ménages qui n'avaient pas fait valoir leur droit avant la rencontre et qui l'ont fait suite à la rencontre ou durant l'accompagnement (droit APL, RSA, prime d'activité, ...) : X
- Nombre de ménages rencontrés (par jour)
 - dont nombre de visites à domicile : X
 - dont nombre de rendez-vous dans un tiers lieu à proximité du domicile : X

1.2 Nombre de diagnostics réalisés au cours de l'année : X

- dont ménages avec enfants
 - dont familles monoparentales
- dont ménages sans enfant
- dont le titulaire principal est âgé de :
 - Moins de 25 ans : X
 - Entre 25 et 60 ans : X
 - Plus de 60 ans : X
- dont allocataires CAF : X
- dont éligibles aux minimas sociaux: X
 - dont ménages qui n'avaient pas fait valoir leur droit avant la rencontre et qui l'ont fait suite à la rencontre ou durant l'accompagnement (droit APL, RSA, prime d'activité, ...) : X

1.3 Nombre de ménages accompagnés au cours de l'année : X

Un ménage est dit accompagné lorsque qu'il a eu un rendez-vous diagnostic suivi au

minimum d'un deuxième rendez-vous (téléphonique ou présentiel) au cours de l'année.

- dont ménages avec enfants
 - dont familles monoparentales
- dont ménages sans enfant
- dont le titulaire principal est âgé de :
 - Moins de 25 ans : X
 - Entre 25 et 60 ans : X
 - Plus de 60 ans : X
- dont allocataires CAF : X
- dont éligibles aux minimas sociaux,
 - dont ménages qui n'avaient pas fait valoir leur droit avant la rencontre et qui l'ont fait suite à la rencontre ou durant l'accompagnement (droit APL, RSA, prime d'activité, ...) : X

1.4 Nombre de ménages dont le suivi s'est terminé au cours de l'année : X

Le suivi est dit terminé au cours de l'année lorsque le courrier de notification a été envoyé à la personne au cours de l'année. Pour rappel, fin du suivi : à la demande de la personne ou lorsque la personne ne vient plus, dans ce cas, elle est systématiquement relancée par l'équipe mobile au moins une fois au bout d'un mois. En l'absence de retours de la personne au bout de trois mois, l'équipe mobile peut en déduire la fin du suivi.

Les motifs de fin d'accompagnement :

- Nombre d'accompagnements terminés suite à l'accord des deux parties sur l'atteinte des objectifs initiaux : X
- Nombre d'accompagnements terminés sur demande expresse du ménage : X
- Nombre d'accompagnements terminés suite à la perte de contact avec le ménage : X
- Nombre d'accompagnements terminés avec orientation vers un autre dispositif : X
 - dont ménages avec enfants
 - dont familles monoparentales
 - dont ménages sans enfant
 - dont le titulaire principal est âgé de :
 - Moins de 25 ans : X
 - Entre 25 et 60 ans : X
 - Plus de 60 ans : X
 - dont allocataires CAF : X
 - dont éligibles aux minimas sociaux,
 - dont ménages qui n'avaient pas fait valoir leur droit avant la rencontre et qui l'ont fait suite à la rencontre ou durant l'accompagnement (droit APL, RSA, prime d'activité, ...) : X

Axe 2 - Activité des équipes mobiles

2.1 Moyens humains dédiés à l'activité « Equipes mobiles »

- Nombre d'ETP salariés/agent(e)s : X
- Montant total des moyens humains (en €, charges comprises, coût total du personnel dédié au dispositif « équipes mobiles », en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).): X

2.2 Autres moyens dédiés à l'activité « Equipes mobiles »

- Plateforme téléphonique : ♦ oui ♦ non
- Autres, à préciser :

Coût annuel total estimé de l'activité « Équipes mobiles de prévention des expulsions » (en K€, hors coûts de structure) :

2.3 Accompagnements réalisés et solutions apportées

2. 3-a Médiation

- **Nombre de bailleurs contactés au cours de l'année : X**
- **Nombre de médiations mises en place au cours de l'année : X**

2. 3-b Solution d'apurement

- Nombre de dispositifs d'apurement mobilisés
- Nombre de situations pour lesquelles l'impayé a été résorbé

2. 3-c Solution de relogement/hébergement

- Nombre de demandes de logement social déposées
- Nombre de relogements accompagnés
- Nombre d'orientations vers un dispositif d'hébergement et/ou de logement adapté

2-4 Evolution des procédures

- Pour le parc privé, évolution du nombre d'assignations / de décisions de justice / de CQL / de RFP / de CFP / d'expulsions effectives par rapport à l'année précédente ; (à renseigner par les services de l'État)

Axe 3 - Synthèse qualitative sur le type d'accompagnement mis en œuvre

Décrire en quelques lignes les types d'accompagnement les plus fréquents, ainsi que les constats et difficultés rencontrés :

.....
.....

Décrire en quelques lignes le niveau de satisfaction des ménages et des bailleurs (joindre une synthèse des éventuels rapports d'enquête satisfaction) :

.....
.....
.....
.....

Axe 4 - Partenariats

1. **Nombre de ménages orientés par les travailleurs sociaux vers votre structure pour le dispositif équipe mobile de prévention des expulsions :**
2. **Quels sont les principaux organismes / structures vers lesquels vous orientez les ménages pour leurs besoins spécifiques ?**

- ◆ CAF
- ◆ Conseil départemental,
- ◆ CCAS
- ◆ Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), Maisons d'accès au droit, Point d'accès au droit
- ◆ Point Conseil Budget PCB
- ◆ Autres, à préciser :

.....

3. **Avez-vous conclu des conventions de partenariats avec des entités tierces pour l'orientation de ménages**

Équipes mobiles de prévention des expulsions | Appel à manifestation d'intérêt

17

rencontrés ou accompagnés par les équipes mobiles ?

- ◆ Non
- ◆ Oui, préciser avec quelles entités :

Axe 5 - Commentaires généraux

1. Les faits marquants de l'année
2. Commentaires éventuels sur l'évolution de l'activité, des publics, des problématiques,
3. Commentaires éventuels sur les attentes vis-à-vis des services de l'État



Direction Départementale Déléguée
de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime
27 rue 74eme régiment d'infanterie - Immeuble Hastings
76003 ROUEN cedex 1

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2021-01-19-002

Arrêté du 19 janvier 2021 - tvx réhabilitation digue - plage
de Sainte-Adresse

Arrête Préfectoral portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L329-1 du code de l'environnement pour le compte de la mairie de Sainte-Adresse, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la digue promenade du bout du monde.



ARRÊTÉ DU 19 JAN, 2021

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, pour le compte de la mairie de Sainte-Adresse, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la digue promenade du bout du monde

**Service Mer, Littoral et Environnement
Marin**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-76 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Vanina Nicoli, sous-préfète du Havre ;
- Vu la demande en date du 21 décembre 2020, par laquelle la mairie de Sainte-Adresse, n° 1 rue Albert Dubosc, 76 310 SAINTE-ADRESSE, représentée par son maire Monsieur Hubert DEJEAN de la BATIE, sollicite l'autorisation de circuler et de stationner sur le haut de la plage de Sainte-Adresse dans le cadre de la réhabilitation de la digue promenade du bout du monde ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

La mairie de Sainte-Adresse, n° 1 rue Albert Dubosc, 76310 SAINTE-ADRESSE, représentée par son maire Monsieur Hubert DEJEAN de la BATIE maître d'ouvrage du projet, (ci-dessous dénommée «le bénéficiaire») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de l'entreprise GIFFARD sur le domaine public maritime en haut de la plage de Sainte-Adresse dans le cadre des travaux de réhabilitation de la digue promenade du bout du monde.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur le chantier.

En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des travaux.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à ces travaux.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter 1er janvier 2021. Elle expirera le 30 juin 2021.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le **19 JAN. 2021**

Le préfet, par délégation,
La sous-préfète du Havre



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2021-01-21-010

Arrêté du 21 janvier 2021 - aot n°494-1 - appareil de
mesures acoustiques

*Arrêté Préfectoral portant modification de l'AOT du dpm pour l'installation de l'appareil de
mesures acoustiques au profit de la société SINAY pour le compte de la société Éoliennes Offshore
des Hautes Falaises (*

ARRÊTÉ du 21 janvier 2021

portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation de l'appareil de mesures acoustiques au profit de la société SINAY pour le compte de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) – AOT n°494-1

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant la mise en place d'un appareil de mesures acoustiques
- Vu la pétition, en date du 12 octobre 2020, de la société SINAY, 14 rue Alfred Kastler, 14 000 CAEN
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-067 en date du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu les avis reçus lors de l'instruction administrative du 9 janvier 2019 au 6 février 2019
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D6,1 – réduire les impacts sur les Fonds Marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société SINAY, 14 rue Alfred Kastler, 14 000 CAEN représentée par son président, Monsieur Yanis SOUAMI (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») sollicite la modification des périodes d'installation de la ligne de mouillage porteuse d'une sonde acoustique « CPOD – C » énoncées dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2019, au large de Veulettes sur Mer.

Article 2– DURÉE DE L'AUTORISATION

Le 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de l'article 5 de l'arrêté du 28 février 2019 sont remplacés par :

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté du 28 février 2019. Pour chaque période la durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du domaine public maritime et intègre donc la phase installation et démontage. Elle expirera au 31 mars 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre plusieurs périodes fixées comme suit :

- de mi-mars 2019 à mi-juin 2019
- de mi-août 2019 à mi-novembre 2019
- de mi-janvier 2020 à mi-mai 2020
- du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021

Article 3 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 restent inchangés.

Article 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par ses soins.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 21 janvier 2021

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Copie : PREMAR - EOHF

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2021-01-28-001

Arrêté portant autorisation à l'office national des forêts de
comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur
mars et avril 2021



ARRÊTÉ DU 12 8 JAN. 2021

**PORTANT AUTORISATION A L'ONF DE COMPTAGES NOCTURNES D'ANIMAUX DE LA
FAUNE SAUVAGE SUR MARS ET AVRIL 2021.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la direction territoriale Seine Nord de l'office national des forêts.

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier,

- la nécessité de maintenir, y compris en période de confinement partiel, ces opérations de recensement afin de disposer d'informations annuelles sur les niveaux d'abondance de plusieurs espèces et d'apprécier leurs tendances d'évolution, informations indispensables à la gestion de nombre d'espèces (cervidés et autres ...),
- les mesures prises pour faire face à l'épidémie de la covid-19.

ARRÊTE

Article 1er - Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit, à l'aide de phares à longue portée, obligatoirement installés à bord de véhicules identifiés par un panneau « O.N.F. - recensement de la faune », **sur mars et avril 2021**.

Les agents assermentés de l'office national des forêts, qui pourront bénéficier de l'assistance de personnes extérieures, sont autorisés à utiliser ces sources lumineuses pour mener à bien l'opération de comptage des cervidés dans les massifs forestiers domaniaux suivants et cultures riveraines.

Pour réaliser ces missions, d'intérêt général, dans le cadre des mesures Covid 19, chaque participant devra se munir de cet arrêté ainsi que d'une attestation de déplacement dérogatoire remplie en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Forêt domaniale de Roumare : CANTELEU, HAUTOT SUR SEINE, HENOUVILLE, LA VAUPALIERE, MAROMME, MONTIGNY, QUEVILLON, ROUMARE, SAHURS, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE, VAL DE LA HAYE.

Forêt domaniale d'Eawy : ARDOUVAL, BELLENCOMBRE, BULLY, BURES EN BRAY, DAMPIERRE SAINT NICOLAS, FREULLEVILLE, LES GRANDES VENTES, LES VENTES SAINT REMY, MAUCOMBLE, MESNIL FOLLEMPRISE, MEULERS, MUCHEDENT, OSMOY SAINT VALERY, POMMEREVAL, RICARVILLE, ROSAY, SAINT GERMAIN D'ETABLES, SAINT HELLIER, SAINT SAENS, SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE, TORCY LE GRAND, TORCY LE PETIT.

Forêt domaniale de Lyons : ARGUEIL, AUZOUVILLE SUR RY, AVESNES EN BRAY, BEAUVOIR EN LYONS, BEZANCOURT, BOSC EDELIN, BOSC HYONS, BOIS GUIBERT, BOIS HEROULT, BREMONTIER Merval, CROISY SUR ANDELLE, FRY, ELBEUF EN BRAY, ELBEUF SUR ANDELLE, ERNEMONT LA VILETTE, GRAINVILLE SUR RY, HERONCHELLES, HODENG HODENGER, LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, LA FEUILLIE, LE FOSSE, LA HALLOTIERE, LA HAYE, LE HERON, LE MESNIL LIEUBRAY, MONTROTY, MORVILLE SUR ANDELLE, NEUFMARCHE, NOLLEVAL, SAINT DENIS LE THIBOULT, SAINT AIGNAN SUR RY, REBETS, RY, SIGY EN BRAY.

Article 2ème - Ces opérations se déroulent sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3ème - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts de Normandie. Il appartient aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'office français de la biodiversité concernés du programme des sorties.

Article 4ème - Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2021-01-21-012

Arrêté portant avis sur l'évaluation des incidences Natura
2000 concernant la création d'un fossé à ciel ouvert sur la
commune de Saumont-la-Poterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 JAN 2021

**PORTANT AVIS SUR L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FOSSÉ À CIEL OUVERT SUR LA COMMUNE DE SAUMONT LA
POTERIE.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux /
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie FLEURY
Tél. : 02 35 58 53 61
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive européenne n°92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et L 414-5, R 414-27 à R 414-29 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 «Pays de Bray Humide» en zone spéciale de conservation ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2017 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) pour ce site ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015 portant sur le régime d'autorisation propre à Natura 2000 et fixant la seconde liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, modifié, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- Vu la décision 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du permis de construire (PC 076 666 17) en date du 30 décembre 2017.

CONSIDERANT :

- que M. Delboulle en réalisant ce fossé répond à la prescription de l'arrêté d'autorisation du permis de construire stipulant la mise en œuvre d'une bonne gestion des eaux pluviales engendrées par la création d'un bâtiment d'élevage,
- que ce fossé sera réalisé dans le périmètre du site N2000 « Pays de Bray Humide » et qu'il convient de produire une évaluation des incidences de cette réalisation sur ce site,
- que la création de ce fossé dans une zone humide va agir sur le maintien des conditions hydriques de celle-ci,
- que M. Delboulle a déposé le dossier d'évaluation des incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement dans le but d'obtenir l'autorisation de ces travaux ; dossier qui a été constitué avec les conseils de l'animateur N2000 et un technicien du Syndicat de Bassin Versant.

ARRÊTE

Article 1er - Le dossier de l'évaluation des incidences Natura 2000 est déclaré complet.

Article 2ème - La réalisation de ce fossé n'aura pas d'impact significatif sur le site N2000 « Pays de Bray Humide ». Il est donné un avis favorable à M. Delboulle demeurant 117 route d'Hodeng - 76440 Saumont la Poterie, concernant la réalisation de ce fossé situé à Saumont la Poterie (parcelle OC 0541).

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2021.

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2021-01-27-001

Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en
eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour
l'année 2021



**Service transitions, ressources et milieux
Bureau nature, biodiversité et stratégie foncière**

Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **27 JAN. 2021**

portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2021

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et ses articles R436-6 à R436-68 ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les décrets des 9 avril 2016 et 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ;
- Vu les instructions gouvernementales compte tenu du contexte sanitaire lié au Covid 19, et notamment le décret n°2021-1310 du 23 octobre 2020 modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie

Les périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie, sont ainsi définies :

ouverture générale : du 13 mars au 19 septembre inclus

ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau, défini à l'article 3 et indiqué entre parenthèses

Saumon franc ou saumon de montée (cf 3.1) : du 24 avril au 31 octobre,

Truite de mer (cf 3.2) : du 24 avril au 31 octobre,

Anguille jaune : du 13 mars au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 15 mai au 19 septembre,

Grenouille verte et grenouille rousse : du 15 mai au 19 septembre.

Article 2 - Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie

Les périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie, sont ainsi définies :

ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre inclus

ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau, défini à l'article 3 et indiqué entre parenthèses

Truite de mer (cf 3.2) : du 24 avril au 31 octobre,

Truite Fario : du 13 mars au 19 septembre,

Truite Arc en ciel : Seine : du 13 mars au 19 septembre, étangs : du 1er janvier au 31 décembre,

Brochet : du 1^{er} au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre,

Sandre : du 1^{er} au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre,

Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 15 mai au 31 décembre,

Grenouille verte et grenouille rousse : du 15 mai au 19 septembre.

Article 3 - Classement des cours d'eau

3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont,

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),

Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie,

Saâne, en aval du pont de la RD 70 à Gueures,

Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville,

Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont,

Seine, du point de salure des eaux au barrage de Poses,

Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville,

Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon.

Article 4 - Tailles minimales des captures

La taille minimale des captures selon les espèces, est ainsi définie :

Saumon franc ou saumon de montée : 0,5 m,

Truite de mer : 0,35 m,

Truite Fario : 0,25 m,

Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie,

Aloses : 0,3 m,

Brochet : 0,6 m en deuxième catégorie,

Sandre : 0,5 m en deuxième catégorie y compris dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci,

Lamproie fluviatile : 0,2 m,

Lamproie marine : 0,4 m,

Ombre commun : 0,30 m,

Grenouille verte et grenouille rousse : 8 cm.

Article 5 - Modes de pêche autorisés

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une.

En 2ème catégorie, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

En 1ère et en 2ème catégorie, la pêche des anguilles jaunes à la vermée est autorisée, avec remise à l'eau immédiate des captures.

En 1ère et en 2ème catégorie, le nombre de balance est limité à 6.

Ecrevisses américaines : la pêche au moyen de balances est exclusivement réservée aux étangs de Saint-Hellier, gérés par l'AAPPMA la Belle Gaule de Rouen sur le bassin de la Varenne et sur l'étang de l'Épinay à Forges-les-Eaux, géré par l'AAPPMA la truite Brayonne. La tenue d'un carnet de capture est obligatoire. Les écrevisses américaines doivent être châtrées dès leur capture. En cas de capture sur ces sites d'écrevisses autochtones (à pattes blanches ou à pattes rouges), elles doivent être immédiatement remise à l'eau, et leur présence doit être signalée à l'AAPPMA locale ou à la fédération de pêche.

Saumon franc ou saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon, et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture. Pour cela, le pêcheur peut se créer un compte sur <https://declarationpeche.fr/> ou contacter la fédération au 02 35 62 01 55 pour enregistrer sa déclaration par téléphone.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs».

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1er février au 23 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 6 - Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures autorisées selon les espèces, est ainsi définie :

Saumon franc ou saumon de montée : pour les bassins de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) et de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an : 8 castillons et 2 saumons de plus de 70 cm.

Truite de mer : le nombre de capture est limité à 2 par pêcheur et par jour.

Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon : le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour.

Brochets et sandres : le nombre de captures est limité à 3 par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum, dans les cours d'eau de deuxième catégorie (art. R436-21 du code de l'environnement).

Article 7- Heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la truite de mer dont la pêche est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche des anguilles jaunes de nuit est autorisée uniquement à la vermée avec remise à l'eau immédiate de toute capture.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 8 - Dispositions particulières

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 20 septembre au 31 octobre inclus.

Dans les eaux de 1ère catégorie, tout brochet capturé du 13 mars au 23 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

La remise à l'eau immédiate des ombres communs est obligatoire sur le bassin de l'Austreberthe (rivière l'Austreberthe et son affluent le Saffimbec).

La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des **anguilles** capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits (arrêtés préfectoraux des 23 janvier et 30 septembre 2008).

La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole.

La pêche des espèces suivantes est interdite : saumon de descente, truite de mer de descente, civelle, anguille d'avalaison, grenouilles (sauf *Rana Esculenta* ou *Rana Temporaria*), écrevisses (sauf l'américaine (*Orconectes limosus*) et de Californie appelée écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*).

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid19, il est rappelé que l'activité de pêche doit respecter les instructions gouvernementales en la matière.

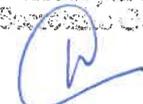
Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires, les autorités de police et de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rouen, le

27 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet " www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2021-01-13-006

Forage abreuvement cheptel bovins_EARL Prim Oisel_La
Neuille-Chant-d'Oisel



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Monsieur le Maire de la commune de la NEUVILLE-
CHANT-D'OISEL
2167 rue des Andelys
76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Forage d'abreuvement de cheptel
bovin sur la commune de la NEUVILLE-CHANT-D'OISEL**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Réf. : 76-2020-00614/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le 3 JAN. 2021

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un
exemplaire du dossier de déclaration déposé par EARL PRIM'OISEL en date du 11 décembre 2020
concernant l'opération suivante :

Forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de la NEUVILLE-CHANT-D'OISEL

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie
de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour
les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage
correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : dossier 76-2020-00614
copie de l'accord
copie du récépissé de déclaration
certificat d'affichage

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
FORAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE NEUVILLE-CHANT-D'OISEL**

**DOSSIER N° 76-2020-00614
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 décembre 2020, présenté par EARL PRIM'OISEL, enregistré sous le n° 76-2020-00614 et relatif au : Forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL PRIM'OISEL
2603 RUE DES ANDELYS
76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL**

concernant le **forage d'abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de la NEUVILLE-CHANT-D'OISEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la NEUVILLE-CHANT-D'OISEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

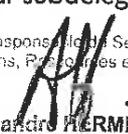
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Préoccupations et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2021-01-13-005

Forage pour abreuvement cheptel bovin_EARL
Crevecoeur_Ancourt



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL CREVECOEUR
COQUERAUMONT
5 bis rue du Clos Balai
Hameau Coquereaumont
76370 ANCOURT**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Forage d'abreuvement de cheptel
bovin sur la commune d'ANCOURT**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00617/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le **13 JAN. 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'ANCOURT** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'ANCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
FORAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE ANCOURT**

**DOSSIER N° 76-2020-00617
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 décembre 2020, présenté par EARL CREVECOEUR, enregistré sous le n° 76-2020-00617 et relatif au Forage d'abreuvement de cheptel bovin ;
donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL CREVECOEUR
5 bis rue du Clos Balai
Hameau Coquersaumont
76370 ANCOURT**

concernant le forage d'abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune d'ANCOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.11.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 décembre 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2021-01-13-007

Forage pour l'irrigation des cultures_SCEA
Grandsire_Saint-Paer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SCEA GRANDSIRE
260 RTE DE LA MER
76730 SAANE-SAINT-JUST**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Forage d'irrigation pour les cultures
sur la commune de SAINT-PAER
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00561/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le 13 janvier 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Forage d'irrigation pour les cultures pour un volume de 89 250 m³ / an, sur la commune de SAINT-PAER** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 novembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-PAER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de consultation, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au Jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
FORAGE D'IRRIGATION POUR LES CULTURES
COMMUNE DE SAINT-PAER**

**DOSSIER N° 76-2020-00561
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées en cours d'élaboration ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 novembre 2020, présenté par SCEA GRANDSIRE représenté par Monsieur LEFORESTIER, enregistré sous le n° 76-2020-00561 et relatif au forage d'irrigation pour les cultures ;
donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA GRANDSIRE
260 RTE DE LA MER
76730 SAANE-SAINT-JUST**

concernant le **Forage d'irrigation pour les cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PAER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 janvier 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PAER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Territoires, Aménagements et Infrastructures

ALEXANDRE KERMENT

PJ : Arrêtés du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2021-01-20-009

Plan d'épandage de la STEU de Fontaine-le-Dun_CC Cote
d'Albatre_Le Bourg Dun



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Communauté de Communes de la Côte d'Albatre
Hôtel de Communauté
48 Bis rue de Veulettes
CS40048
76450 CANY-BARVILLE**

Dossier suivi par :
Gary CHIPAN

Mèl : gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 93

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6
du code de l'environnement : Etude du périmètre d'épandage de
boues de la STEU de Fontaine-le-Dun sur la commune du BOURG-
DUN
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00512/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le 20 JAN 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'Etude du périmètre d'épandage de boues de la STEU de Fontaine-le-Dun sur la commune du BOURG-DUN pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 novembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. SIL-076-2021-0001) dans les 3 mois suivant cet accord.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes concernées par les parcelles retenues pour l'épandage, à savoir :

- BOURG-DUN
- CHAPELLE-SUR-DUN
- LONGUEIL
- SAINT-AUBIN-SUR-MER
- SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
ETUDE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DE BOUES DE LA STEU DE FONTAINE-LE-DUN
COMMUNE DE BOURG-DUN**

**DOSSIER N° 76-2020-00512
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 novembre 2020, présenté par Communauté de Communes de la Côte d'Albatre représenté par Monsieur le Président COLIN Gérard, enregistré sous le n° 76-2020-00512 et relatif à l'Étude du périmètre d'épandage de boues de la STEU de Fontaine-le-Dun ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes de la Côte d'Albatre
Hôtel de Communauté
48 Bis rue de Veulettes
CS40048
76450 CANY-BARVILLE**

concernant l'Étude du périmètre d'épandage de boues de la STEU de Fontaine-le-Dun dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BOURG-DUN
- CHAPELLE-SUR-DUN
- LONGUEIL
- SAINT-AUBIN-SUR-MER
- SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 janvier 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BOURG-DUN
- CHAPELLE-SUR-DUN
- LONGUEIL
- SAINT-AUBIN-SUR-MER
- SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 02 NOV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction régionale des finances de Normandie et de la
Seine-Maritime

76-2021-01-04-010

ARRETE DE DELAGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DE LA
~~DELEGATION SIGNATURE GRACIEUX FISCAL TRESORERIE RIVES EN SEINE~~
TRESORERIE DE RIVES EN SEINE - mise à jour au
4/01/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances Publiques de
Normandie et du département de Seine-Maritime
CFP de RIVES EN SEINE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAI DE PAIEMENT

La comptable, responsable de la TRESORERIE DE RIVES-EN-SEINE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Trésorerie de	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANIERE Ludivine	RIVES EN SEINE	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Seine-Maritime

A RIVES-EN-SEINE , le 4 janvier 2021

La Comptable,

Nicole COUTURIER

Direction régionale des finances de Normandie et de la
Seine-Maritime

76-2021-01-04-008

Arrêté DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDÉE
DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES CROISÉES
Délégation en matière gracieux SIP YVETOT / RIVES EN SEINE
ENTRE LE COMPTABLE DU SIP D'YVETOT ET LA
COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE RIVES EN
SEINE - mise à jour au 4/01/2021

Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de Seine-Maritime
Service des Impôts des Particuliers (SIP) d'YVETOT

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement La comptable du SIP d'YVETOT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de la Trésorerie	Trésorerie de	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme COUTURIER Nicole	Rives-en-Seine	6 mois	5.000.€

Article 2

Les responsables de trésoreries désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Fait à YVETOT le 4 janvier 2021

La comptable,



Valérie BAIL

Direction régionale des finances de Normandie et de la
Seine-Maritime

76-2021-01-27-007

Arrêté DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDÉE

*DELEGATION SIGNATURE EN MATIÈRE GRACIEUX FISCAL - COMPÉTENCE CROISÉE SIP
DE BOLBÈC / CFP LILLEBONNE ET SAINT ROMAIN DU COLBOSC*

DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES CROISÉES
ENTRE LE COMPTABLE DU SIP DE BOLBEC ET LES
COMPTALES DE LA TRESORERIE DE LILLEBONNE
ET LA TRESORERIE DE SAINT ROMAIN DE
COLBOSC- mise à jour au 27 janvier 2021



Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de Seine-Maritime
Service des Impôts des Particuliers (SIP) de BOLBEC

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement Le comptable du SIP de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :
Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de la Trésorerie	Trésorerie de	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JACQUET HERVE	LILLEBONNE	6 MOIS	4 000 €
PLOMION ANNIE	SAINT ROMAIN DE COLBOSC	6 MOIS	4 000 €

Article 2

Les responsables de trésoreries désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Fait le **27 JAN. 2021**

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
DES FINANCES PUBLIQUES
BRUNO GAILLARD

Le comptable,

Direction régionale des finances de Normandie et de la
Seine-Maritime

76-2021-01-25-002

Arrêté DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDÉE
DELEGATION DE SIGNATURE GRACIEUX FISCAL COMPÉTENCE CROISÉE FECAMP /
CRIQUETOT L'ESNEVAL
DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES CROISÉES
ENTRE LE COMPTABLE DU SIP DE FECAMP ET LE
COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE CRIQUETOT
L'ESNEVAL- mise à jour le 25/01/2021



Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de Seine-Maritime
Service des Impôts des Particuliers (SIP) de
FECAMP

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement Le comptable du SIP de FECAMP

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de la Trésorerie	Trésorerie de	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Coupeaux Philippe	Criquetot l'Esneval	5 mois	2000 euros

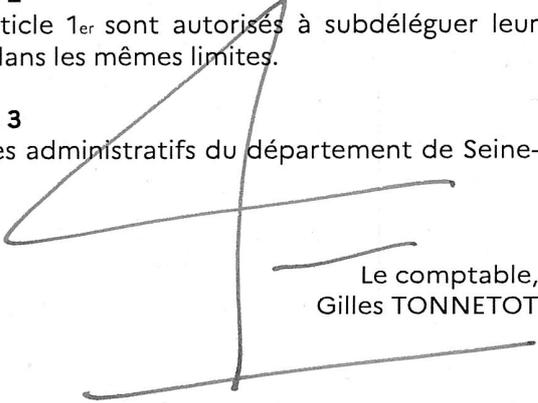
Article 2

Les responsables de trésoreries désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Fait le 25/01/2021


Le comptable,
Gilles TONNETOT

Direction régionale des finances de Normandie et de la
Seine-Maritime

76-2021-01-04-009

ARRETE DE DELEGATION DE SINGATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
~~DELEGATION SIGNATURE POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DE ROUEN 4/01/2021~~
FISCAL DU POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
DE ROUEN - mise à jour au 4/01/2021

La responsable du Pôle CONTRÔLE EXPERTISE DE ROUEN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, à l'exclusion des contentieux visés à l'article 217 de l'annexe IV au code général des impôts, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'exclusion des gracieux visés à l'article 217 de l'annexe IV au code général des impôts, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (inférieure ou égale à)	Limite des décisions gracieuses (inférieure ou égale à)
BARBEOC'H Claudine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BASCOU Nicolas	Inspecteur	15 000 €	7500 €
COHUET Pauline	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
COUZON-MURRAIRE Lucie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DELAUNAY Stéphane	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GAZE Thierry	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GONCALVES Philippe	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
HARMAND Isabelle	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
LE SAUX Erwann	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEVESQUE Hervé	Inspecteur	15 000 €	7500 €
MABIRE Annick	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
NIGRON Valérie	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
TEIXEIRA Claire	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
THAILLE Isabelle	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
POULIQUEN Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
CAILLAUD Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
HOUEL Pascale	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €

3°) Les limites de délégation en matière de contentieux de Mme NIGRON et Mme MABIRE sont portées à 100 000 € en matière de remboursement de crédit de TVA pendant les périodes durant lesquelles l'une ou l'autre aura été désignée par le responsable du service pour assurer l'intérim.

Les limites de délégation en matière de contentieux de Mme HARMAND sont portées à 60 000 € en matière de remboursement de créances d'IS pendant les périodes durant lesquelles Mme HARMAND aura été désignée par le responsable du service pour assurer l'intérim.

Les limites de délégation en matière de contentieux de M GONCALVES sont portées à 60 000 € en matière de contentieux portant sur la CFE et la TF des établissements industriels pendant les périodes durant lesquelles M GONCALVES aura été désigné par le responsable du service pour assurer l'intérim.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 04/01/2021



Mme Delphine DROUET
Responsable du Pôle contrôle expertise de Rouen,

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2021-01-27-006

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'évaluation domaniale



Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

La directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Arrête :

Article. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Christophe LE JEUNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LE JEUNE :

- Madame Anne SEGUY, administratrice générale des finances publiques ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens cédés par l'État ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'État, ne peut être subdéléguée.

Article. 2. - Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RONCEREL :

- Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime les avis d'évaluation domaniale pour les biens dont :
- la valeur vénale est inférieure à 1 million d'euros à l'exclusion des biens de l'État cédés;
 - la valeur locative annuelle est inférieure à 100 000 € (cent mille euros) à l'exclusion des biens loués par l'État.

Article. 3. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Sylvie BREHARD, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Guillaume DUTEIL, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Aziz GHORRAF, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Jérôme GUINEL, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques
- Madame Isabelle MEILLERAI, Inspectrice des finances publiques
- Madame Corinne MOTTIN, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne-Françoise PONS, Inspectrice des finances publiques
- Madame Mireille TOULZE, Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 300 000 € (trois cent mille euros) à l'exclusion des biens de l'Etat ;
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30 000 € (trente mille euros) pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

Article. 4.- Délégation de signature, impactée par les critères qualitatifs définissant les dossiers à enjeux, est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Christophe LE JEUNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle Etat ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LE JEUNE :

- Madame Anne SEGUY, administratrice générale des finances publiques ;

Les critères sont listés de manière non exhaustive :

- toutes les cessions des biens de l'Etat ;
- les acquisitions de terrains en vue de projets structurant nationaux ou locaux (dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ;
- les dossiers des biens qui sortent de l'ordinaire ou biens hors normes (ex : terrain de sport, friches industrielles, théâtre, maison hors norme de environ 400 m2, château) ;
- les dossiers présentant un enjeu eu égard au contexte local ou national à prendre en compte ou à la nature de l'interlocuteur ;
- les demandes d'actualisation des avis domaniaux conduisant à une révision significative de la valeur estimée précédemment admise ou faisant l'objet de contestation de l'avis domaniale précédemment donné.

Article. 5. - Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

Article. 6. - Madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise à la préfète, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2021. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 8. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2021

Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2021-01-27-005

Arrêté portant délégation de signature en matière de
gestion domaniale



Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

Le Préfet de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté n° 19-98 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;

Arrête :

Article. 1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à Madame Fabienne DUFAY, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19-98 du 23 avril 2019, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Monsieur Christophe LE JEUNE, Administrateur des finances publiques, responsable du pôle État ;
- Monsieur Jean-François RONCEREL, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion Domaniale ;
- Monsieur Valéry FOSSARD, Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division Gestion Domaniale, en cas d'indisponibilité de Monsieur Christophe LE JEUNE ou Monsieur Jean-François RONCEREL ;

Article. 2 . - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LE JEUNE, Monsieur Jean-François RONCEREL ou Monsieur Valéry FOSSARD la même délégation sera exercée par :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, Contrôleuse des finances publiques

dans la limite des plafonds de :

- 180 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – etc...),
- 24 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1 ;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportant à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Article. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, Contrôleuse des finances publiques

Article.4. - Délégation spéciale de signature est donnée, outre les personnes désignées à l'article 1, en remplacement les personnes désignées à l'article 2.
A l'effet de me suppléer aux fins de délivrer quittance du paiement des cessions des biens de l'État devant notaire.

Article. 5. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

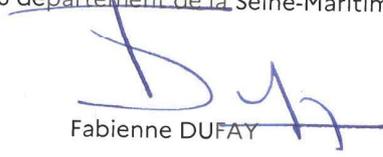
Article. 6. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2021 et sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime. Il sera affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation

La Directrice régionale des finances publiques et
du ~~département de la~~ Seine-Maritime


Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2021-01-27-008

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Virginie FERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques

Madame Octavie POTVIN-CHASME, contrôleur principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Marie DIJOUX

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division par intérim

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service
Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service
Madame Estelle LEDE, contrôleur principale des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Monsieur Arnaud PAPA VOINE, inspecteur des finances publiques, délégué départemental à la sécurité

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Hubert PAGEOT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques
Madame Pauline SANDLER, inspectrice des finances publiques

4. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Véronique PHILIPPE-LESAGE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Aurélie CONNAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

5. Pour la mission « foncier - cadastre » :

Monsieur Patrick OUSSET, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de mission

6. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Madame Ann WATRIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division
Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division
Madame Véronique ARMENGAUD inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques
Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques
Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques
Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôlease des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

7. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Eric PORTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques
Madame Magali CASTELLIER, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Caroline ROMON, inspectrice des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

8. Pour la Division du contrôle fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

9. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Angie GALIOT, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle gestion et qualité comptable

10. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Alan VAILLANT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Alan VAILLANT, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Madame Nathalie LENOUEL, contrôlease principale des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :
Madame Nathalie LENOUVEL, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :
Monsieur Alan VAILLANT, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- CODEFI :

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

11. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Julia BUSSON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Madame Régine ARDANUY-MOLENS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Mme Carole HAEFFLINGER, contrôlease des finances publiques, dans le cadre du contrôle interne et comptable assigné au service
Monsieur Thierry ROUSSELLE, contrôleur principal des finances publiques

- Comptabilité du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Madame Brigitte MARTIN, contrôlease des finances publiques
Madame Hélène LEGRAND, contrôlease des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques, adjointe
Madame Alexandra BISANTI, contrôlease des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, agente administrative principale des finances publiques

- Recettes non fiscales – Produits divers :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Florence DOMINGUEZ, contrôlease des finances publiques

12. Pour la Division de la dépense :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service
Madame Véronique CALLEWAERT, contrôlease principale des finances publiques
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Clothilde DE SIMONE, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

- Autorité de certification des fonds structurels européens :

Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publics, chargé de mission
Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôlease des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de M. MOISAN.

13. Pour le CSBO :

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO
Monsieur Laurent DELAMOTTE, inspecteur des finances publiques, adjoint CSBO
Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Valérie FONTAINE, contrôlease des finances publiques
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Florence MANDEVILLE, contrôlease des finances publiques

14. Pour la Division domaine :

Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques
Madame Muriel ESLINE, inspectrice des finances publiques
Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques
Madame Delphine VERDIERE, inspectrice des finances publiques
Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôlease des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques
Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques
Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques
Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

15. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Christophe LE JEUNE, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Madame Lise BIZET, inspectrice principale des finances publiques

Audit :

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Jérémy LE ROUX, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Julien MACRON, inspecteur principal des finances publiques
Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques
Madame Delphine RENARD, inspectrice principale des finances publiques
Madame Régine RESSUGE, inspectrice principale des finances publiques

16. Pour la mission conseil aux décideurs publics:

Monsieur Christophe LE JEUNE, administrateur des finances publiques, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

17. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques
Monsieur Jean-Noël COSTERG, administrateur des finances publiques

18. Pour la gestion du site immobilier du Havre :

Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} février 2021, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 27 janvier 2021

Fabienne DUFAY



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2021-01-25-001

Agrément du docteur MOHAMEDALI NANDJI pour la
reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite
automobile

*Agrément du docteur MOHAMEDALI NANDJI pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la
conduite automobile*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET,
Direction des sécurités,
Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Arrêté CAB du 25 JAN. 2021

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020, portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Aziz MOHAMEDALI NANDJI, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de santé émis le 18 janvier 2021,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

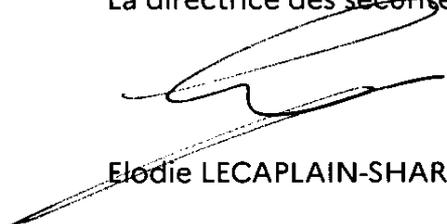
ARRETE

Article 1^{er} - Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Aziz MOHAMEDALI NANDJI pour exercer au sein de son cabinet au 1700 rue Maryse Bastié – Cabinet Médical la Voizime – Port Jérôme sur Seine – 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Aziz MOHAMEDALI NANDJI, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
La directrice des sécurités, directrice adjointe de cabinet,



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-01-26-004

AP du 26 janvier 2021 portant composition de la
commission de réforme pour la commune de Dieppe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 26 JAN, 2021
portant composition de la commission de réforme pour la commune de Dieppe

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 8 janvier 2021 de la commune de Dieppe demandant la modification de l'arrêté du 16 décembre 2020 portant constitution de la commission de réforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville de Dieppe comprend les membres suivants :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Patrick CAREL	Marie-Luce BUICHE Annette ROUSSEL
Jean-Henri DUFILS	Florent BUSSY Joël MENARD
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Catégorie A</i>	
Catherine DESCHAMPS	Vincent GOUPIL Bertrand FERAMUS
Pascal LUCE	Paul-Henri PELLOUX Françoise GOUEZ-BOIVIN
<i>Catégorie B</i>	
Astrid LEGROUT	Aline LION Véronique RIVETTE
Bruno LE MARREC	Franck BONHOMME Erwan LESNE
<i>Catégorie C</i>	
Johann GAMBET	Frédéric LEGROUT Emmanuel BOURGES
Dominique LESUEUR	Olivier BAYEUX Stéphane DESCOLAS

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant composition de la commission de réforme pour la commune de Dieppe est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-01-21-009

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi en
Seine-Maritime au titre de l'année 2021



**Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime
au titre de l'année 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 ;
- Vu le code des transports, notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L:3121-1 et suivants ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2011 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre 1 – Champ d'application

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article L 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R 3121-1 du code des transports et en application de l'article L 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, indiquer le tarif utilisé.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- Tarif A : couleur blanche
- Tarif B : couleur orange
- Tarif C : couleur bleue
- Tarif D : couleur verte.

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L 314-14 du code monétaire et financier.

Titre 2 – Tarifs maxima

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : **2 euros**

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : **0,10 euro.**

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Tarifs horaires :

a) le jour : **22,90 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **15,72** secondes

b) la nuit : **29,00 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **12,41** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques : ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en m)
A	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h aller et retour avec le client	1,02 €	98,04
B	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller et retour avec le client	1,31 €	76,34
C	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h Un seul parcours aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,04 €	49,02
D	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,62 €	38,17

Article 3 : Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il est fait usage des tarifs ci-après :

1) DÈS LE DEPART DE LA COURSE

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

2) À LA MONTÉE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif B la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4 : Tarif neige – verglas

Une majoration « neige-verglas » peut être appliquée si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 : Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes ou plus, un supplément de **2,50 euro** peut être perçu, à partir du 5ème passager transporté.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages	
- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2 euros par encombrant
- valises ou bagages, au-delà de trois par passager	2 euros par encombrant

Notamment, aucun supplément ne peut être perçu pour le transport d'un animal.

Article 6 : Perception

À la fin de la course, la somme réclamée au client ne peut excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,30 euros**.

Quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande du client, les droits de péage peuvent être mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum et de la perception des droits de péage.

Titre 3 – Publicité des prix

Article 7 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent être affichés à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

7° L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »

Article 8 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

À la fin de la course, le taximètre doit être enclenché sur la position « DÛ », « À PAYER » ou « PAIEMENT ».

Article 9 : Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **25 euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, la note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R 3121-1 du code des transports :

a) La date de rédaction de la note ;

b) Les heures de début et fin de course ;

c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

- e) L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprise hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Titre 4 – Modalités d'application

Article 10 : La lettre majuscule «F» de couleur rouge (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 est abrogé.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis aux maires du département.

Fait à Rouen, le **21 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-01-28-005

Arrêté portant habilitation funéraire PF BEAUCOURT à
Bonsecours

Arrêté portant habilitation funéraire PF BEAUCOURT à Bonsecours



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 28 JAN, 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 247 pour l'établissement de la SARL "Patrick BEAUCOURT" dont le siège social est situé avenue Numa Servin à Bonsecours ;
- Vu La demande du 21 janvier 2021 de M. Julien BEAUCOURT, en qualité de gérant de la SARL "Patrick BEAUCOURT" sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL "Patrick BEAUCOURT" à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie BEAUCOURT" sis avenue Numa Servin 76240 BONSECOURS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) à compter du 1^{er} janvier 2021 est le 21-76-0099.

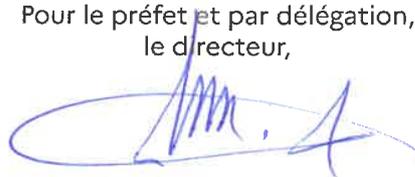
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 28 JAN. 2026

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'R' and a final flourish.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-21-008

AP SUSPENSION ACTIVITES VHU Mohamed
KEDJAM - LE HAVRE



**Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale**

Tél : 02.35 19 32 64 - Fax : 02 35 19 32 99
Mél. : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 21 JAN. 2021

portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à M. Mohammed KEDJAM pour l'exploitation située chemin rural n°15, 76620 Le Havre (parcelle OB 179)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usages » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2019 de régulariser la situation administrative de l'installation située chemin rural n°15, 76620 Le Havre (parcelle OB 179) exploitée par M. Mohammed KEDJAM ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 02 décembre 2020 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDÉRANT :

- que lors de sa visite en date du 22 juillet 2019 sur le terrain situé chemin rural n° 15, 76620 Le Havre (parcelle OB 179) exploité par Monsieur Mohammed KEDJAM, l'inspection des installations classées a constaté une activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juillet 2019 relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2712-1 et est exploitée sans avoir fait l'objet d'un enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) nécessite un agrément préfectoral conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement, et à l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;
- que Monsieur Mohamed KEDJAM ne dispose pas d'un tel agrément ;
- que Monsieur Mohammed KEDJAM a reçu par courrier en date du 11 septembre 2019 un rapport du service d'inspection des installations classées lui demandant de cesser ses activités tant qu'une régularisation administrative de ses activités n'aura pas été effectuée ;
- qu'à la connaissance du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les démarches afin de régulariser les activités de M. Mohammed KEDJAM n'ont pas été effectuées,
- que les visites d'inspections en date du 15 mai 2020, 22 juillet 2020, 10 août 2020 et 22 octobre 2020 n'ont pas permis de constater la cessation des activités de M. Mohammed KEDJAM ;
- que face à la situation irrégulière des installations de M. Mohammed KEDJAM et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22 novembre 2019 en attendant de leurs complets respects des conditions imposées en application du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. Mohammed KEDJAM prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Mohammed KEDJAM et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

21 JAN. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-14-012

Arrêté du 14 janvier 2021

déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM n° 107 sise au 565 route du Neufbourg à Bretteville du Grand Caux en état d'abandon manifeste et sa cessibilité.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des procédures
publiques**

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.51.74

Arrêté du 14 janvier 2021

déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM n°107 sise au 565 route du Neufbourg à Bretteville du Grand Caux en état d'abandon manifeste et sa cessibilité.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M.Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal provisoire établi par le maire de Bretteville du Grand Caux le 9 décembre 2019 constatant l'abandon manifeste de la parcelle, les justificatifs de publicité dans deux journaux locaux, la lettre du 26 décembre 2019 adressée à l'Office Notarial de l'Estuaire qui est en charge des affaires concernant les héritiers, ayant-droits et autres intéressés à la succession de M. LEVESQUE Dominique, les notifications au propriétaire et à la mairie conformément aux dispositions de l'article L2243-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le procès-verbal définitif établi par le maire de Bretteville du Grand Caux le 13 mars 2020 constatant l'état d'abandon manifeste de la parcelle, le justificatif de publicité de mise à disposition du public ;
- Vu la délibération du 25 septembre 2020 du conseil municipal de Bretteville du Grand Caux déclarant la parcelle cadastrée ZM n°107 sise au 565 route du Neufbourg à Bretteville du Grand Caux en état d'abandon manifeste, autorisant le maire à constituer le dossier précisant le projet simplifié d'acquisition publique et à poursuivre la procédure au profit de la commune ou de l'organisme qu'elle aura désigné en vue d'une rétrocession ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et comportant l'évaluation sommaire de son coût ainsi que le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente, la mise à disposition du public du 15 octobre 2020 au 14 novembre 2020 inclus, le recueil des observations du public ;
- Vu l'évaluation du bien par la direction générale des finances publiques - division Domaine

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les travaux demandés en vue de faire cesser l'état d'abandon manifeste n'ont pas été effectués

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'acquisition du bien immobilier cadastrée ZM n°107 sise au 565 route du Neufbourg à Bretteville du Grand Caux, en état d'abandon manifeste, est déclarée d'utilité publique en vue d'une réhabilitation à vocation sociale.

Article 2 - Le bien concerné, tel que désigné sur l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, est déclaré immédiatement cessible.

Article 3 - L'expropriation est poursuivie au profit de la commune de Bretteville du Grand Caux.

Article 4 - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ne peut être inférieure à 5070 € auquel pourront être déduits les frais de démolition et de dépollution. Ce montant correspond à l'estimation du bien immobilier par la direction des finances publiques-division Domaine.

Article 5 - Il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 - Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie de Bretteville du Grand Caux pendant un mois. Il est notifié au propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Bretteville du Grand Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

DEPARTEMENT
(76)
COMMUNE
PLAN

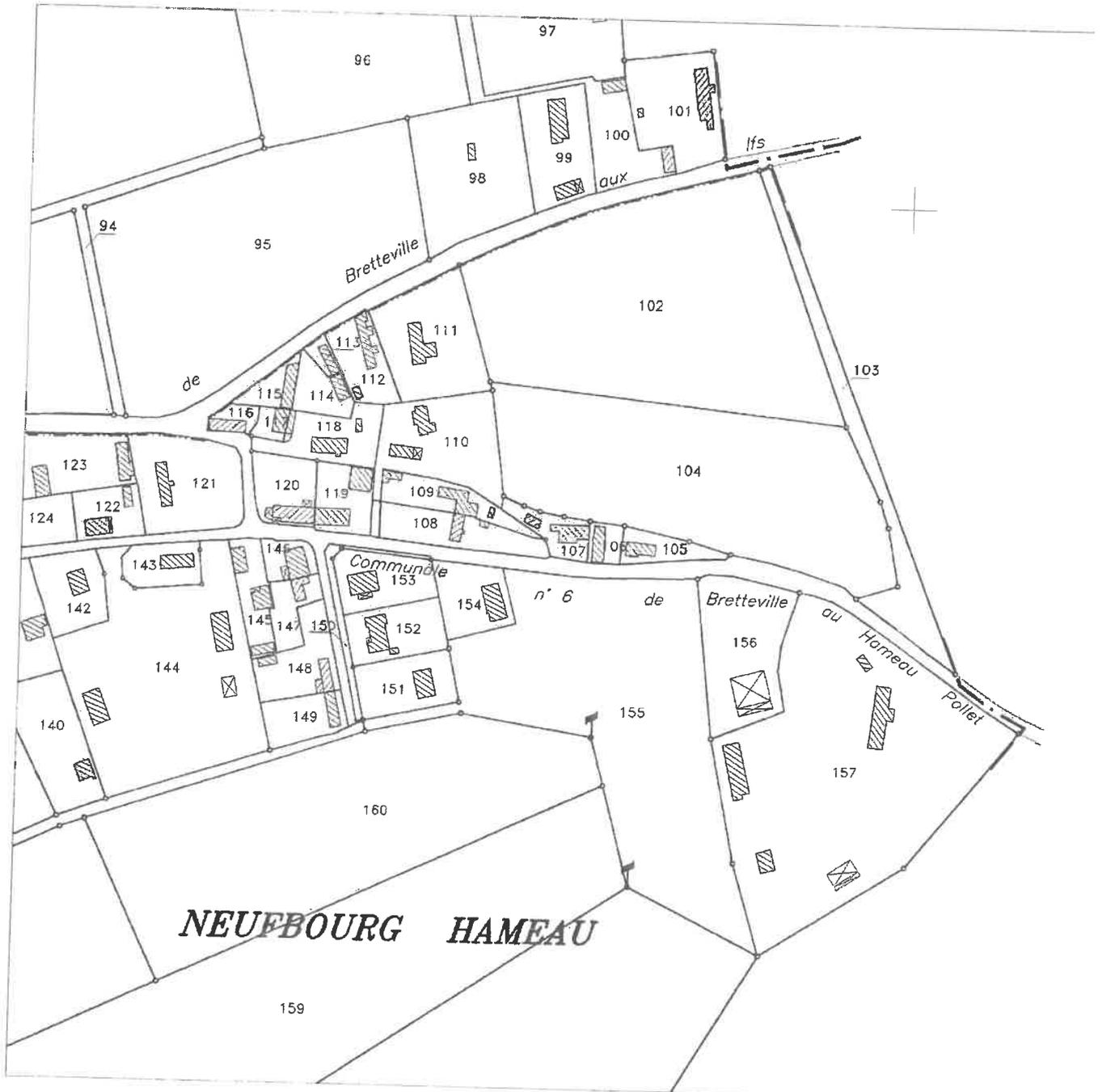
MAIRIE
SERVICE DU PLAN

<Rastavis>

Echelle: 1/2481 (2000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: ZM, Feuille 01



Le présent extrait est :

GRATUIT !

Cachet:



Va pour être enregistré en date du : 14 JAN. 2021

ROUEN, le :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

le 06/10/2020
Signature

Préfecture de la Seine-Maritime
DCPPAT - 76-2021-01-14-012 - Arrêté du 14 janvier 2021
déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM n°107 sise au 565 route du Neufbourg à Bretteville du Grand Caux en état d'abandon

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	76 0	COM	143 BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	TRBS	207	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	L00223									
Propriétaire		42 RUE JEAN PREVOST		76110 GODERVILLE		MIRGKBN		LEVESQUE/DOMINIQUE EUGENE HENRI												
PROPRIETES BATIES																				
DESIGNATION DES PROPRIETES																				
AN SEC	N° C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N° PORTE	N° NVAR	S TAR EVAL	M NAT LOC	AF CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO DM	TX COEF	RC	
06 ZM1	107	565	RTE DU NEUFBOURG	0040	A	01	00	01001	002486 X143A	C	H MA	6M	732							732
REV IMPOSABLE COM		732 EUR		COM		R EXO		R IMP		DEP		R EXO		R IMP		732 EUR				

PROPRIETES NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES																						
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	PARC PRIM	N° S	FP/DP TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO DM	TC	LIVRE FONCIER	
06	ZM1	107	565	RTE DU NEUFBOURG	0040		1143A			S			5 077	0								Feuille
HA A CA		REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R EXO		R IMP		TAXE AD		R EXO		R IMP		0 EUR		MAJYC		0 EUR
CONT		5 07																				

Vu pour être accordé à partir du 14 JAN. 2021
 on délégué :
 Pour le Préfet par délégation,
 Le Secrétaire Général.

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-01-26-003

Arrêté du 26/01/2021 modifiant la composition de la
commission départementale de présence postale dans le
département de la Seine-Maritime

*composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la
Seine-Maritime - modification des conseillers municipaux*



Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Affaire suivie par Pascal BARBETTE
Mél : pascal.barbette@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 96

Rouen, le **26 JAN. 2021**

Arrêté du

portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives ;
- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service de la Poste et à France télécoms ;
- la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 420 du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime ,
- l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant modification de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime.

Considérant :

- la proposition du 18 décembre 2020 de l'Association Départementale des Maires pour procéder au remplacement des conseillers municipaux au sein de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2-a) de l'arrêté du 19 avril 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

a) Quatre conseillers municipaux :

- représentant les communes de moins de 2 000 habitants :

M. Denis MERVILLE, maire de Sainneville

suppléant : en cours de désignation

- représentant les communes de plus de 2 000 habitants

M. Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe

suppléante : Mme Maryline MIRANDA-TEODORO, maire d'Arelaune-en-Seine

- représentant les groupements de communes

M. Jean-Nicolas ROUSSEAU, Président de la Communauté de Communes Plateau de Caux
Doudeville Yerville

suppléant : M. Bastien CORITON, Vice-Président de Caux-Seine-Agglo

- représentant les zones urbaines sensibles

M. Nicolas ZUILI, maire-adjoint de Rouen

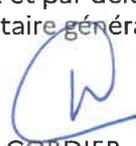
suppléante : Mme Caroline DUTARTE, maire-adjointe de Rouen

Article 2 – Les autres désignations de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 modifié par l'arrêté du 10 février 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime sont inchangées.

Article 3 – Les membres nouvellement désignés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 avril 2021.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée régionale du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-01-26-001

Arrêté n°21-008 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

Arrêté n°21-008 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature
à Madame Frédérique Boura, directrice régionale des affaires
culturelles de Normandie

**Le préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-21 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée à l'administration territoriale de la république ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-663 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de la commission administrative ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République portant nomination de Monsieur Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la Culture nommant Madame Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} février 2021

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} février 2021, pour le département la Seine-Maritime, à Madame Frédérique Boura directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à effet de signer les actes suivants dans le cadre du Code du Patrimoine :

Partie législative du Livre VI - Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 du Code du patrimoine : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-12, L621-13 et L621-18 du Code du patrimoine et R621-51 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32 du Code du patrimoine, R621-96 du code du patrimoine : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Partie réglementaire du Livre VI - Titre IV : Espaces protégés

- accord préalable à la modification ou à la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

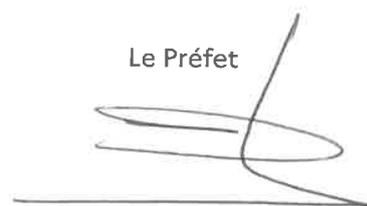
Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Seine-Maritime, à Madame Frédérique Boura directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de signer les avis simples (article 3 et 4 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles) pour la conduite de la politique culturelle de l'État dans le département.

Article 3 : Madame Frédérique Boura directrice régionale des affaires culturelles de Normandie peut désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above a solid horizontal line.

Pierre-André Durand

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-28-004

ARRETE PREFECTORAL 28/01/2021 _ GUY
DAUPHIN ENVIRONNEMENT - Mise en place
servitudes d'utilité publique

Arrêté du 28 JAN. 2021 instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit du terrain exploité par la société Guy Dauphin Environnement, sis au n° 5, avenue du Général Leclerc sur la commune de Grand-Couronne (parcelle cadastrée AB n° 310)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-8, L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 1991 (modifié par le récépissé du 22 mai 2003) autorisant la SARL DUVAL à exploiter un dépôt de récupération de déchets métalliques et de ferrailles sis au n° 5, avenue du Général Leclerc à GRAND-COURONNE (76530) ;
- Vu la notification de cessation définitive d'activité en date du 2 avril 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 28 mai 2020 ;
- Vu le rapport des investigations de pollution des sols établi par le bureau d'étude SEREA en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu la communication en date du 15 juin 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire du terrain concerné ;
- Vu la communication en date du 15 juin 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de Grand-Couronne ;
- Vu l'avis du propriétaire du terrain concerné en date du 14 août 2020 ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Grand-Couronne ;
- Vu l'usage envisagé qui est un usage industriel ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2020 ;
- Vu l'avis en date du 12 janvier 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au demandeur le 15 janvier 2021 ;
- Vu la réponse formulée par le demandeur en date du 19 janvier 2021 ;

Considérant

que des activités de récupération de déchets métalliques et de ferrailles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 28 juin 1991 modifié sur le terrain situé au n° 5, avenue du Général Leclerc à GRAND-COURONNE (parcelle cadastrée section AB n° 310) ;

que la cessation définitive d'activité, telle que prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, a été notifiée au préfet de la Seine-Maritime par courrier en date du 2 avril 2020 ;

que des traces de pollutions de contamination en métaux, hydrocarbures (C10-C40) ont été identifiées localement par le bureau d'études SEREA (dans son rapport du 12 décembre 2019 visé en référence suite au diagnostic réalisé sur le site en mai 2019) dans le cadre de la cessation d'activité ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains susceptibles d'être pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées, et à garantir la pérennité des mesures de gestion prises ;

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire [inférieur à 5] ou la faible superficie des terrains concernés permet, en application de l'article L.515-12-3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 ;

que cette consultation a été réalisée le 15 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur la parcelle ci-après du cadastre de la commune de Grand-Couronne, à l'intérieur des périmètres définis sur le plan joint en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m²
GRAND-COURONNE	AB	310	2 996 m ²

Article 2 – Nature des servitudes

Les contraintes affectant le site concerné sont définies en annexe 2.

Les usagers du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Article 3 – Modalités d'institution et de levée des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme intercommunale de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale

des causes ayant rendu nécessaire leur institution et après avis des services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R.515-31 du code de l'environnement.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 – Notification

L'acte instituant les servitudes est notifié à monsieur le maire de la commune de Grand-Couronne, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leur ayant droits, lorsqu'ils sont connus.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie de Grand-Couronne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Grand-Couronne fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Les présentes servitudes doivent également faire l'objet d'un enregistrement au service de publicité foncière.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), la directrice du service chargé de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

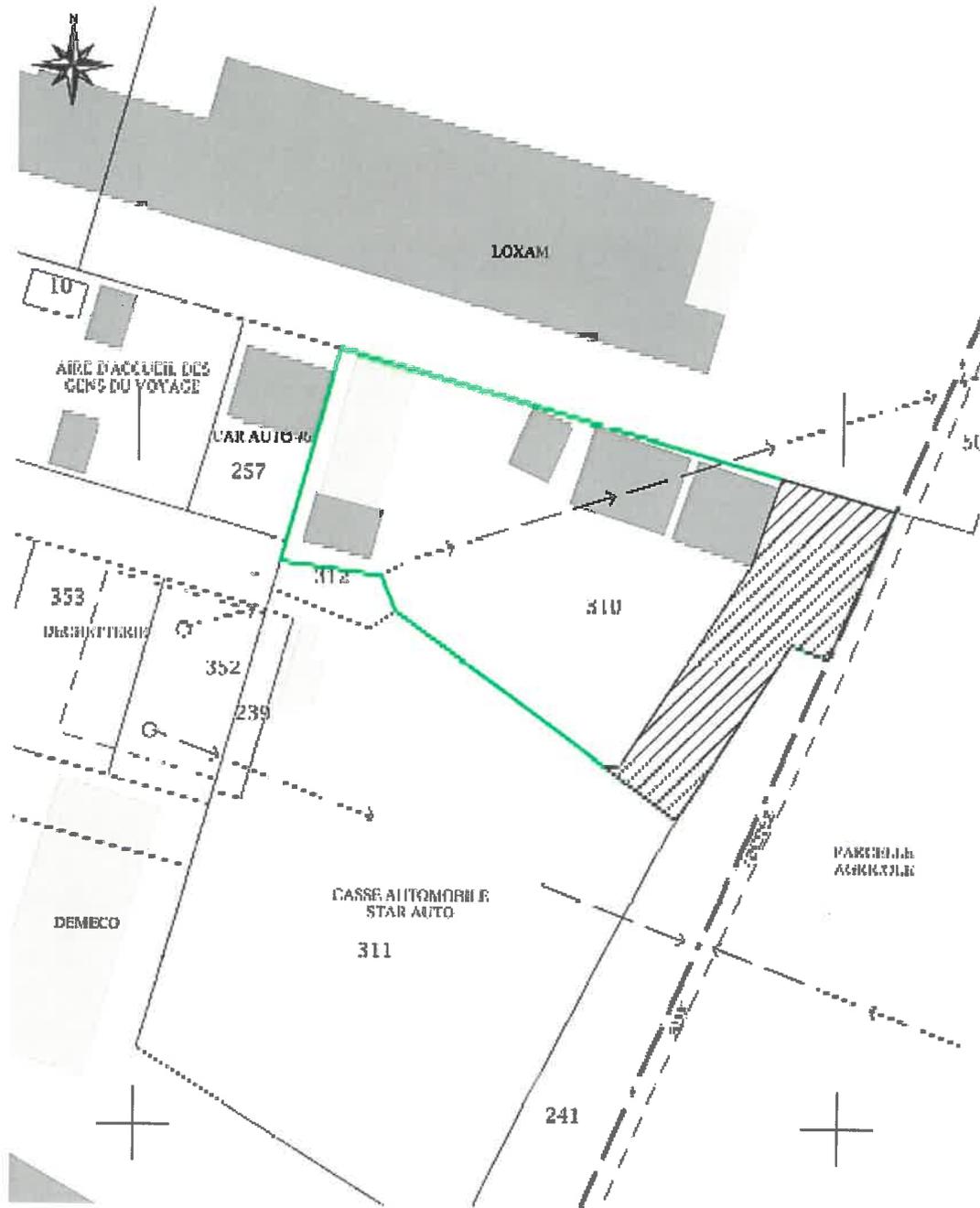
Annexe 1 : Localisation du site sur plan cadastral

Annexe 2 : Prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

28 JAN. 2021

Yvan CORDIER

Plan annexé à l'arrêté préfectoral duinstituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de la parcelle cadastrée AB n° 310 sur la commune de Grand-Couronne.



28 JAN. 2021

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral duinstituant des Servitudes d'Utilité
Publique au droit de la parcelle cadastrée AB n° 310 sur la commune de Grand-Couronne.

Les contraintes affectant la parcelle cadastrée AB n° 310 sur la commune de Grand-Couronne, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

1 – Servitudes relatives à l'usage du site

Servitude n° 1 : seul l'usage envisagé dans le rapport du bureau d'étude SEREA (usage industriel) est autorisé.

En cas de changement des hypothèses de cette étude (dépollution des sols, construction ou modification de l'usage), une nouvelle étude de risques sanitaires doit être réalisée.

Servitude n° 2 : le recouvrement de surface du site (dalle béton, enrobé, dallage) doit être conservé en bon état pour éviter tout contact direct avec les sols contaminés. Et en cas de changement de configuration du site, le recouvrement devra être maintenu.

Servitude n° 3 : toute canalisation de distribution d'eau potable ainsi que la mise en place d'un réseau AEP dans les zones impactées (mises en évidence dans le rapport du bureau d'Etude SEREA), sans purge des matériaux impactés, sont interdites.

2 – Servitudes liées aux modifications d'usage

Servitude n° 4 : les projets de modifications d'usage des sols, de construction ou de lotissement (avec ou sans déclaration préalable ou demande de permis de construire ou d'aménager visé par le Code de l'urbanisme) font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

3 – Servitudes liées au sol

Servitude n° 5 : en cas de travaux générant des déblais, les matériaux extraits sont à éliminer dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets en s'assurant notamment de leur caractère inerte conformément à la réglementation en vigueur.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

4 – Servitudes d'information

Servitude n° 6 : si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 7 : les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2021-01-26-002

Arrêté 21-04_COMSIC



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 21-04 DU 26 janvier 2021

portant sur portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
 - Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
 - Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;

- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 26 janvier 2021

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

ANNEXE à l'arrêté n° 21 - 04 du 26 janvier 2021
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	53
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cne Martin DEROIDE	56	Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2021-01-20-008

Arrêté n° 03 du 20 janvier 2021
composition_copil_pacte_capacitaire



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 03 DU 20 JAN. 2021

portant sur la composition du comité de pilotage du projet PACTE CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R*122-4, modifié par le décret n°2014-1252 du 27 octobre 2014 – art 4 et l'article R*122-6, créé par le décret n°2013-1112 du 4 décembre 2013.

Vu la circulaire INTE1934550C du 10 décembre 2019 portant sur la mise en place de pactes capacitaires impliquant les collectivités locales et les services d'incendie et de secours.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la zone de défense et de sécurité Ouest, un comité de pilotage (COFIL) chargé du suivi des travaux d'élaboration du pacte capacitaire de la zone Ouest. Ce comité de pilotage, présidé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité se compose des membres suivants :

- Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest ; Présidente du COFIL ;
- M. le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de zone ; directeur de projet ;
- M. le lieutenant-colonel Yannick DUROCHER, coordinateur zonal de projet ;
- Mme la chef du bureau de la sécurité civile ;
- M. le chef du centre opérationnel zonal ouest ;
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Ouest ;
- Mmes et MM. les chefs des SIDPC de la zone Ouest.

Fait à RENNES, le

20 JAN. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER